Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail

Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal

Annual Report
2005

20 years of service

2007-00370

Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal

Annual Report
2005

Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal
505 University Avenue, 7th Floor
Toronto Ontario M5G 2P2
www.wsiat.on.ca
ISSN: 1480-5707
©2006

Table of Contents

Introduction v

Chair's Report 1

Twenty Years and Counting 3

Highlights of the 2005 Cases 5
Appeals Under the WSIA 5
Board Policy Under the WSIA 6
Appeals Under the Earlier Acts 8
Right To Sue Applications 9
Employer Issues 10
Occupational Disease 12
Miscellaneous 14

Applications for Judicial Review and Other Proceedings 15
Judicial Review 15
Other Court Actions 20

Ombudsman Reviews 21

Tribunal Report 23

Tribunal Organization 25
Vice-Chairs, Members and Staff 25
Office of Counsel to the Chair 25
Office of the Vice-Chair Registrar 25
The Vice-Chair Registrar 26
Tribunal Counsel Office 27
Hearing Work 27
Pre-hearing Work 27
Post-hearing Work 28
Lawyers 28
Legal Workers 28
Medical Liaison Office 28
Support Staff 31
Information Services 31
Ontario Workplace Tribunals Library 32
Case Management Systems 32

Caseload Processing 34
Introduction 34
Caseload 34
Active Inventory 34
Incoming Appeals 35
Case Resolutions 35
Timeliness of Appeal Processing 36
Hearing and Decision Activity 37

Hearing Type 38
Representation at Hearing 39
Caseload by General Appeal Issue Type 40
Inactive Inventory 42
Post-decision Workload 42
Looking Ahead – Planning for 2006 and Beyond 43

Financial Matters 44

Appendix A **45**

Vice-Chairs and Members in 2005 45
Vice-Chairs and Members –
Reappointments effective 2005 47
New Appointments during 2005 47
Senior Staff 48
Medical Counsellors 48

Appendix B **49**

Auditors' Report and Financial Statements 49

Introduction

The Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal (WSIAT or Tribunal) considers appeals from final decisions of the Workplace Safety and Insurance Board (WSIB or the Board) under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* (WSIA). The WSIA, replacing the *Workers' Compensation Act*, came into force January 1, 1998. The Tribunal is a separate and independent adjudicative institution. It was formerly known as the Workers' Compensation Appeals Tribunal, until the name was changed pursuant to section 173 of the WSIA.

This volume contains the Tribunal's Annual Report to the Minister of Labour and to the Tribunal's various constituencies, together with a Report of the Tribunal Chair. It is primarily a report on the Tribunal's operations for fiscal year 2005 and comments on some matters which may be of special interest or concern to the Minister or the Tribunal's constituencies.

The Tribunal Report focuses on Tribunal activities, financial affairs and the evolving administrative policies and practices.

Chair's Report

Twenty Years and Counting

Highlights of the 2005 Cases

Applications for Judicial Review and Other Proceedings

Ombudsman Reviews

Twenty Years and Counting

Sometimes the best way to predict the future is to create it. When Paul Weiler prepared his report on Ontario's workers' compensation system and predicted a better adjudicative future, he also recommended the creation of an external appeals tribunal with a view to improving that workers' compensation system. The government followed through on his recommendation, and the Workers' Compensation Appeals Tribunal (WCAT) opened its doors on October 1, 1985. In October, the Appeals Tribunal celebrated its first 20 years with a 20th anniversary symposium. The symposium featured a number of distinguished speakers including the Honourable Justice S. T. Goudge of the Ontario Court of Appeal and David Mullan, Professor Emeritus of the Faculty of Law, Queen's University. The remarks of the various speakers at this symposium suggested that Paul Weiler's prediction of an improved adjudicative future for the workers' compensation system had come true. While there is always room for further improvement, the Tribunal's 35,000 decisions represent a body of caselaw which established adjudicative principles, not only for the Ontario workers' compensation system, but also for systems in other provinces. In due course, other jurisdictions set up external appeal bodies modeled after the Ontario Tribunal.

The 20 years which followed the creation of the new Appeals Tribunal in 1985 were not without problems. Bourgeoning appeal caseloads, complaints about the Tribunal's interpretation of the legislation and Board policy, concerns about adequate funding and the appointment process all created difficulties for the Tribunal from time to time. Fortunately, its dedicated core of adjudicators and Tribunal staff, together with external support groups, were prepared to deal with any obstacles. To their credit, they continue to strive to improve the quality of adjudication within the administrative justice system. This core of dedication survived, notwithstanding limited remuneration and an uncertain employment environment for OICs. For those who look back over the past 20 years, there should be an element of satisfaction in reviewing the Tribunal's performance and its continued survival while attempting to improve its reputation for quality decision-making. The Weiler report had not only predicted the future, it had helped to create it.

Although the year 2005 was a milestone in the Appeals Tribunal history, it was also a challenging year. As the Tribunal attempted to restore its Vice-Chair roster to 2002 levels, the appeal caseload continued to grow. In 2002 the Tribunal had reached a point where it was able to stabilize its active appeal inventory at approximately 4,000 cases. An active inventory of 4,000 appeals proved to be the optimum number and the Tribunal was then in a position to offer parties a hearing date within six to eight weeks of the parties notifying the Tribunal that they were ready to proceed to hearing. Following the reduction in the Vice-Chair roster from 55 Vice-Chairs to fewer than 35 in 2003, the Tribunal began to develop another backlog. In 2005, the active appeal inventory peaked at approximately 5,600 appeals, 40% above the optimum inventory for active appeals and scheduled hearing dates were substantially delayed. The Tribunal continued to test and interview prospective candidates and by year-end had increased the Vice-Chair roster to 47. This competency-based appointment process was made more difficult by the negative effect of the 17-year remuneration freeze for OICs. The

Tribunal continues to test candidates with a view to increasing that roster to 55 Vice-Chairs in 2006. The active inventory began to decline slightly late in 2005, and a roster of 55 knowledgeable Vice-Chairs should see the reduction in the active inventory accelerate in the second quarter of the next year and timelines for scheduled hearings begin to shrink.

With a larger number of adjudicators, there developed a need for improved training and resources at the Appeals Tribunal. The Tribunal began a new knowledge management project which, when completed, should enable adjudicators to research caselaw and prepare draft decisions in a more expeditious way. Technology which allows the adjudicators to be more productive will ensure that the Appeals Tribunal eliminates its backlog and returns to the active appeal inventory of 4,000 as soon as possible.

Despite the difficulties caused by the increasing appeal caseload and eroding OIC remuneration, the Appeals Tribunal continues to enjoy a reputation for quality decision-making within the administrative justice community. The year 2005 was another year in which the Appeals Tribunal continued its unblemished record in judicial reviews. The decisions and comments of the Divisional Court and Court of Appeal in those judicial review applications reinforced the Tribunal's reputation for quality decision-making. They also provided a further incentive for 2006 to continue and even improve upon the overall quality of our appeal decisions. With a full roster of OICs appointed under a merit-based/competency-based process, the next few years should be positive ones for the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal and for the appeal system. Twenty years after the implementation of the Weiler report and the creation of the Appeals Tribunal, the future of the appeal system is indeed brighter.

Highlights of the 2005 Cases

This section highlights some of the legal, factual and medical issues considered by the Tribunal in decisions summarized in 2005.

The *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* (WSIA) came into force on January 1, 1998. It establishes a system of workplace insurance for accidents occurring after December 31, 1997, and amends and continues the pre-1985, pre-1989 and pre-1997 *Workers' Compensation Acts* for prior injuries. Effective November 26, 2002, the *Government Efficiency Act, 2002* (GEA) amended certain provisions in the WSIA and pre-1997 Act. During 2005, the Tribunal adjudicated cases under all four Acts. For convenience, cases dealing with WSIA appeals are reviewed first.

Appeals Under the WSIA

The WSIA made significant changes to the previous workers' compensation scheme, including replacing temporary and FEL benefits with a single loss of earnings (LOE) benefit, modifying the Tribunal's jurisdiction and introducing various time limits. All of these issues were considered during 2005.

The WSIA places a new onus on workplace parties to co-operate in early and safe return to work (ESRTW). If ESRTW is not possible, the Board will do a Labour Market Re-entry (LMR) assessment and may offer an LMR plan to the worker to assist in identifying a suitable employment or business (SEB). The worker's LOE benefits are based on the SEB. For a thorough review of the LOE provisions and how they apply where a worker refuses suitable and available work, see *Decision No. 605/05* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 220. In deciding whether a worker has co-operated with ESRTW, decisions during 2005 confirmed previous Tribunal caselaw that the Tribunal will consider what is reasonable in the circumstances. See, for example, *Decision No. 1607/04* (2005), 72 W.S.I.A.T.R. 210, and *Decision No. 1601/05* (September 12, 2005).

Other interesting LOE appeals considered how benefits should be calculated for a worker who returned to his home country part way through ESRTW (*Decision No. 764/04* (February 11, 2005)) and the calculation of benefits for severely impaired workers. Board policy provides that a severely impaired worker with a 60% NEL award is entitled to no less than 75% of his short-term earnings. *Decision No. 1868/04* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 126, increased a worker's LOE benefits to 75% when he had a 60% NEL award and there were no special circumstances warranting an exception to Board policy.

The WSIA also provides for non-economic Loss (NEL) benefits for permanent impairments. The American Medical Association's *Guides to the Evaluation of Permanent Impairment* 3rd ed. (revised) are prescribed as the schedule for assessing NEL awards. *Decision No. 251/04* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 46, considered a challenge to the use of goniometers by NEL assessors in assessing back conditions under the AMA Guides. While the AMA Guides refer to inclinometers, the Tribunal found that they did not prohibit the use of goniometers and that goniometer measurements could be reviewed in light of other medical evidence on file.

During this reporting period, the Tribunal considered various time limits imposed by the WSIA. See, for example, *Decision No. 1964/04* (2004), 72 W.S.I.A.T.R. 245, one of the first appeals on the requirement to file a claim within six months of the accident. There were a number of appeals from Board decisions denying a party's request to extend the six-month time limit to appeal a decision. In September 2004, the Board updated its internal guidelines to provide a broad discretion to extend the time for appealing within one year of the date of the accident. Additional criteria apply to longer delays. These guidelines have been considered in several Tribunal appeals even though they where not previously considered by the Board. See, for example, *Decision No. 276/05* (February 17, 2005) and *Decision No. 279/05* (2005), 72 W.S.I.A.T.R. 298. *Decision No. 700/05* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 252, granted a time extension based on the new guideline, but noted that it was open to a party who wished to oppose an extension in a future case to argue that the guidelines in effect at the time should apply, or that exceptional circumstances weighed against extending the time under the new guidelines.

The time to appeal an LMR decision is only 30 days; however, if the original plan is amended, the amendment gives rise to a new time limit (*Decision No. 1219/05* (September 20, 2005)). And see *Decision No. 2199/04* (2005), 72 W.S.I.A.T.R. 277.

The WSIA also enacted a six-month time limit to appeal to the Tribunal. *Decision No. 1705/02ER* (2005), 75 W.S.I.A.T.R. (online), clarified that the Tribunal's Notice of Appeal Form (NOA) is an administrative requirement for processing an appeal. The statutory requirement to file a written notice indicating why the decision is incorrect or why it should be changed can be met by other documents if the NOA form is filed late.

Turning to the Tribunal's jurisdiction, *Decision No. 78/05* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 168, held that WSIA section 123(2) does not affect the Tribunal's jurisdiction with respect to overpayments arising in accidents governed by prior Acts. And see *Decision No. 2105/01* (November 8, 2005) (discussed below).

The Tribunal does not have jurisdiction over a worker's request for information about whether his employer was fined for late filing of accident reports. *Decision No. 619/05* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 200, found that access to such information is not covered by section 57(1) of WSIA and is not relevant to a worker's benefits. While the worker might have a general interest in this information, it is not sufficient to be an interest for the purposes of an appeal under the Act.

Decisions on the Tribunal's jurisdiction in right to sue matters to consider issues raised by insurers are discussed below.

Board Policy Under the WSIA

While the Tribunal previously considered Board policy, the WSIA expressly states that, if there is applicable Board policy, the Tribunal shall apply it when making decisions. Section 126 sets out a process for the Board to identify applicable policy and for the Tribunal to refer policy back to the Board if the Tribunal concludes that the policy is

inapplicable, unauthorized or inconsistent with the Act. The Board then has 60 days to provide parties with an opportunity to make submissions and issue a written decision with reasons. During 2005, there were a number of decisions interpreting Board policy but no section 126 referrals.

The Board has adopted several policies regarding when it will collect overpayments. *Decision No. 2105/01I2* (2004), 71 W.S.I.A.T.R. 40, concluded that the Tribunal retains its jurisdiction under the amended pre-1997 Act for pre-1998 injuries, including its jurisdiction regarding overpayments. The Vice-Chair asked for submissions from the Board on the effect of Operational Policy Manual (OPM) Document No. 05-01-09, which appears to provide that workers only have a right of appeal to the Tribunal for overpayments created before amendments to the Act in December 1995. *Decision No. 2105/01* (November 8, 2005) found that section 126(1) of the WSIA requires the Tribunal to apply Board policy that applies to "the subject matter" of an appeal. The Tribunal's jurisdiction, however, is set out in section 123 of the WSIA. *Decision No. 2105/01* concluded that section 126 does not authorize the Board to limit the Tribunal's jurisdiction by policy; the Tribunal must determine its jurisdiction through the interpretation and application of section 123.

Decision No. 2021/01R (2005), 72 W.S.I.A.T.R. 16, agreed with *Decision No. 2105/01I2* and considered the further questions of when an overpayment occurs and the effect of the WSIA on the Tribunal's jurisdiction over overpayments discovered after 1998. The Vice-Chair concluded that the policy in effect when the mistake is discovered should apply and that the Tribunal continues to have jurisdiction over overpayments relating to pre-1998 accidents even though the overpayments are discovered after 1998. The WSIA, however, limits the Tribunal's jurisdiction over accidents governed by the WSIA.

As noted in the last Annual Report, some Board policies, such as the policy on mental stress, state that they apply to a date prior to their approval by the Board's Board of Directors. Questions have arisen about whether this results in retroactive application of policy and whether the Board has the authority to adopt policy retroactively. *Decision No. 1647/04* (2005), 75 W.S.I.A.T.R. (online), found that the rules of interpretation applicable to legislation should apply to section 126 policy, given the statutory requirement to apply it. Since there is nothing in the WSIA explicitly or implicitly authorizing the retroactivity of Board policy, the Panel agreed with *Decision No. 2828/01* (2003), 67 W.S.I.A.T.R. 81, that the Board did not have the statutory authority to adopt retroactive policy. Accordingly, the Board stress policy that was in force at the time of the accident applied. And see *Decision No. 2685/01* (November 25, 2004) and *Decision No. 1468/05* (2005), 75 W.S.I.A.T.R. (online).

Tribunal cases continue to take the view that informal Board "policy" or "practice" may be considered by the Tribunal where it is relevant and helpful, even though it is not "policy" for the purposes of section 126. See, for example, *Decision No. 710/05* (May 19, 2005) which found that while the Tribunal was not required to apply Bill 99 Operational Policies Manual, Document No. 4.1, on Earning Basis, it could still be used for guidance in deciding consistently with other cases and on the merits and justice of the particular

case. *Decision No. 33/05* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 149, found that policies must be interpreted and applied in light of the applicable provisions in the Act and Regulation. The language in OPM Document No. 18-04-10, "Calculating FEL for Students, Learners and Apprentices" and OPM Document No. 05-02-02, "Calculating Temporary Total Disability Rate" was held to be flexible enough to be read consistently with the governing provisions.

Decision No. 1235/02R2 (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 43, discussed OPM Document No. 15-02-03 on recurrences. This is an important policy, as it applies whenever a worker experiences a second incident. Where the second incident occurs at work, a determination must be made whether the incident is a recurrence or a new accident. The answer to this question determines which Act applies, which employer's account is responsible and which earning basis should be used to calculate the worker's benefits. OPM Document No. 15-02-03 considers that a recurrence occurs when there is no new accident or an "insignificant" new accident. *Decision No. 1235/02R2* found this policy to be consistent with common-law principles of causation in *Athey v. Leonati*, [1996] 3 S.C.R. 458.

Appeals Under the Earlier Acts

During 2005, the Tribunal continued to hear appeals under the three previous Acts. The pre-1985 and pre-1989 Acts provide pensions for permanent disabilities and temporary benefits for short-term disabilities. The pre-1997 Act introduced a dual award system of non-economic loss (NEL) awards and future economic loss (FEL) awards for permanent impairment and retained temporary benefits for temporary disabilities.

The FEL scheme has been amended several times since its enactment. As of January 1, 1998, the WSIA replaced the mandatory FEL reviews at the R1 and R2 dates with discretionary annual reviews and review on material change in circumstance. Effective November 26, 2002, amendments in the *Government Efficiency Act, 2002* (GEA) provide for review of a final FEL award after 60 months if the worker suffers a significant deterioration which results in a NEL redetermination or an LMR plan is not completed within the 60 months. Given that most FEL awards granted under the pre-1997 Act are either approaching the final FEL review or have a final FEL review, a significant number of Tribunal decisions considered reviews of final FEL awards.

A final FEL remains in place until age 65 and is not affected by subsequent changes in circumstances; however, subsequent developments may be considered to the extent that they shed new light on circumstances at the final FEL review. *Decision No. 1334/03* (January 28, 2005), found that a worker's partial FEL could be adjusted after the final review to consider the subsequent revocation of CPP benefits. The situation at the final FEL was not sustainable; the subsequent revocation of the CPP disability benefits cast new light on the circumstances at the final FEL review.

Several appeals considered issues arising under the GEA amendments, including what constitutes a final FEL award, when the NEL deterioration and redetermination need to

occur, and when an LMR plan terminates. In order for the FEL review provisions to apply, the worker must be receiving FEL benefits. Accordingly, the Tribunal has jurisdiction to consider a 0% "final FEL" after the 60 months has expired, since the worker is not in receipt of FEL benefits. See *Decisions No. 605/04R* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 94, and *2016/04R* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 130.

The 2004 Report noted two approaches to review of a final FEL award where the deterioration occurs after November 26, 2002. *Decision No. 2164/03* (November 26, 2004) confirmed the more recent caselaw that review of a final FEL award is available where there is a NEL redetermination on or after November 26, 2002, even if the condition deteriorated previously. Review of a final FEL award may also be available where the Board incorrectly terminates an LMR program. See *Decision No. 1011/04* (2004), 72 W.S.I.A.T.R. 152, where the Board reduced a three-year program to a two-year program so that it could be completed before the final FEL review. The worker completed the third year on his own. The LMR program was treated as continuing so that the FEL could be reviewed on completion of the program.

Turning to NEL awards, *Decision No. 1321/05* (2005), 75 W.S.I.A.T.R. (online), upheld the Board's decision to stop supplying an Activities of Daily Living (ADL) form in all NEL assessments. For a number of assessments, including lower back conditions, the AMA Guides prescribe specific percentages of impairment with no room for discretion. For other impairments, a range is available and the Board considers the ADL form in those cases

Pension appeals under the pre-1985 and pre-1989 Acts continued to apply established principles. *Decision No. 1033/02I* (June 21, 2005) is of interest as it found that the Board has jurisdiction under the pre-1985 Act to reconsider a "life-long" pension award on the grounds that the worker supplied false information.

Right To Sue Applications

The WSIA and earlier workers' compensation statutes are based on a "historic trade-off" in which workers gave up the right to sue in exchange for statutory no-fault benefits. Right to sue applications may raise complicated legal issues, often in tragic or unusual circumstances. For example, *Decision No. 949/04* (2005), 75 W.S.I.A.T.R. (online), considered whether a right of action was taken away when an executive officer struck a worker with his car in the employer's parking lot following a heated argument. It was held that the historic trade-off was intended to protect workers and employers from recklessness or carelessness, but not to protect parties who formed an intent to harm others.

A number of cases considered the interaction between workers' compensation and other legal entitlements, such as no-fault insurance, products liability, medical malpractice and wrongful dismissal. *Decision No. 137/04* (2004), 71 W.S.I.A.T.R. 134, considered an application by a car manufacturer who was sued by a police officer for injuries sustained in a motor vehicle accident. The police officer had initially claimed benefits, and his

Schedule 2 employer was *dominus litus* under section 30(11) of the WSIA. Accordingly, the Schedule 2 employer had the authority to enter an agreement allowing the worker to withdraw his claim for benefits and sue the car manufacturer. And see *Decision No. 618/05I* (May 18, 2005) which considers the supply of a defective trolley boom.

Decision No. 463/04 (November 5, 2004) found that injuries due to negligent physiotherapy treatment following surgery for a compensable condition were covered by the Act. Accordingly, the right to sue vested in the Board, rather in the worker. *Decision No. 1319/01 2* (November 26, 2004) acknowledged that an action for wrongful dismissal can lie outside workers' compensation legislation but held that a worker cannot avoid the Act by framing his action in contract. The worker's action against the employer was removed because it was linked to the compensable accident; however, the worker could still sue the employer's insurance company for benefits to which he might be entitled under the insurance policy.

Several cases considered the effect of statutory accident benefits (SABs) payable under the *Insurance Act*. *Decision No. 465/05* (September 22, 2005) found that, unlike section 17 of the pre-1997 Act, section 31 of the WSIA does not give the Tribunal jurisdiction to determine whether a driver is entitled to workers' compensation benefits if no court action has been brought. Accordingly, an application by an insurer who had paid SABs was denied. *Decision No. 388/05* (August 11, 2005) similarly found that the Tribunal did not have jurisdiction to consider whether the Board should have paid interest to an insurer who had paid SABs to the worker, rather than the worker. The Tribunal does not have jurisdiction under WSIA to consider an agreement for the reimbursement of benefits paid by an insurer, despite the policy arguments by the insurer. And see *Decision No. 742/04* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 90, and *Decision No. 742/04R* (November 22, 2005), which considered section 10(15) of the pre-1997 Act, which provides that no NEL or FEL benefits shall be paid to a worker who would be entitled to SABs unless the worker confirms his election to claim benefits.

Another interesting right to sue application is *Decision No. 1075/05* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 276, which considered an action by the estate of an apple picker who was killed when he was run over by a tractor. While there was no documentation, the deceased was found to be a worker since the employer controlled the performance of the work. The deceased had provided support to his parents and siblings for religious and cultural reasons and they were found to be "dependants" under the Act, since they were partly dependent on his wages. And see *Decision No. 611/05* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 232, which considered whether a recreational, social and service club was covered by the Act or whether summer students injured in a car accident could sue it.

Employer Issues

The year 2005 saw several decisions on the Board's new Merit Adjusted Premium Plan (MAPP) which was introduced on January 1, 1998, for small employers. The Tribunal continued to hear a significant number of employer appeals on issues such as classifications, penalties, cost relief, cost transfers and interest.

Decision No. 1062/02 (2005), 72 W.S.I.A.T.R. 66, considered whether the discontinuance of the NEER plan and introduction of MAPP had a retroactive effect, which was beyond the authority of the Board. The Panel found that while MAPP relies on an employer's past accident record, this is not for the purpose of increasing previous assessments but to determine the associated cost risk for the purpose of determining increases or decreases in current and future assessments. Accordingly, the MAPP policies did not attract the presumption against retroactive effect. While a different approach was possible and might arguably have been preferable, the MAPP program was within the Board's discretion to adopt and was not inconsistent with the Act.

An employer appealed the denial of a 7% base premium reduction under MAPP. The transitional provisions in OPM Document No. 13-02-04, indicated that employers with a surcharge in the final year in NEER could not receive a rebate in the first year of MAPP. While the OPM Document was not in force at the relevant time, similar provisions were contained in earlier documents, which had been approved and minuted by the Board of Directors. *Decision No. 3/04* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 70, applied *Decision No. 871/99I2* (2000), 53 W.S.I.A.T.R. 101, to find that these earlier documents constituted section 126 policy which the Tribunal was required to apply. *Decision No. 2041/04* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 141, considered the requirement in Board policy that MAPP adjustments are generally only available if the employer is in operation for three years. The premium adjustment earned by a sole proprietorship could not be transferred to a corporation on an asset sale, since the corporation was a separate legal entity.

As mentioned previously, legal principles of causation apply when there is an appeal that accident costs should be apportioned. These principles are particularly important to Schedule 2 employers, since they are not entitled to SIEF relief. *Decision No. 3155/00R* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 11, reviewed the causation principles set out in *Athey v. Leonati*, [1996] 3 S.C.R. 458 (especially those governing multiple tortious injuries and divisible injuries and the thin skull rule) and found OPM Document No. 08-01-05 was consistent with these principles. Board policy allows for a reduction in benefits for a pre-existing, non-compensable condition, which is not measurable, but which creates a pre-existing disability that enhances the residual compensable disability. While this is often referred to as "apportionment," "attribution of causation" is more accurate. The principle is that an employer is only liable for the effects of workplace accidents occurring while it employs the worker, and not for the effects of workplace accidents with other employers. And see *Decision No. 604/04R* (June 29, 2005), which held that where there are sequential accidents involving different employers, apportionment or attribution is only possible if specific fact findings on causation are made which support such attribution.

Turning to classification appeals, the Tribunal continues to apply the best-fit test. *Decision No. 1664/02* (June 16, 2005) held that the legal principle of estoppel does not prevent the Board from reclassifying an employer under the new classification scheme, given the significant changes in that scheme. On a classification appeal, the Tribunal must treat information about classification of competitors carefully. There is usually no direct evidence about the competitor's business activities and the fact that some

employers may be incorrectly classified at any given time is not an exceptional circumstance warranting a variation in Board policy. See *Decision No. 1838/04* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 128. *Decision No. 1186/05I* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 306, is also of interest, as it recognized that there is an inherent link between NEER premiums and an employer's rate group, and that the Board is entitled to recalculate all of an employer's premiums when it is directed by the Tribunal to reclassify an employer. An employer who had received a NEER refund under the old classification system based on higher accident cost records in the old rate group was appropriately assessed a NEER surcharge when it was assigned to the new lower rate group.

There were a number of appeals concerning the Board's general policy of making a reclassification retroactive for two years. *Decision No. 902/05* (September 29, 2005) clarified that this is not meant as a penalty but rather is intended to level the playing field by recovering some of the premiums, which an employer should have been paying. The Tribunal will look at the individual circumstances of the employer to see if this period should be varied. Compare *Decision No. 1793/04* (2004), 72 W.S.I.A.T.R. 220, which reduced the period to one year and *Decision No. 1838/04*, which affirmed the two years. OPM Document No. 08-01-09 also provides for some exemptions; in particular, reclassifications can be retroactive for five years if the employer does not provide complete or accurate information or delays or withholds information. *Decision No. 935/05* (2005), 75 W.S.I.A.T.R. (online), found that to justify five years there must be persuasive evidence that the employer was guilty of deliberately misleading the Board.

A late filing penalty of $1,000 for a late annual reconciliation statement was challenged as contravening the *Criminal Code* provisions on rates of interests. *Decision No. 1414/05* (2005), 75 W.S.I.A.T.R. (online), applied the Supreme Court of Canada decision in *Garland v. Consumers' Gas Co.*, [1998] 3 S.C.R. 112, in finding that the charge was properly a penalty for late filing of statements, rather than interest charged for use of money.

For other interesting employer decisions, see *Decision No. 1658/04* (2004), 71 W.S.I.A.T.R. 221 (which allowed 100% cost transfer where a worker was "rear ended" by a third party driver), *Decision No. 1555/04* (2004), 72 W.S.I.A.T.R. 185 (which considered the requirements of segregated payroll for different business activities and whether a warehousing operation was ancillary to a manufacturing operation) and *Decision No. 1201/05* (September 13, 2005) (which found that a file was not active for NEER purposes when a worker was paid temporary benefits while attending a NEER assessment).

Occupational Disease

Occupational disease cases raise some of the most complicated medical and factual issues, since they involve workplace exposure to harmful processes or substances. Occupational diseases are compensable if they fall under the statutory provisions governing "occupational disease" or "disablement." The statutory definition of "occupational disease" includes workers who must be removed from workplace exposure for preventive reasons. See *Decision No. 1693/05* (October 13, 2005), an unusual case concerning preventative removal of a goldsmith from exposure to silica.

As mentioned in the 2004 Annual Report, the Board has adopted an Adjudicative Advice Document on chronic obstructive lung disease (COLD) and dust exposure. This document, while not Board policy, was considered in several Tribunal decisions in 2005. *Decision No. 1164/02* (May 20, 2005), considered COLD and exposure to dust in an Ontario steel foundry, then in New Brunswick mines and, finally, in Ontario mines. *Decision No. 860/03* (2005), 72 W.S.I.A.T.R. 89, found that the worker's prior coal mining experience in England and smoking increased the risk of his developing COLD due to hard rock mining in Ontario over a 20-year period. The Adjudicative Advice was not useful in this context, as it did not address the weight to be given to exposure evidence where Ontario exposure was superimposed on previous exposure and constituted a pre-existing vulnerability.

Decision No. 865/92R3 (2005), 72 W.S.I.A.T.R. 12, directed the Board to assess the worker's pension taking into account the Tribunal's finding that smoking and exposure to dust as a nickel miner were equally significant contributing factors in the development of the COLD. The nature of the worker's entitlement was referred back to the Board after which the Vice-Chair will issue a final decision on pension quantum.

Board policy on lung cancer and asbestos was considered in *Decision No. 1443/04* (2005), 75 W.S.I.A.T.R. (online). The worker's fatal cancer was found to be compensable although the policy requirement of seven years exposure was not met. The policy applied to smokers and people with a family history of cancer. The worker was not a smoker, had no family history and also had exposure to other substances, such as silica. On the evidence, the worker was entitled to the statutory benefit of the doubt. *Decision No. 550/05* (July 25, 2005) found that the worker's stomach cancer was not compensable where the worker was employed in a copper refinery and smelter and had only minimal exposure to asbestos wrap. *Decision No. 380/05* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 196, allowed an appeal in a fatal lung cancer claim where a nickel miner had exposure to sinter plant operations from 1949-1950. As of 1995, Board policy had deleted the requirement of three months exposure to sintering between 1948 to 1951. While the exact number of months was not established, the Tribunal was satisfied that the worker had sinter exposure. This did not prevent the possibility of a successful argument in a different case that evidence of purely minimal exposure did not increase the risk of lung cancer.

Noise-induced hearing loss is also an occupational disease. Several decisions considered how to assess conflicting audiograms. It is Board practice not to rely on company audiograms since the equipment may not be kept up-to-date, testing may not be done in a soundproof booth and the tester may not be adequately qualified. While the practice should not be applied rigidly, there are reasons for it, which should be considered. See *Decisions No. 1104/05* (August 3, 2005) and *1279/05* (August 4, 2005). Another relevant factor is whether the worker has been removed from exposure long enough for test results to be accurate. See *Decision No. 1458/05* (August 26, 2005).

Other interesting occupational disease cases include *Decisions No. 2128/04* (November 17, 2005) and *550/05* on stomach cancer and various mining exposures. *Decision No. 787/99* (2005), 75 W.S.I.A.T.R. (online), agreed with previous Tribunal decisions that the

Occupational Disease Panel's Reports were intended to be used by the Board in developing policy, rather than as evidence in deciding entitlement in individual cases. And see *Decision No. 432/02* (November 9, 2004) and *Decision No. 1764/04* (September 9, 2005) on lung cancer, uranium mining and OPM Document No. 16-02-04, which is based on the BEIR IV [Biological Effects of Ionizing Radiation-IV for Health Risks of Radon and other Internally Deposited a-Emitters, National Academy Press, Washington D.C. (1988)] model.

Miscellaneous

During 2005 there were a number of decisions that considered the Tribunal's jurisdiction and the scope of the Act. The legal doctrine of *functus officio* was applied in *Decision No. 833/05* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 232, to prevent the Board from considering a matter as a fresh claim when the Tribunal had already decided the same issues.

Decision No. 2072/03 (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 58, considered the application of the *Bill of Rights* and the *Charter of Rights* to a widow's claim for dependency benefits prior to April 1985, the date on which WSIA amendments restored dependency benefits for spouses who had remarried. *Decision No. 897/02R2* (October 20, 2005) granted the Board's request to reconsider a grant of survivor benefits to a same-sex partner on the basis that legislation in place at the time did not authorize such benefits. The Panel indicated that it would also consider the surviving partner's constitutional argument that the definition of "spouse" is contrary to section 15 of the Charter. The proceedings were adjourned pending the Supreme Court of Canada's review of the Ontario Court of Appeal's decision in *Hislop v. Canada (Attorney General)* (2004), 246 D.L.R. (4th) 644. Just prior to the publication of this Annual Report, the Board advised that it had reviewed the current state of the law in Ontario and was withdrawing its reconsideration request in light of all the surrounding circumstances of the case.

Several decisions considered conduct by paralegals. A reconsideration was granted in *Decision No. 2718/00R* (December 7, 2004) when the representative did not obtain his client's instructions. The Vice-Chair also noted concerns arising under the Tribunal's Code of Conduct for Representatives since the representative made submissions which appeared contrary to the worker's interests. *Decision No. 3536/00ER3* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 20, granted a reconsideration of a time extension where a paralegal was charged with 13 counts of forgery and 13 counts of knowingly making a false promise of employment in immigration matters. The Vice-Chair noted that workers' compensation procedures are non-adversarial and consultants, who are largely unaccountable, represent almost half of workers. The Vice-Chair accepted that the worker had been misled based, in part, on evidence of similar misconduct by the paralegal as an immigration consultant.

At the close of 2005, the Tribunal could reflect with pride that after 20 years, no decision of the Tribunal had been successfully quashed on judicial review. Since the Tribunal has released well in excess of 30,000 decisions in its 20-year history, this remarkable record reflects the excellence of the Tribunal's decisions, and the dedication of the Tribunal's adjudicators and staff.

As noted below, one of the most interesting decisions in 2005 was the Court of Appeal reversing a Divisional Court decision that had quashed Tribunal *Decisions No. 770/98* and *770/98IR*. In a strongly worded decision, the Court of Appeal reaffirmed the standard of review of Tribunal decisions was patent unreasonableness, and stated:

> The Tribunal carefully considered all the evidence and reached, and explained, its decision. In short, the Tribunal did precisely what it was supposed to do.

The matters outlined in this section demonstrate that this past year was a busy one in regards to judicial review activity. General Counsel and lawyers from the Tribunal Counsel Office co-ordinate all responses to judicial review applications and other court applications, and represent the Tribunal in court in most instances.

Judicial Review

1. Decisions No. 770/98I (October 27, 1999) and 770/98IR (February 5, 2002); Roach v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal), [2005] O.J. No. 1295 (C.A.)

On April 7, 2005, the Court of Appeal unanimously granted the Tribunal's appeal from the only decision of the Divisional Court ever to have quashed a Tribunal decision.

This case involves a worker who was granted chronic pain entitlement by the Board, but was awarded no future economic loss. She appealed this to the Tribunal, alleging she did not have chronic pain, but instead had a rare organic condition known as traumatic vertebrobasilar ischemia (TVBI). In *Decision No. 770/98I*, the Tribunal Panel confirmed the worker had chronic pain and dismissed her appeal. In coming to its finding, the Panel concluded the worker had hit her head only once at the time of her accident.

The worker then requested the Tribunal reconsider the finding in *Decision No. 770/98I* that she had a non-organic condition. She also argued in the alternative, as a new issue, that she had a somatoform disorder. In support of her reconsideration the worker submitted an affidavit from a co worker. The affidavit said the co worker could now recall that in 1991 the worker had struck her head twice at the time of the accident. In *Decision No. 770/98IR*, the Panel denied the reconsideration, and confirmed the worker did not have the organic condition TVBI. However, the Panel found that the worker had a somatoform disorder, rather than chronic pain.

The worker applied for judicial review of the Tribunal decision that she did not have an organic condition.

The judicial review was heard in Divisional Court on April 19, 2004. The Divisional Court found the Tribunal's decision was patently unreasonable. The Divisional Court was not satisfied about the way the Panel had dealt with the co-worker's affidavit on the reconsideration in regards to the number of times the worker had struck her head. The Divisional Court decision also stated that the Tribunal had not satisfactorily dealt with the conflict in the medical evidence.

At the Court of Appeal the Tribunal took the position that the Divisional Court had failed to appreciate the Tribunal's decision was written the way it was because it was a *reconsideration* of its first decision. The test on a reconsideration is whether there was good reason to believe there was a significant defect in the decision that would change the result of the original decision. Further, the Tribunal argued the reasons provided by the Panel in rejecting the affidavit were more than adequate, and the decision was certainly not patently unreasonable.

The Court of Appeal granted the Tribunal's appeal. MacPherson J.A., writing for the Court, reaffirmed the standard of review was patent unreasonableness. He stated that the Divisional Court had erred in its conclusion that the Tribunal decision should be quashed. Contrary to the findings of the Divisional Court, the Court of Appeal found the Tribunal's decision had focused on the correct issue; that it had sufficiently explained the rejection of the affidavit evidence; and the Tribunal had dealt extensively with all the medical evidence and had explicitly resolved the conflicting opinions of the physicians.

The Court of Appeal stated:

> The Tribunal carefully considered all the evidence and reached, and explained, its decision. In short, the Tribunal did precisely what it was supposed to do.

The Court of Appeal set aside the decision of the Divisional Court and reinstated the final decision of the Tribunal.

The Applicant filed an application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada. On November 10, 2005, the Supreme Court of Canada dismissed the application for leave to appeal (per Chief Justice McLachlin, Justice Binnie and Justice Charron).

2. Decision No. 1384/03 (December 30, 2003); Vitulano v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal), [2005] O.J. No. 1525 (Div. Ct.)

Two sisters were suspended at the same time for smoking in a non-smoking area at work. Sister #1 in *Decision No. 1384/03* reported an accident within a few hours of returning after her suspension. Sister #2 (*Decision No. 1509/02* below) reported an accident later that day, before the suspension took effect.

In *Decision No. 1384/03* the Tribunal Panel reviewed the medical evidence and heard the testimony of the witnesses for the worker and the employer. The Tribunal denied initial

entitlement to the worker. The Tribunal did not find the worker to be credible. The worker commenced an application for judicial review.

The judicial review for this worker was heard by the Divisional Court Panel of Justices Lane, Jennings and Swinton on April 6, 2005. The Divisional Court unanimously dismissed the application for judicial review, stating:

> In our view, the Tribunal carefully reviewed the evidence and gave reasons for its decision. The decision it reached on the basis of the evidence was not patently unreasonable.

3. Decision No. 1509/02 (February 2, 2004)

As noted above, Sister #2 was also suspended for smoking at work. However, Sister #2's claim was allowed by the Board. The employer appealed to the Tribunal. A Panel of the Tribunal allowed the employer's appeal, reversing initial entitlement for the worker. Sister #2 then also brought an application for judicial review.

Although Sister #1's judicial review was dismissed, Sister #2 filed a factum to proceed with her own application for judicial review. However, Sister #2 then decided to adjourn the judicial review and file an application for reconsideration with the Tribunal. The Tribunal consented to the adjournment. At the end of 2005 the reconsideration application was still pending at the Tribunal.

4. Decisions No. 1584/02 (July 15, 2003) and 1584/02R (June 16, 2004); Klimczak v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal), [2005] O.J. No. 5219 (Div. Ct.)

The worker, a car salesman, had a congenital lesion in his brain which was asymptomatic until 1993. In 1991 he suffered an injury when the rear door on a van was accidentally shut on his head. The worker did not seek any medical attention for this injury. Eighteen months later the worker had a seizure, and alleged it was caused by the head injury. The Panel denied the worker's appeal, finding there was no entitlement for the seizures.

The worker's application for judicial review was heard on November 29, 2005. After hearing from counsel for the Applicant and for the Tribunal, the Divisional Court panel of Justices Pardu, Epstein and Lax dismissed the application. The Court stated that, as per the *Roach* decision, the standard of review was patent unreasonableness, and the Tribunal had carefully reviewed the considerable volume of evidence and reached and explained its decision.

5. Decision No. 117/04 (September 27, 2004); Lawrence v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal), (December 20, 2005) unreported (Div. Ct.)

A courier was injured while making a delivery. He brought an action for damages. The defendants applied to the Tribunal under the Act for a decision on whether the courier's

action could proceed. A Tribunal Panel found the courier was a worker under the Act, rather than an independent operator, and that his right of action was therefore taken away. Counsel for the worker commenced an application for judicial review.

The Divisional Court heard the judicial review in London on November 9, 2005. After hearing from counsel for the Applicant, counsel for the defendant and counsel for the Tribunal, the Panel of Cunningham A.C.J., Platona J. and Pierce J. reserved.

The decision, released on December 20, 2005, dismissed the application for judicial review. The Divisional Court found that the "Tribunal is a specialized body protected by a strong privative clause, and is entitled to curial deference in its interpretation of it's constituent statute and assessment of the facts... Even if we might have come to a different conclusion, we are of the view that the Tribunal used the correct approach and applied the correct principles."

6. Decisions No. 18/88I (March 22, 1988) and 18/88 (October 27, 1988); Lopez v. Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal, Workplace Safety and Insurance Board, and Toronto General Hospital (December 14, 2005) unreported (Superior Ct.)

In 1988 a Tribunal Panel heard an appeal from the worker for further benefits as of January 1986. The worker believed that the WSIB had wrongfully released his medical information to his employer. In his view, because the Board had released his information, the Tribunal had no jurisdiction to hear the appeal.

The Panel did not agree and rendered a decision that the Tribunal had jurisdiction to hear his appeal. As the Panel commented, it was not clear what the worker's remedy would be if he could not appeal to the Tribunal.

Fifteen years later, the worker commenced an application for judicial review of the Tribunal's decision. He sought relief under the Charter against the Board and Tribunal, as well as various other novel remedies. While preparing to file a further motion, it was discovered that the Applicant had been declared a vexatious litigant in another proceeding. Under section 140 of the *Courts of Justice Act*, a vexatious litigant can only proceed with a new proceeding if he gets leave of the Court.

The Applicant made numerous unsuccessful attempts in Superior Court and the Court of Appeal to overturn the finding that he was a vexatious litigant. Eventually the Court of Appeal decreed the Applicant could file no further materials with respect to that matter. The Applicant then sought leave to proceed only with the judicial review application.

That motion was heard before Justice Sachs on December 14, 2005. After hearing from the Applicant, Counsel for the Board and Counsel for the Tribunal, Justice Sachs found that the Applicant had not provided any evidence to satisfy her that his judicial review application should be allowed to proceed. She also ordered that no further material

relating to this application is to be accepted by the Court, if such material is inadvertently received the matter will not be listed, and if listed it should be removed from the list without a hearing.

Section 140(4)(e) of the *Courts of Justice Act* states that "no appeal lies from a refusal to grant relief to the applicant".

7. Decisions No. 1858/99 (February 10, 2000), 1858/99R (December 27, 2000), and 1858/99R2 (April 15, 2005)

This Tribunal decision denied a section 147(4) supplement. The Applicant commenced a judicial review, and then asked to adjourn it to pursue an application for reconsideration.

The reconsideration was denied by a different Tribunal Panel. At the end of the year, the Applicant filed a Notice of Abandonment of the judicial review.

8. Decisions No. 3536/00E (January 8, 2001), 3536/00ER (August 14, 2001), 3536/00ER2 (May 5, 2003) and 3536/00ER3 (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 20

The worker's paralegal representative failed to file an appeal in time. The worker's application to extend the time limit on the basis of the representative's negligence was denied. Two applications for reconsideration were dismissed.

The worker retained Counsel, who commenced an application for judicial review. Materials were filed by the Tribunal and worker. However, Counsel for the worker decided to adjourn the judicial review, and commence a further reconsideration application.

This third reconsideration was successful. *Decision No. 3536/00ER3* granted the time extension. The judicial review application was withdrawn.

9. Decisions No. 433/99 (June 24, 1999) and 433/99R (May 30, 2000)

The Vice-Chair denied entitlement to a worker for a back disability. Counsel for the worker served an application for judicial review. After a significant delay, the Applicant served revised materials. The Tribunal filed its factum. A date has been set to hear the application for judicial review in Sudbury on March 20, 2006.

10. Decisions No. 653/99 (November 15, 1999) and 653/99R (January 21, 2002)

The Tribunal denied the worker's appeal for an increased future economic loss and non economic loss, on the grounds that the worker's medical condition was caused by non-compensable factors. The worker delayed more than three years before bringing the application for judicial review. There were technical problems with the Applicant's materials. In late December the Applicant revised and re-served his materials.

11. Decisions No. 2454/03 (January 20, 2004) and 2454/03R (September 15, 2004)

The Tribunal found that the Applicant's work did not play a significant role in the development of his bilateral carpal tunnel syndrome, and denied him entitlement for benefits. The Applicant commenced an application for judicial review. This judicial review will be heard in Toronto in March 2006.

12. Decisions No. 1022/02 (December 9, 2003), 1022/02R (August 18, 2004) and 1022/02R2 (November 1, 2005)

Decision No. 1022/02 denied the worker entitlement for benefits for a bilateral shoulder and related left elbow condition that the worker claimed resulted from a disablement injury that occurred in the course of his employment. The worker subsequently retained another representative, who requested that the Tribunal reopen *Decision No. 1022/02* on the basis that there were errors in the Tribunal's process.

In *Decision No. 1022/02R*, the original Vice-Chair denied the reconsideration request. Counsel for the Applicant initially commenced an application for judicial review, then decided to adjourn the judicial review to pursue a further reconsideration application at the Tribunal. In the second reconsideration request, a different Vice-Chair decided that *Decision No. 1022/02* should be reopened. The second Vice-Chair found that a defect in the Tribunal's process occurred at the outset of the hearing of the worker's appeal, in that the worker and his previous Counsel were not of one mind on the question of whether the worker required a translator. Notwithstanding the substantial inconvenience to the parties, the second Vice-Chair held the hearing ought to have been adjourned to enable the worker and his Counsel to rectify the lack of communication. As the threshold for reconsideration had been satisfied, the appeal will be reheard.

Other Court Actions

Stabryla v. Valli and Josefo

The worker had an accident at work in 1988. The worker subsequently claimed entitlement for psychotraumatic disability, which was denied by the WSIB. His appeal to the Tribunal was denied by a Panel of Josefo, Sherwood and Briggs in *Decision No. 583/02* (May 31, 2002).

The worker then commenced an action in Kirkland Lake Small Claims Court against an adjudicator of the WSIB in Sudbury and Tribunal Vice-Chair Josefo. It appears the reason for the action was the worker's unhappiness with the denial of his appeal. The Tribunal and the WSIB filed statements of defence. Following receipt of the statements of defence, the worker withdrew his action.

Ombudsman Reviews

The Ombudsman's Office has the authority to investigate complaints about the Ontario government and its agencies, including the Tribunal. The Ombudsman conducts a thorough investigation of complaints and considers the reasonableness of the Tribunal's analysis. The Tribunal will be notified of the Ombudsman's intent to investigate if the Ombudsman requires information from the Tribunal or if issues arise which indicate the need for formal investigation. While an Ombudsman investigation may result in a recommendation to reconsider, most investigations result in the Ombudsman concluding that there is no reason to question the Tribunal's decision.

In 2005, the Ombudsman notified the Tribunal of its intention to investigate six matters. This is generally consistent with the number of notifications received in the last three years: 12 case-related notifications were received in 2004, three in 2003 and 18 in 2002. Notifications can relate to any decision issued at any time, not necessarily decisions released in the current year.

All notifications received in 2005, as well as those outstanding at the end of 2004, were closed in 2005. The Ombudsman's Office did not recommend any further action in any of the 14 case-related matters that were closed.

The 2004 Annual Report recorded that the Ombudsman was continuing to monitor and the Tribunal Chair had undertaken to keep the Ombudsman informed about, production problems which had arisen due to an insufficient number of Vice-Chairs. The Ombudsman also inquired in 2005 regarding delays in the issuance of decisions when the decision-maker is no longer with the Tribunal. The Ombudsman's Office closed this file after receiving the Tribunal Chair's assessment that the current approach is the most flexible and effective. While the Tribunal facilitates the completion of decisions in various ways, the solution to the problem depends on an adequate roster of knowledgeable Vice-Chairs. The Ombudsman's Office indicated it would continue to monitor the situation and the Tribunal Chair has continued to provide updates during this reporting period.

Tribunal Report

Tribunal Organization

Caseload Processing

Financial Matters

Tribunal Organization

Vice-Chairs, Members and Staff

Lists of the Vice-Chairs and Members, senior staff and Medical Counsellors who were active at the end of the reporting period, as well as a list of 2005 reappointments and newly appointed Vice-Chairs and Members, can be found in Appendix A.

Office of Counsel to the Chair

The Office of Counsel to the Chair (OCC) has existed since the creation of the Tribunal in 1985. It is a separate legal department from the Tribunal Counsel Office and is not involved in making submissions in hearings. The draft review process, which has been described in prior Annual Reports, is the responsibility of OCC, together with providing advice to the Chair and Chair's Office; training and professional development; current awareness and research; ensuring compliance with the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (FIPPA); responding to FIPPA complaints and appeals; and assisting with Ombudsman matters.

Following a review of the reconsideration process, OCC has focused on providing advice and assistance to the Tribunal Chair and Chair's Office in handling certain reconsideration requests and post-decision inquiries. A review of privacy issues, particularly as they affect processing of appeals, was also undertaken in 2005. This has resulted in ongoing support to other departments in handling privacy matters.

Professional development continued to be important in 2005, given the four different legislative schemes, recent statutory amendments and extensive Board policy. OCC provided orientation training to a number of Vice-Chairs who joined the Tribunal in 2005. OCC also assisted in various knowledge management initiatives aimed at facilitating Vice-Chairs' and Side Members' access to information on law, policy and procedure.

Office of the Vice-Chair Registrar

The staff of the Office of the Vice-Chair Registrar (OVCR) are the primary point of contact for appellants, respondents and representatives with an appeal or application at the Tribunal.

All initial processing of appeals is completed by the Tribunal's OVCR. On receipt of an appeal, the Tribunal requests the Appeal Record from the Board. The Tribunal must then process the appeal for hearing by giving notice to the parties, ensuring that the appeal record is complete and that the case is ready for hearing.

The Tribunal's pre-hearing staff also utilize a variety of Alternative Dispute Resolution (ADR) techniques to resolve appeals prior to the hearing. Staff trained in communication and conflict resolution work with both represented and unrepresented parties.

Tribunal Report

The Vice-Chair Registrar

The Tribunal's Vice-Chair Registrar is Martha Keil. She may make rulings on preliminary and pre-hearing matters such as admissible evidence, jurisdiction and issue agenda, on referral by Tribunal staff and the parties to the appeal. The process may be oral or written results in a written decision with reasons. Request to have a matter put to the Vice-Chair Registrar are raised with OVCR staff.

The Registrar's Office is divided into a number of areas.

The Early Review Department

The Early Review Department is responsible for the initial processing of all Tribunal appeals. Staff review all Notices and Confirmations of Appeals (COA) to ensure that they are complete and meet legislative requirements. They also identify those appeals which can be heard by way of an expedited written process.

Early Review staff also review appeals to determine whether there are any jurisdictional or evidentiary issues that would prevent the Tribunal from deciding an appeal. On occasion, appeals may be withdrawn while the parties pursue more appropriate alternatives.

Vice-Chair Registrar Teams

Pre-hearing staff review all files to ensure that they are ready for hearing. This step is instrumental in reducing the number of cases that result in adjournments and post-hearing investigations due to incomplete issue agenda, outstanding issues at the Board or incomplete evidence. Staff respond to party correspondence and queries in the weeks leading up to a hearing, including Vice-Chair or Panel instructions.

Alternate Dispute Resolution Services

ADR services are offered to parties to resolve appeals without proceeding to a formal hearing. If the parties reach a resolution, an agreement is formalized in writing and submitted to the parties for their signatures. The executed agreement is then submitted to a Vice-Chair for review. If the Vice-Chair is satisfied that the resolution is consistent with law, Board policy and is reasonable based on the facts of the case, the Vice-Chair will issue a written decision incorporating the terms of the agreement.

If an appeal is not resolved through the ADR process, it is prepared for hearing.

Mediation Services

More specialized ADR services are provided by the Tribunal's mediators. If an appellant requests mediation, the Tribunal reviews the appeal to determine its suitability for mediation and contacts the responding party to determine if the respondent is willing to explore a mediated resolution of the appeal.

Where both parties are amenable to mediation and the appeal is suitable for the process, the appeal is assigned to a mediator for substantive review. The mediator works with the parties in a neutral and confidential setting to arrive at a jointly

acceptable resolution to an appeal. Mediations are typically conducted as face-to-face meetings but teleconferences are used where appropriate. The mediator may contact the parties in advance of the mediation date to discuss options for resolving the appeal, to clarify issues or to identify outstanding information.

If the Tribunal's review indicates that credibility may be at issue or that oral testimony is required, the appeal is deemed unsuitable for the ADR process. In such instances, the appeal is re-streamed for pre-hearing preparation and referred to a hearing in the ordinary course. If a respondent does not want to participate in a mediation, the appeal is scheduled for a hearing.

Single Party Appeals

Where the appellant has indicated an interest in the ADR process, but the respondent is not participating in the appeal, the appeal is referred to the Unit's Early Intervention Officer to determine whether an early resolution is possible. Discussions with the appellant's representative may result in a resolution of the appeal at this stage.

On occasion, Early Review Officers refer an appeal to the Early Intervention Officer, prior to receipt of the COA, where it is believed that a discussion with the parties may result in an expeditious resolution of the appeal.

Tribunal Counsel Office

The Tribunal Counsel Office (TCO) is a centre of legal expertise at the Tribunal. In addition to administrative support staff, TCO consists of three groups, each reporting to the General Counsel: the lawyers, the legal workers, and the Medical Liaison Office.

Hearing Work

Under the Tribunal's case processing model, TCO now handles only those appeals which raise complex or novel medical, legal or policy issues. These appeals are streamed to TCO from the Early Review Department, or are assigned to TCO for post-hearing work at the direction of a Panel or Vice-Chair. TCO also handles reconsideration applications on Tribunal decisions.

Pre-hearing Work

When a complex appeal is received by TCO prior to a hearing, the case is assigned to a lawyer and is handled by that lawyer until the final decision is released. The pre-hearing work that a lawyer may do includes resolving legal, policy and evidentiary issues that arise prior to the hearing, providing assistance to the parties if there are questions concerning the appeal, and attending at the hearing to question witnesses and make submissions on points of law, policy, procedure and evidence.

Tribunal Report

Post-hearing Work

After a hearing a Tribunal Vice-Chair or Panel may conclude that additional information or submissions are required before a decision can be rendered. In those circumstances, the Vice-Chair or Panel sends a written request for assistance to the Post-hearing Group Leader in TCO. The request is assigned to a TCO legal worker or lawyer, depending on the complexity of the matters involved. The legal worker or lawyer carries out the directions of the Panel or Vice-Chair, and co-ordinates any necessary input from the parties to the appeal.

Typical post-hearing directions would include instructions to obtain important evidence (usually medical) found to be missing at the appeal, to request a report from a Tribunal medical assessor, or to arrange for written submissions from the parties and Tribunal lawyers.

Lawyers

TCO has a small group of lawyers with considerable expertise on workplace safety and insurance law and administrative law matters. As noted above, lawyers in TCO handle the most complex appeals involving legal or medical issues. TCO lawyers also provide technical case-related advice to legal workers in TCO and the Office of the Vice-Chair Registrar.

Examples of appeals handled by TCO lawyers include complex occupational disease appeals, employer assessment appeals, appeals involving difficult procedural issues, and appeals raising constitutional and Charter of Rights and Freedoms issues. A bilingual TCO lawyer is available to assist with French language appeals.

A large component of TCO lawyer work involves providing non-appeal related advice to other departments of the Tribunal. Matters such as negotiating contracts, human resource issues, security, training, and liaison with organizations outside the Tribunal all require input from TCO lawyers.

General Counsel and TCO lawyers represent the Tribunal on applications for judicial review of Tribunal decisions, and on other Tribunal related court matters.

Legal Workers

TCO legal workers handle exclusively post-hearing appeal work. They are a small, highly trained group who work diligently to ensure Panel and Vice-Chair directions on complex appeals are completed quickly, thoroughly and efficiently. The TCO Post-hearing Group Leader assists with the direction of, and assignment of work to, the legal workers. The Group Leader also reviews and analyzes the types of post-hearing requests, the reasons for adjournments, and monitors the progression of the post-hearing caseload.

Medical Liaison Office

The Tribunal must frequently decide appeals that raise complex medical issues, or require further medical investigation. The Tribunal thus has an interest in ensuring

that Panels and Vice-Chairs have sufficient and appropriate medical evidence on which to base their decisions. The Medical Liaison Office (MLO) plays a major role in identifying and investigating medical issues and obtaining medical evidence and information to assist the decision-making process. To allow MLO to carry out its mandate, the Tribunal ensures that MLO has access to outside medical expertise and resources.

The Tribunal's relationship with the medical community is viewed as particularly important. Ultimately, the quality of the Tribunal's decisions on medical issues is dependent on that relationship. MLO co-ordinates and oversees all of the Tribunal's interactions with the medical community. This positive relationship is demonstrated by the Tribunal's continuing ability to readily enlist leading members of the medical profession to its service.

MLO identifies those cases where the medical issues are particularly complex or novel to the Tribunal. Once the issues are identified, MLO may refer the appeal materials to a Medical Counsellor for review and comments.

Medical Counsellors

The Tribunal's Medical Counsellors are a group of eminent medical specialists who serve as consultants to WSIAT. They play a critical role in assisting MLO to carry out its mandate and in ensuring the overall medical quality of Tribunal decision-making. The Chair of the Medical Counsellors is Dr. John Duff. A list of the Medical Counsellors is provided in Appendix A.

The Medical Counsellors review the cases identified by MLO prior to the hearing to verify that the medical evidence is complete and that the record contains any necessary opinions from appropriate experts. They also ensure that questions or concerns about the medical issues which may need clarification by the Panel or Vice-Chair are identified. Medical Counsellors may recommend a Panel or Vice-Chair consider obtaining a Medical Assessor's opinion if the diagnosis of the worker's condition is unclear, if there is a complex medical problem that requires explanation or if there is an obvious difference of opinion between qualified experts.

At the post-hearing stage, Panels or Vice-Chairs requiring further medical investigation may request the assistance of MLO in preparing specific questions that may be helpful in resolving medical issues. Medical Counsellors assist MLO in providing questions for the consideration of the Panels or Vice-Chairs and recommending the most suitable Medical Assessor.

Medical Assessors

The Tribunal has the power to initiate medical investigations if it believes it is necessary in order to determine any medical question on an appeal. Section 134 of the *Workplace Safety and Insurance Act* allows for "health professionals" to assist the Tribunal in determining matters of fact. The Tribunal's authorized list of health professionals is known as the Tribunal's "roster" of Medical Assessors.

Tribunal Report

Medical Assessors on the roster assist the Tribunal in a number of ways. They primarily provide opinions on specific medical questions which may involve examining a worker and/or studying the medical reports of other practitioners. For those Assessors specializing in a particular field of medicine, they may be asked to assist in educating Tribunal staff about a specific medical theory or procedure, provide an opinion on the validity of a particular theory which a Hearing Panel or Vice-Chair has been asked to accept or comment on the nature, quality or relevancy of medical literature.

The opinions of Medical Assessors are normally sought in the form of written reports. Copies of these reports are made available to the Panels or Vice-Chairs requesting them as well as to the workers and employers on the appeal and the Board. Occasionally, a Panel or Vice-Chair may wish to question a Medical Assessor at the time of a hearing to clarify an opinion. In these cases, the Medical Assessor is asked to appear at the hearing and provide oral evidence. The parties participating in the appeal, as well as the Panel or Vice-Chair, have the opportunity to question and discuss the opinion of the Medical Assessor.

Although Medical Assessor reports are cited in Tribunal decisions, the Medical Assessor does not make the decision on appeal. The decision to allow or deny an appeal is the sole responsibility of the Tribunal Panel or Vice-Chair.

The Appointment Process for Medical Assessors

The Medical Counsellors identify highly qualified health care professionals eligible to be appointed to the Tribunal's roster of Medical Assessors. Those health care professionals who agree to be nominated as candidates have their qualifications circulated to all the Medical Counsellors and members of the Tribunal's Advisory Group. In this way, the Tribunal has the benefit of the views of both the Medical Counsellors and the Advisory Group which is composed of representatives from the stakeholder community, when making its selections from the pool of available candidates.

Medical Assessor appointments are for a three-year term, and may be renewed.

Resources by MLO Available to the Public

Medical articles, discussion papers, and anonymized appeal transcripts of expert evidence on medical or scientific issues collected by the Tribunal's Medical Liaison Office are accessible to the public in the Ontario Workplace Tribunals Library. This collection of medical information is specific to issues that arise in the workers' compensation field and is unique within the Ontario WSIB system. New medical information is announced to the public as it becomes available through the WSIAT publication "In Focus" and, is also available on the WSIAT Web site.

Of all the medical information made available by MLO, WSIAT Medical Discussion Papers are the most frequently requested. Medical Discussion Papers are commissioned by the Tribunal to provide general information on medical issues

which may be raised in Tribunal appeals. They are intended to provide a broad and general overview of a topic and are written to be understood by lay individuals. Each Paper is written by a recognized expert in a specific medical field and presents a balanced view of the current medical knowledge on a specific topic.

Medical Discussion Papers are not peer reviewed and do not necessarily represent the views of the Tribunal. A Vice-Chair or Panel may consider and rely on the medical information provided in a Discussion Paper, but the Tribunal is not bound by a Medical Discussion Paper in any particular case. It is always open to parties to an appeal to rely on or distinguish a Medical Discussion Paper, or to challenge it with alternative evidence.

The Medical Discussion Papers are available to the public through the WSIAT Web site

Support Staff

TCO and MLO share a small group of dedicated support staff. Working under the direction of the Supervisor of Administrative Services, TCO support staff assist the lawyers, nurses and legal workers with case tracking input, file management, the preparation and filing of court documents, and general support duties.

Information Services

In 2005 the Tribunal pursued the use of knowledge management/knowledge sharing (KM/KS)* strategies to meet its objectives of ensuring well-reasoned, timely decisions. To this end an "information audit" was completed at the Tribunal. WSIAT staff were interviewed for the purpose of assessing how information is created, used and shared within the Tribunal. The audit identified that the Resource Department would be a key player in providing future knowledge management services to the WSIAT. In the first half of 2005 the group provided outreach sessions throughout Ontario, library services, web development, translation and publication services. In September 2005, the Resource Department became the "Information Services Group" and a Director of Information Services was hired to pursue a knowledge management strategy. At the same time, responsibility for the co-ordination of staff training was assigned to the group.

In the last quarter of 2005, the Information Services Group explored new ways of managing information. An example of this was the decision to make the *WSIAT Reporter* an electronic publication available free on the web. Volume 74 was the last printed volume of the Reporter and volume 75 will appear on the web in 2006. The Reporter began in January 1988 as the first reporting series in Ontario dedicated exclusively to workers' compensation. Volume 7 of the Reporter was dedicated to the pension assessment appeals leading case (*Decisions No. 915* and *915A*) and in 1990 the

** Knowledge management can be defined as managing the flow of information by capturing, developing and using what people in the organization know. Good KM reinforces an organizational culture and promotes information sharing.*

Reporter included bilingual head notes. The Tribunal looks forward to bringing the Reporter to an expanded audience in a new accessible format.

The following are some highlights from 2005:

- Contract signed with CanLII to provide free full-text search access to WSIAT decisions
- Training and Development Policy
- Planning for a web-based information portal
- WSIAT Outreach programs around Ontario
- Archiving procedures introduced for the WSIAT Intranet/Internet
- Enhancements to WSIAT decision summary search
- Plans for an electronic *WSIAT Reporter*
- Published *Annual Report, WSIAT Reporter, In Focus* and materials for the 20th Anniversary of the WSIAT

During this period the WSIAT began planning for a web-based portal to assist OICs in writing decisions. When completed it will not only streamline access to existing computer services, but will also create opportunities for sharing information in the OIC community and will pull together external and internal information resources. In the coming year, the Tribunal will undertake the first phase in this portal strategy: research, design and IT infrastructure alignment.

Ontario Workplace Tribunals Library

The Ontario Workplace Tribunals Library provides services to the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal, the Ontario Labour Relations Board, the Human Rights Tribunal of Ontario and the Pay Equity Hearings Tribunal. During this period the library launched a new website www.owtlibrary.on.ca, completed a collection development policy and provided valuable work experiences for students in library techniques courses.

Case Management Systems

The Case Management Systems Department (CMS) is responsible for the case management functions of the Tribunal as well as the management of information technology systems. In fiscal year 2005, this department contributed to information security and accountability initiatives, undertook information technology (IT) infrastructure upgrades and introduced case management system enhancements.

The more prominent IT projects in 2005 included the development of a plan for implementing Active Directory services, the upgrade of the secondary server environment and the renewing of Tribunal printers. Active Directory is a key element in the Tribunal's server management and security enhancement strategy and it is a background requirement for future software upgrades and portal development. The implementation of the service will take effect in 2006. The secondary server

environment project (used for development and testing) entailed eight conventional servers being replaced with new blade servers and a storage area network (SAN).

In addition, the Tribunal made refinements to its remote access gateway to improve connectivity for remote users; evaluated the need for "anti-spam" and "anti-spyware" software systems, and added wireless capability to the laptops in the portable computer lending pool.

A number of software upgrades were also introduced to enhance the Tribunal's customized case management system (tracIT©). This included the expansion of the document merge functionality; the introduction of comprehensive process documentation within the tracIT© "Help" system; and the implementation of a new hearing (and post-hearing) record documentation process.

The Case Management department also contributed to a number of joint information management projects including the enrolment of the Tribunal's decisions in the Canadian Legal Information Institute (CanLII). The department collaborated with the Information Services department and implemented a new curriculum for staff orientation and, assisted the Administration Services department in the procurement of digital hearing recording equipment. The CMS director also presented a paper at the 2005 CCAT conference in Ottawa (Council of Canadian Administrative Tribunals, June 19-21) on the tracIT© system and was an active member of the WSIAT steering committee for the RIM (Records and Information Management) project and the OIC portal development advisory committee.

Caseload Processing

Introduction

At the Tribunal, appeals proceed through a two-part appeal application process. To start an appeal and meet the time limits in the legislation, an appellant files a Notice of Appeal form (NOA). Appeals remain at this "notice" stage while preliminary information is gathered and until the appellant indicates readiness to proceed toward an appeal hearing. The appellant indicates readiness by filing the Confirmation of Appeal form (COA). Once the COA is received at the Tribunal, the appeal enters the second, or "resolution" processing stage.

Caseload

At the end of Year 2005, there were 5,304 active cases within these two process stages. Chart 1 shows the distribution in more detail.

Chart 1: Inventory of Active Cases on 31-Dec-2005

Notice Process	
Cases active in Notice stage processing	1438
	1438
Resolution Process	
Early Review stage	110
Substantive Review	693
Hearing Ready	206
Scheduling and Post-hearing	2305
WSIAT Decision Writing	552
	3866
Total Active Cases	**5304**

Active Inventory

The level of the Tribunal's active inventory is affected by three factors: the number of incoming appeals in a year, the number of appeals that are confirmed as ready to proceed in that year, and the number of hearings and other appeal dispositions that are achieved in the year. In 2005, these factors combined to produce a 2% overall increase in active inventory. The most notable caseload increase is evidenced in the process category "Scheduling and Post-hearing." At the beginning of 2005, the shortfall in the number of adjudicators required to hear cases resulted in a growing backlog of hearings scheduled further into the future. The Tribunal was fortunate that several new adjudicators were appointed in 2005 and consequently anticipates a reduction in the hearing ready backlog in 2006 as the new adjudicators assume a full hearing caseload. Chart 2 shows the active inventory in comparison to previous years.

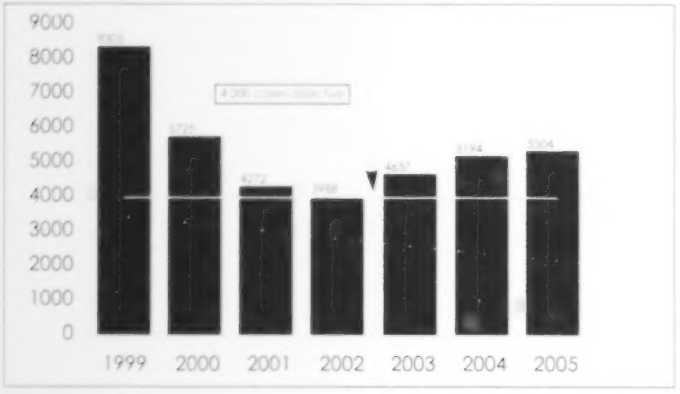

Chart 2:
Active Caseload

Incoming Appeals

The incoming caseload trend is shown in Chart 3. In 2005, the rate of intake for new appeals declined very slightly from 2004, and the rate of "reactivations" increased very slightly. In 2005 the Tribunal's overall intake from both sources totaled 4,490 and this represented a slight decrease from the 2004 total (4,504). Reactivations are appeals in which the appellant has indicated a readiness to proceed with an appeal following an inactive period during which the appellant may have acquired new medical evidence, received another final decision from the Board or sought new representation. New appeals to the Tribunal are appeals of final decisions at the Board's Appeals Branch.

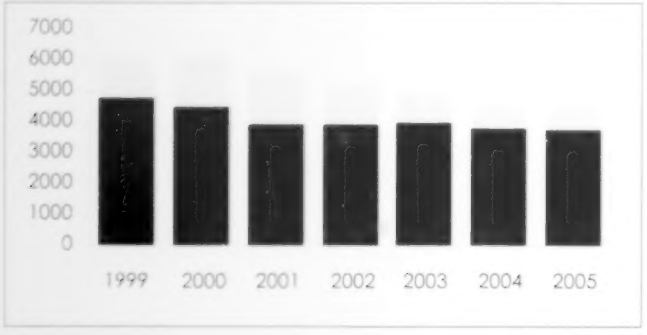

Chart 3:
Incoming Appeals

Case Resolutions

The Tribunal achieves case resolutions (also known as case dispositions) in a number of different ways. The most frequent source of case resolution is through a written Tribunal decision following an oral or written hearing process. The Board requires written reasons to implement a decision. Other methods of dispute resolution, used primarily in the pre-hearing areas, are: telephone discussions regarding issue agendas and evidence; file reviews for jurisdiction issues or compliance with time limits; and, staff mediation when two parties are participating.

As shown in Chart 4, the Tribunal disposed of 4,389 cases in 2005. This included 1,817 "Pre-Hearing" and 2,572 "Hearing" dispositions.

Tribunal Report

Chart 4: Cases Disposed of in 2005

Resolved Through Pre-Hearing Processes	
Failed to confirm readiness	529
Withdrawn or Abandoned	398
Made Inactive or No Reply	890
Subtotal	**1817**
Resolved Through Hearing Processes	
Made Inactive or No Reply	108
Disposed following Tribunal Decision	2458
Withdrawn of Settled	6
Subtotal	**2572**
TOTAL	**4389**

Note: This chart excludes post-decision figures. The post-decision components of the workload (Reconsideration requests, Ombudsman investigations and applications for judicial review) are summarized in Charts 13, 14 and 15.

Timeliness of Appeal Processing

Chart 5 illustrates performance in terms of time frame for completing cases. The time frame begins when the appellant confirms readiness to proceed to a hearing and ends when the case is disposed. In 2005, a shortage of adjudicators meant that only 50% of cases were resolved within nine months, a decline of 15% from 2004. The Tribunal has an objective of completing 75% of cases within nine months, however, a significant portion of the caseload was held in the growing backlog of cases awaiting assignment to adjudicators throughout 2005.

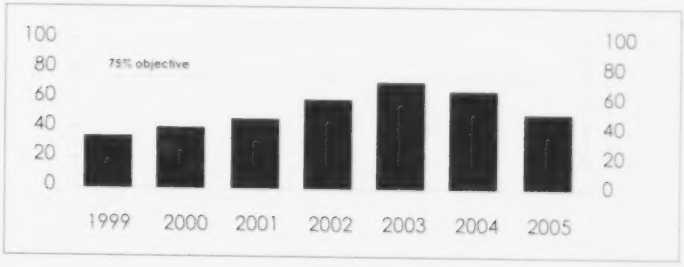

Chart 5: Percent Disposed of Within 9 Months

The Tribunal also measures the median interval of the first offered hearing date. This interval is measured from the date on which cases are confirmed ready to proceed to the future hearing date first offered to the parties. Chart 6 shows that the median time interval of these proposed hearing dates increased significantly in 2005 over 2004. As noted above, the increased interval is a result of requiring parties to wait for adjudicators to hear their appeals.

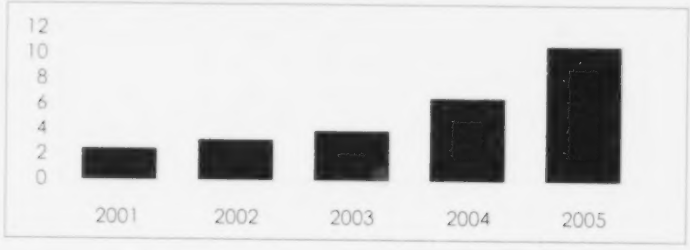

Chart 6:
Time to First Offered Hearing (Months)

An additional performance target for the Tribunal is to release final decisions within 120 days of completing the hearing process. As shown in Chart 7, in 2005 this target was achieved 81% of the time, an increase of 4% over 2004.

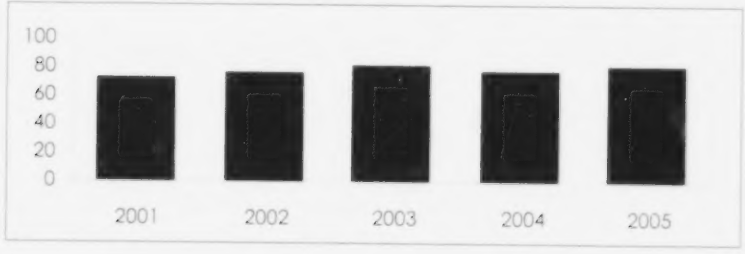

Chart 7:
Final Decisions (Percent Released Within 120 Days)

Hearing and Decision Activity

Chart 8 depicts the Tribunal's Hearing and Decision production. In 2005 the Tribunal conducted 2,785 hearings (for 2,639 cases) and in this same period, issued 2,621 decisions. Overall levels of hearing and decision activity were 8-10% higher as compared with Year 2004. The Tribunal strives to achieve decision-readiness following completion of the first hearing. Some cases require post-hearing work following the first hearing, and some hearings are adjourned requiring a subsequent hearing before the same or a different Vice-Chair or Panel. Most cases (approximately 95%) require only a single hearing.

Tribunal Report

Chart 8: Hearings and Decision Production Figures for the Years 1996 - 2005

Year	Hearings Conducted		Cases Heard		Decisions Issued		Cases Disposed of By Decision	
	No.	% Change from Previous	No.	% Change from Previous	No.	% Change from Previous	No.	% Change from Previous
1996	1471	20%	1361	24%	1360	7%	1212	13%
1997	1978	34%	1866	37%	1653	22%	1426	18%
1998	2446	24%	2306	24%	2248	36%	1673	17%
1999	2843	16%	2690	17%	2673	19%	2096	25%
2000	4088	44%	3900	45%	3692	38%	3675	75%
2001	3979	-3%	3530	-9%	3768	2%	3499	-5%
2002	2322	-42%	2149	-39%	2571	-32%	2373	-32%
2003	2760	19%	2617	22%	2675	4%	2408	1%
2004	2589	-6%	2442	-7%	2391	-11%	2320	-4%
2005	2785	8%	2639	8%	2621	10%	2505	8%

Note: This chart excludes decisions for Reconsideration cases (269 in total for 2005), and it excludes decisions issued by the Vice Chair Registrar (78 in total for 2005) during Notice Stage processing.

Hearing Type

In 2005 the percentage breakdown of hearing types was virtually unchanged from 2004. Oral hearings continued to be the most common hearing type at 75%, followed by written hearings at 24%. The remaining 1% of all hearings in 2005 was comprised of teleconferences, Vice-Chair Registrar and Motions Day case reviews. The percentage of single adjudicators declined in 2005 to 55% (from 65% in 2004); tripartite panels increased to 45% of cases heard. Chart 9 presents these hearing characteristics.

Chart 9: Hearing Type

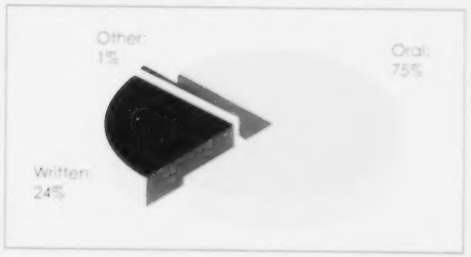

Representation at Hearing

Tribunal statistics show that for injured workers, 41% were represented by consultants, 21% by lawyers, 13% by the Office of the Worker Adviser and 12% by union representatives. The remaining 13% is allocated among various non-categorized representation, for instance, family friend, family member or MPP office. Employers were represented before the Tribunal as follows: 47% were represented by consultants, 32% by lawyers, 6% by the Office of the Employer Adviser and 3% by employer personnel. The remaining 12% are non-categorized.

Chart 10: Representation at Hearing

Worker Representation

A) In Worker Appeals		B) In Employer Appeals	
None Recorded	11%	None Recorded*	65%
Subtotal	11%	**Subtotal**	65%
Consultant	41%	Consultant	11%
Lawyer/Legal	21%	Lawyer	3%
OWA	13%	OWA	2%
Union	12%	Union	8%
Others*	2%	Others*	11%
Subtotal	89%	**Subtotal**	35%

Employer Representation

A) In Worker Appeals		B) In Employer Appeals	
None Recorded*	64%	None Recorded	11%
Subtotal	64%	**Subtotal**	11%
Firm personnel	13%	Firm personnel	3%
Consultant	9%	Consultant	47%
Lawyer	9%	Lawyer	32%
OEA	4%	OEA	6%
Others*	1%	Others*	1%
Subtotal	36%	**Subtotal**	89%

* Note: In employer appeals, workers and their representatives are often not present because in many of these cases the issues do not concern the worker. Similarly, there are many worker appeals where employers and their representatives do not attend.

Tribunal Report

Caseload by General Appeal Issue Type

The appeal type categorization of incoming cases and dispositions has been consistent over the years. In 2005, as in past years, Entitlement-related cases constituted the majority of cases (93%). Special Section cases (Right to Sue and Access) comprised typically small portions (7%). Charts 11 and 12 provide historical comparisons of intake and dispositions.

Chart 11: Breakdown of Incoming Cases by Appeal Type for the years 1998 - 2005

INPUT BY TYPE	1998 (%)	1999 (%)	2000 (%)	2001 (%)	2002 (%)	2003 (%)	2004 (%)	2005 (%)
Leave	0.1%	0.0%	0.0%	0.1%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Right to Sue	0.4%	0.6%	0.7%	0.9%	1.0%	1.2%	1.4%	1.4%
Medical Exam	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Access	2.6%	3.4%	3.2%	3.5%	5.6%	4.1%	4.7%	5.2%
Total Special Section	**3.0%**	**4.0%**	**3.9%**	**4.4%**	**6.6%**	**5.4%**	**6.1%**	**6.6%**
Preliminary (not yet specified)	23.4%	15.4%	12.9%	7.2%	0.8%	2.1%	0.6%	0.4%
Pension	0.3%	0.5%	1.1%	0.7%	0.5%	0.6%	0.2%	0.1%
N.E.L./F.E.L. *	4.1%	6.0%	4.9%	4.4%	5.8%	7.2%	1.6%	0.8%
Commutation	0.3%	0.1%	0.1%	0.2%	0.2%	0.1%	0.1%	0.0%
Employer Assessment	8.2%	9.1%	8.5%	9.3%	7.8%	6.9%	4.3%	3.4%
Entitlement	54.2%	54.8%	61.0%	65.5%	69.2%	68.2%	79.3%	82.7%
Ext post WSIB dec deadline	2.9%	7.5%	6.0%	5.4%	6.7%	7.8%	6.4%	5.1%
Jurisdiction Time Limit	0.0%	0.0%	0.0%	2.5%	1.1%	0.3%	0.1%	0.2%
Reinstatement	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.0%	0.0%	0.0%
Vocational Rehabilitation **	1.0%	0.7%	0.3%	0.2%	0.2%	0.1%	0.0%	0.1%
Classification	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.8%	0.8%	1.0%	0.6%
Interest NEER	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.2%	0.5%	0.2%	0.0%
Total Entitlement-related	**94.8%**	**94.1%**	**94.9%**	**95.5%**	**93.3%**	**94.6%**	**93.8%**	**93.4%**
Jurisdiction	2.2%	1.9%	1.2%	0.0%	0.1%	0.0%	0.1%	0.0%

Note: This chart excludes post-decision figures. The post-decision components of workload (requests for Reconsiderations, Ombudsman investigations and Judicial reviews) are summarized in Charts 13, 14 and 15.

* The NEL/FEL category represents appeals related to the non-economic and future economic loss pension criteria introduced by Bill 162.

** This category represents appeals related to the increased Vocational Rehabilitation requirements introduced by Bill 162.

Chart 12: Breakdown of Case Dispositions by Appeal Type for the years 1998 - 2005

OUTPUT BY TYPE	1998 (%)	1999 (%)	2000 (%)	2001 (%)	2002 (%)	2003 (%)	2004 (%)	2005 (%)
Leave	0.2%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.0%	0.1%	0.0%
Right to Sue	0.5%	0.6%	0.5%	0.6%	0.9%	1.4%	1.5%	1.0%
Medical Exam	0.1%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Access	3.4%	3.9%	2.3%	3.0%	6.0%	5.2%	5.0%	5.5%
Total Special Section	**4.2%**	**4.7%**	**2.8%**	**3.7%**	**7.0%**	**6.6%**	**6.5%**	**6.5%**
Preliminary (not yet specified)	29.0%	15.2%	9.8%	4.0%	2.1%	2.2%	1.6%	0.4%
Pension	0.3%	0.5%	0.7%	0.9%	0.8%	0.6%	0.5%	0.5%
N.E.L./F.E.L. *	3.2%	5.2%	6.4%	5.2%	5.3%	5.7%	6.4%	4.4%
Commutation	0.5%	0.6%	0.3%	0.1%	0.3%	0.1%	0.1%	0.0%
Employer Assessment	4.8%	16.0%	11.8%	8.4%	8.5%	11.0%	5.5%	5.5%
Entitlement	53.3%	51.7%	58.4%	68.0%	63.8%	62.4%	69.7%	75.0%
Ext post WSIB dec. deadline	0.1%	2.3%	7.8%	7.9%	8.5%	9.6%	8.2%	6.2%
Jurisdiction Time Limit	0.0%	0.0%	0.0%	1.3%	2.7%	0.5%	0.1%	0.2%
Reinstatement	0.5%	0.3%	0.2%	0.1%	0.2%	0.1%	0.0%	0.0%
Vocational Rehabilitation **	1.2%	1.7%	0.9%	0.5%	0.4%	0.3%	0.0%	0.0%
Classification	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.4%	1.1%	0.8%
Interest NEER	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.4%	0.1%	0.4%
Total Entitlement-related	**93.0%**	**93.4%**	**96.3%**	**96.3%**	**92.8%**	**93.3%**	**93.3%**	**93.5%**
Jurisdiction	2.8%	1.9%	0.9%	0.0%	0.2%	0.1%	0.1%	0.0%

Note: This chart excludes post-decision figures. The post-decision components of workload (requests for Reconsiderations, Ombudsman investigations and Judicial reviews) are summarized in Charts 13, 14 and 15.

* This category represents appeals related to the non-economic and future economic loss pension criteria introduced by Bill 162.

** This category represents appeals related to the increased Vocational Rehabilitation requirements introduced by Bill 162.

Tribunal Report

Inactive Inventory

In 2005, the inactive cases inventory grew slightly from 4,141 at the end of 2004 to 4,284 at the end of 2005, an increase of 3%. Cases are placed in the Inactive category by request of the appellant, or by a Tribunal Vice-Chair, without prejudice to the appeal. The most common reasons for placing a file in the Inactive status are to allow an appellant to pursue additional medical reports; obtain a representative or a final ruling from the Workplace Safety and Insurance Board pertaining to an issue raised at the Tribunal hearing.

Post-decision Workload

The Post-decision workload is derived from three sources: Ombudsman follow-ups (Chart 13), Reconsideration requests (Chart 14) and Judicial Reviews (Chart 15). The post-decision workload is predominantly driven by Reconsideration requests. In year 2005, the number of Reconsideration requests declined significantly, from 351 in 2004 to 218 in 2005.

Chart 13: Ombudsman Complaints, Activity and Inventory Summary

New Complaint Notifications Received	6
Complaints Resolved	14
Complaints Remaining	0

Chart 14: Reconsideration Requests, Activity and Inventory Summary

Inquiries (Pre-reconsideration) Remaining	51
Reconsideration Requests Received	218
Reconsideration Requests Resolved	279
Reconsiderations Remaining	134

Chart 15: Judicial Reviews, Activity and Inventory Summary

Judicial Reviews Received	3
Judicial Reviews Resolved	2
Judicial Reviews Remaining	12

Looking Ahead – Planning for 2006 and Beyond

Since 2003, the Tribunal has experienced significant growth in its active inventory, with corresponding increases in the elapsed time before hearings could be scheduled, due to a shortage of adjudicators. This growth continued in the second and third quarters of 2005, when the active inventory increased by a further 200 cases. The addition of new adjudicators began to contribute positively to production later in 2005, and in the fourth quarter, the Tribunal began to reverse the inventory accrual trend. By the end of the year, the inventory rested at 5,304 cases, down slightly from an earlier peak level of 5,383.

Although the growth in the Tribunal's active caseload has led to unavoidable delays in scheduling hearings, we have been successful in reducing the time taken for the release of a decision once the hearing is complete. In 2005, 81% of decisions were delivered within 120 days of completing the hearing process, an increase of 4% over 2004. The Tribunal is committed to making further improvements in the timeliness of decision release in 2006.

The process of appointment and training of new Vice-Chairs that began in 2004 will continue in 2006. Once the recruitment of new adjudicators is complete, the Tribunal aims to maintain a constant level of OIC appointees, and on that basis, anticipates a continued modest pace of inventory reduction. The Tribunal targets further productivity increases from the adjudication stream (3,000 hearing dispositions each year are required by this case management plan) and anticipates that caseload intake patterns will remain consistent with those observed over the past two years. If these conditions are met, the Tribunal's active inventory is projected to follow the pattern as charted below.

Chart 16: Projected Pattern of Active Inventory

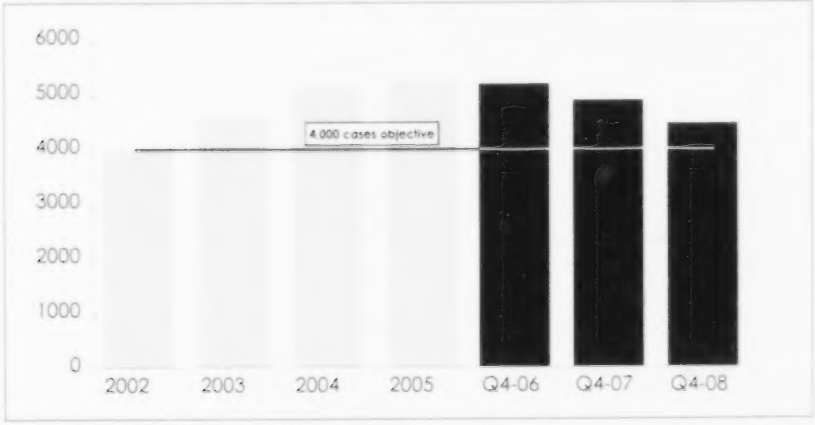

Tribunal Report

The Statement of Expenditures and Variances for the year ended December 31, 2005 is reported in Chart 17.

The accounting firm of Deloitte & Touche has completed a financial audit on the Tribunal's financial statements for the period ending December 31, 2005. The audit reports are included in this report as Appendix B.

Chart 17: Statement of Expenditures and Variances
Year ended December 31, 2005 (in $000s)

	2005 BUDGET	2005 ACTUAL	2005 VARIANCE $	2005 VARIANCE %
OPERATING EXPENSES				
Salaries & Wages	9,452	9,052	400	4.2
Employee Benefits	1,777	1,896	(119)	(6.7)
Transportation & Communication	975	935	40	4.1
Services	5,636	5,509	127	2.3
Supplies & Equipment	400	467	(67)	(16.8)
TOTAL - W.S.I.A.T.	18,240	17,859	381	2.1
Services - W.S.I.B.	450	477	(27)	(6.0)
Interest Revenue	(20)	(24)	4	(20.0)
TOTAL OPERATING EXPENSES	**18,670**	**18,312**	**358**	**1.9**
ONE TIME EXPENSES				
Severance Payments	100	94	6	6.0
Active Caseload Resources				
Per Diem Cost	200	-	200	100.0
Hearing Travel & Room Rental Expenses	50	-	50	100.0
TOTAL EXPENDITURES	**19,020**	**18,406**	**614**	**3.2**

Note: The above 2005 actuals are presented on the same basis as the approved budget and differ from the year-end audited Financial Statements presentation (see note 2 to the Financial Statements).The difference of $437 is comprised of:

Capital Fund		
Amortization	363	
Fixed assets acquired	(75)	288
Operating Fund		
Accrued severance & vacation benefits	$ 176	
Prepaid expenses	(27)	149
		$ 437

Appendix A

Vice-Chairs and Members in 2005

This is a list of Vice-Chairs and Members whose Order-in-Council appointments were active or pending at the end of the reporting period.

Full-time	*Initial appointment*
Chair	
Strachan, Ian J.	July 2, 1997
Vice-Chairs	
Dimovski, Jim	July 1, 2003
Gehrke, Linda	May 27, 1998
Keil, Martha	February 16, 1994
Martel, Sophie	October 6, 1999
McClellan, Ross	September 4, 2002
McCutcheon, Rosemarie	October 6, 1999
Moore, John	July 16, 1986
Robeson, Virginia	March 15, 1990
Ryan, Sean	October 6, 1999
Smith, Eleanor	January 7, 2000
Sutherland, Sara	September 6, 1991
Members representative of workers	
Crocker, James	August 1, 1991
Grande, Angela	January 7, 2000
Members representative of employers	
Wheeler, Brian	April 19, 2000

Part-time	*Initial appointment*
Vice-Chairs	
Alexander, Bruce	May 3, 2000
Bigras, Jean Guy	May 14, 1986
Bortolussi, Lorraine	March 21, 2001
Butler, Michael	May 6, 1999
Carroll, Tom	May 27, 1998
Clement, Shirley	September 1, 2005
Cook, Brian	September 6, 1991
Crystal, Melvin	May 3, 2000
Dempsey, Colleen	November 10, 2005
Doyle, Maureen	October 20, 2004
Faubert, Marsha	December 10, 1987
Ferdinand, Urich	April 29, 1999
Flanagan, William	July 5, 2004

Appendix A

Part-time	*Initial appointment*
Vice-Chairs (con'd)	
Gale, Robert	October 20, 2004
Gannage, Mark	November 10, 2005
Hartman, Ruth	October 6, 1999
Josefo, Jay	January 13, 1999
Kalvin, Bernard	October 20, 2004
Kenny, Maureen	July 29, 1987
Lang, John B.	July 15, 2005
Levy, Alan	October 20, 2004
Loewen, Brian	May 6, 1999
MacAdam, Colin	May 4, 2005
Marafioti, Victor	March 11, 1987
Mitchinson, Tom	November 10, 2005
Mullan, David	July 5, 2004
Nairn, Rob	April 29, 1999
Noble, Julia	October 20, 2004
Parmar, Jasbir	November 10, 2005
Peckover, Susan	October 20, 2004
Signoroni, Antonio	October 1, 1985
Silipo, Tony	December 2, 1999
Smith, Marilyn	February 18, 2004
Suissa, Albert	October 20, 2004
Wyman, Kenneth	July 15, 2005
Members representative of workers	
Beattie, David	December 11, 1985
Besner, Diane	January 13, 1995
Briggs, Richard	August 21, 2001
Broadbent, Dave	April 18, 2001
Felice, Douglas	May 14, 1986
Ferrari, Mary	July 15, 2005
Gillies, David	October 30, 2002
Jackson, Faith	December 11, 1985
Lebert, Ray	June 1, 1988
Rao, Fortunato	February 11, 1988
Timms, David	May 4, 1995
Members representative of employers	
Christie, Mary	May 2, 2001
Donaldson, Joseph	October 20, 2004
Jago, Douglas	October 1, 1985
McLachlan, Dennis	March 5, 2001
Meslin, Martin	December 11, 1985
Robb, C. James	June 2, 1993

Part-time	*Initial appointment*
Members representative of employers (con'd)	
Robertson, Peter	July 24, 2003
Séguin, Jacques	July 1, 1986
Sherwood, Robert	May 3, 2000
Stewart, Gordon	March 5, 2001
Tracey, Elaine	December 7, 2005
Young, Barbara	February 17, 1995

Vice-Chairs and Members – Reappointments effective 2005

	Effective
Besner, Diane	January 13, 2005
Butler, Michael	May 6, 2005
Christie, Mary	May 2, 2005
Ferdinand, Urich	April 29, 2005
Gillies, David	October 30, 2005
Hartman, Ruth	October 6, 2005
Josefo, Jay	January 14, 2005
Lebert, Ray	January 1, 2005
Loewen, Brian	May 6, 2005
Martel, Sophie	October 6, 2005
McClellan, Ross	September 4, 2005
McCutcheon, Rosemarie	October 6, 2005
Nairn, Rob	April 29, 2005
Ryan, Sean	October 6, 2005
Silipo, Tony	December 2, 2005

New Appointments during 2005

	Effective
Shirley Clement, part-time Vice-Chair	September 1, 2005
Colleen Dempsey, part-time Vice-Chair	November 10, 2005
Mary Ferrari, part-time Member representative of workers	July 15, 2005
Mark Gannage, part-time Vice-Chair	November 10, 2005
John B. Lang, part-time Vice-Chair	July 15, 2005
Colin MacAdam, part-time Vice-Chair	May 4, 2005
Tom Mitchinson, part-time Vice-Chair	November 10, 2005
Jasbir Parmar, part-time Vice-Chair	November 10, 2005
Elaine Tracey, part-time Member representative of employers	December 7, 2005
Kenneth Wyman, part-time Vice-Chair	July 15, 2005

Appendix A

Senior Staff

David Bestvater	Director, Case Management Systems
Alison Colvin	Director of Information Services
Debra Dileo	Director, Appeal Services
Marsha Faubert	Tribunal Executive Director
Noel Fernandes	Finance Manager
Martha Keil	Vice-Chair Registrar, Office of the Vice-Chair Registrar
Janet Oulton	Appeals Administrator
Carole Prest	Counsel to the Tribunal Chair
Dan Revington	Tribunal General Counsel
Bob Rowe	Director of Finance and Administration
Paul Turkki	Human Resources Advisor

Medical Counsellors

Dr. John Duff	General Surgery, Chair of Medical Counsellors
Dr. Ross Fleming	Neurosurgery
Dr. Emmanuel Persad	Psychiatry
Dr. Marvin Tile	Orthopaedic Surgery
Dr. Anthony Weinberg	Internal Medicine

Appendix B

Auditors' Report and Financial Statements

Auditors' Report

To the Chair of
Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal

We have audited the balance sheet of Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal (the "Tribunal") as at December 31, 2005 and the statements of operations, changes in fund balances and cash flows for the year then ended. These financial statements are the responsibility of the Tribunal's management. Our responsibility is to express an opinion on these financial statements based on our audit.

We conducted our audit in accordance with Canadian generally accepted auditing standards. Those standards require that we plan and perform an audit to obtain reasonable assurance whether the financial statements are free of material misstatement. An audit includes examining, on a test basis, evidence supporting the amounts and disclosures in the financial statements. An audit also includes assessing the accounting principles used and significant estimates made by management, as well as evaluating the overall financial statement presentation.

In our opinion, these financial statements present fairly, in all material respects, the financial position of the Tribunal as at December 31, 2005 and the results of its operations and its cash flows for the year then ended in accordance with Canadian generally accepted accounting principles.

Deloitte & Touche LLP

Deloitte & Touche LLP
Chartered Accountants

Toronto, Ontario
February 17, 2006

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE APPEALS TRIBUNAL
Balance Sheet
December 31, 2005

	2005	2004
ASSETS		
CURRENT		
Cash	**$ 1,288,321**	$ 1,326,980
Receivable from Workplace Safety and Insurance Board	**1,369,321**	1,075,307
Prepaid expenses and advances	**361,239**	333,277
Recoverable expenses (Note 4)	**127,458**	137,903
	3,146,339	2,873,467
CAPITAL ASSETS (Note 5)	**188,264**	475,993
	$ 3,334,603	$ 3,349,460
LIABILITIES		
CURRENT		
Accounts payable and accrued liabilities	**$ 1,392,602**	$ 1,146,595
Accrued severance benefits and vacation credits	**1,984,954**	1,809,107
Operating advance from Workplace Safety and Insurance Board (Note 6)	**1,400,000**	1,400,000
	4,777,556	4,355,702
FUND BALANCES (DEFICIT)		
OPERATING FUND (Note 7)	**(1,631,217)**	(1,482,235)
CAPITAL FUND	**188,264**	475,993
	(1,442,953)	(1,006,242)
	$ 3,334,603	$ 3,349,460

APPROVED ON BEHALF OF WORKPLACE
SAFETY AND INSURANCE APPEALS TRIBUNAL

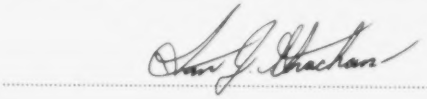

Chair

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE APPEALS TRIBUNAL

Statement of Operations

Year ended December 31, 2005

	2005	2004
OPERATING EXPENSES		
Salaries and wages	$ 9,052,560	$ 8,781,368
Employee benefits	2,165,350	1,976,004
Transportation and communication	935,200	954,255
Services and supplies	5,873,985	5,593,457
Amortization	363,070	665,164
	18,390,165	17,970,248
Services - Workplace Safety and Insurance Board (Note 9)	477,078	447,107
TOTAL OPERATING EXPENSES	18,867,243	18,417,355
BANK INTEREST INCOME	(24,456)	(18,865)
NET OPERATING EXPENSES	18,842,787	18,398,490
FUNDS RECEIVED AND RECEIVABLE FROM WSIB	(18,406,076)	(17,685,185)
NET UNFUNDED OPERATING EXPENSES	$ 436,711	$ 713,305
ALLOCATED TO		
CAPITAL FUND	$ (287,729)	$ (594,550)
OPERATING FUND	(148,982)	(118,755)
	$ (436,711)	$ (713,305)

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE APPEALS TRIBUNAL

Statement of Changes in Fund Balances

Year ended December 31, 2005

	Capital	Operating	Total
BALANCE (DEFICIT) - JANUARY 1, 2004	$ 1,070,543	$ (1,363,480)	$ (292,937)
Additions to capital assets	70,614	-	70,614
Amortization of capital assets	(665,164)	-	(665,164)
Severance benefits and vacation credits (Note a)	-	(135,849)	(135,849)
Prepaid expenses (Note b)	-	17,094	17,094
Net unfunded expenses - 2004	(594,550)	(118,755)	(713,305)
BALANCE (DEFICIT) - DECEMBER 31, 2004	475,993	(1,482,235)	(1,006,242)
Additions to capital assets	75,341	-	75,341
Amortization of capital assets	(363,070)	-	(363,070)
Severance benefits and vacation credits (Note a)	-	(175,847)	(175,847)
Prepaid expenses (Note b)	-	26,865	26,865
Net unfunded expenses - 2005	(287,729)	(148,982)	(436,711)
BALANCE (DEFICIT) - DECEMBER 31, 2005	**$ 188,264**	**$(1,631,217)**	**$ (1,442,953)**

Note a) Severance benefits and vacation credits are not funded by WSIB until they are paid.

Note b) Prepaid expenses are funded by WSIB when paid and not when expensed.

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE APPEALS TRIBUNAL

Statement of Cash Flows

Year ended December 31, 2005

	2005	2004
NET INFLOW (OUTFLOW) OF CASH RELATED TO THE FOLLOWING ACTIVITIES		
OPERATING		
Funding revenue received from Workplace Safety and Insurance Board	**$ 18,112,062**	$ 17,775,812
Cash receipts for recovery of shared services	**507,826**	527,981
Bank interest received	**24,456**	18,865
Expenses, recoverable expenses and advances, net of amortization of $363,070 (2004 - $665,154)	**(18,607,662)**	(18,156,583)
	36,682	166,075
INVESTING		
Acquisition of capital assets	**(75,341)**	(70,614)
NET INCREASE (DECREASE) IN CASH AND CASH EQUIVALENTS	**(38,659)**	95,461
CASH AND CASH EQUIVALENTS, BEGINNING OF YEAR	**1,326,980**	1,231,519
CASH AND CASH EQUIVALENTS, END OF YEAR	**$ 1,288,321**	$ 1,326,980

Appendix B

Notes to the Financial Statements

December 31, 2005

1. General

Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal (the "Tribunal") was originally created by the Workers' Compensation Amendment Act S.O. 1984, Chapter 58 - Section 32, which came into force on October 1, 1985. The Workplace Safety and Insurance Act replaced the Workers' Compensation Act in 1997 and came into force January 1, 1998. The Workplace Safety and Insurance Board (WSIB), (formerly Workers' Compensation Board) is required to fund the cost of the Tribunal from the Insurance Fund. These reimbursements and funding amounts are determined and approved by the Ontario Minister of Labour.

The purpose of the Tribunal is to hear, determine and dispose of in a fair, impartial and independent manner appeals by workers and employers in connection with decisions, orders or rulings of the WSIB and any matters or issues expressly conferred upon the Tribunal by the Act.

2. Significant Accounting policies

The following summarizes the significant accounting policies used in preparing the accompanying financial statements:

Basis of presentation

The financial statements have been prepared in accordance with the accounting standards for Not-for-Profit organizations published by the Canadian Institute of Chartered Accountants using the restricted method of reporting revenue.

Revenue recognition

WSIB funds expenses as incurred except for severance benefits and vacation credits, which are funded when paid, and prepaid expenses which are funded when paid not when expensed.

Capital assets

Capital assets are recorded at cost and are amortized on a straight-line basis over their estimated useful life of 4 years.

Funding for capital assets provided by the WSIB is reported in the Capital Fund. The Fund is reduced each year by an amount equal to the amortization of capital assets.

Employee benefits

(a) Pension benefits

The Tribunal provides pension benefits for all its permanent employees (and to non-permanent employees who elect to participate) through the Public Service Pension Fund (PSPF) and the Ontario Public Service Employees' Union Pension Fund (OPSEU Pension Fund) which are both multi-employer plans established by the Province of Ontario. The

plans are defined benefit plans, which specify the amount of retirement benefit to be received by employees based on their length of service and rates of pay.

The Tribunal, however, accounts for these plans as defined contributions plans since the Tribunal is not provided with sufficient information to apply defined benefit plan accounting rules.

(b) Severance benefits
Severance benefits are recognized and accrued over the years in which employees earn the benefits. The severance benefit is recorded once an employee has worked for the Tribunal for a minimum term (of five years), at which time the severance benefit vests.

(c) Vacation credits
Vacation entitlements are accrued in the year when vacation credits are earned. Employees may accumulate vacation credits to a maximum of one year's vacation entitlement at December 31 of each year. Employees are paid for any earned and unused vacation credits at the date they cease to be an employee.

(d) Non-pension future benefits
The Tribunal also provides for dental, basic life insurance, supplementary health and hospital benefits to retired employees through a self-insured, unfunded defined benefit plan established by the Province of Ontario.

The Tribunal does not accrue for non-pension future benefits liability since the information is not readily available.

3. Accounting Estimates
The preparation of financial statements requires management to make estimates and assumptions that affect the reported amounts in the financial statements and in the accompanying notes. Due to the inherent uncertainty in making estimates, actual results could differ from these estimates.

4. Recoverable Expenses
Recoverable expenses consist of amounts recoverable from Pay Equity Hearing Tribunal, Ontario Labour Relations Board and Human Rights Tribunal of Ontario for shared services such as reception, library, mailing and courier and photocopy expenses. Also included in recoverable expenses are recoveries for salaries and benefits of employees on secondment to other organizations.

5. Capital Assets

	2005			2004
	Cost	Accumulated Amortization	Net Book Value	Net Book Value
Leasehold improvements	$ 2,977,473	$ 2,941,974	$ 35,499	$ 243,024
Furniture and equipment	955,262	876,502	78,760	122,742
Computer equipment and software	497,237	423,232	74,005	110,227
	$ 4,429,972	$ 4,241,708	$ 188,264	$ 475,993

6. Operating Advance from WSIB

The operating advance is interest-free with no specific terms of repayment.

7. Operating Fund

The operating fund deficit of $1,631,217 as of December 31, 2005 ($1,482,235 as of December 31, 2004) represents future obligations to employees for severance and vacation credits less prepaid expenses. Funding for these future obligations will be provided by WSIB in the year the actual payment is made.

8. Employee Benefits Obligations

a) Pension plan costs

Contributions by the Tribunal on account of pension costs amounted to $584,002 (2004 - $593,362) and are included in employee benefits in the statement of operations.

b) Severance benefits

Severance benefits are recognized and accrued over the years in which employees earn the benefits. The cost of severance benefits accrued in 2005 amounted to $155,962 (2004 - $119,520) and is included in employee benefits in the statement of operations.

c) Vacation credit entitlement

Vacation entitlements are accrued in the year when vacation credits are earned. The cost of vacation credits accrued in 2005 amounted to $19,885 (2004 - $16,329) and is included in employee benefits in the statement of operations.

d) Non-pension future benefits

The Tribunal does not accrue for non-pension future benefits since the information is not readily available.

9. Services – WSIB

The expense represents administrative costs for processing claim files of the WSIB, which are under appeal at the Tribunal, pursuant to section 125 (4) of The Workplace Safety and Insurance Act, 1997.

10. Lease Commitments

The Tribunal has several operating lease contracts for computer and office equipment and software license fees, with remaining terms from 1-4 years. The minimum payments under these leases are as follows:

2006	$ 348,224
2007	151,272
2008	145,815
2009	38,032
Minimum operating lease payments	$ 683,343

The Tribunal is committed to minimum lease payments for premises, including building operating costs, as follows:

2006	$ 1,055,532
2007	1,055,532
2008	1,055,532
2009	1,055,532
2010	879,610
Minimum operating lease payments	$ 5,101,738

The lease expires on October 31, 2010, with the option for a further renewal of five years.

11. Guarantees

In the normal course of business, the Tribunal enters into agreements that meet the definition of a guarantee. The Tribunal's primary guarantees subject to the disclosure requirements of AcG-14 are as follows:

a) Indemnities have been provided under a lease agreement for the use of premises. Under the terms of the agreement, the landlord is to be indemnified for various items including, but not limited to, all liabilities, losses, suits, and damages arising during the term of the agreement. The maximum amount of any potential future payment cannot be reasonably estimated.

b) In the normal course of business, the Tribunal has entered into agreements that include indemnities in favour of third parties, such as confidentiality agreements, engagement letters with advisors and consultants, outsourcing agreements, leasing contracts, information technology agreements and service agreements. These indemnification agreements may require the Tribunal to compensate counterparties for losses incurred by the counterparties as a result of breaches in representation and regulations or as a result of litigation claims or statutory sanctions that may be suffered

by the counterparty as a consequence of the transaction. The terms of these indemnities are not explicitly defined and the maximum amount of any potential reimbursement cannot be reasonably estimated.

The nature of these indemnifications prevents the Tribunal from making a reasonable estimate of the maximum exposure due to the difficulties in assessing the amount of liability that stems from the unpredictability of future events and the coverage offered to counterparties. Historically the Tribunal has not been obligated to make any significant payment under these indemnification clauses.

The Tribunal also follows the policy of self-insurance for its leased computer/office equipment as well as the leasehold premises. Any costs incurred as a result of self-insurance are recorded as expenses in the year in which the costs are incurred.

12. Comparative Figures

Certain of the comparative figures have been reclassified to conform to the current year's financial statement presentation.

Ontario

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail

Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Rapport annuel 2005

20 ans de service

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail

Rapport annuel
2005

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail
505, avenue University, 7e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P2
www.wsiat.on.ca
ISSN: 1480-5707
©2006

Table des matières

Introduction v

Rapport du Président 1

Vingt ans, et ce n'est pas fini ... 3

Points saillants des cas de 2005 5

Appels en vertu de la Loi de 1997 5
Application des politiques de la Commission en vertu de la Loi de 1997 7
Appels en vertu des lois antérieures 9
Requêtes relatives au droit d'action 10
Appels soulevant des questions particulières aux employeurs 12
Appels en matière de maladies professionnelles 14
Questions diverses 16

Demandes de révision judiciaire et autres instances judiciaires 18

Révision judiciaire 18
Autre instance judiciaire 24

Enquêtes de l'ombudsman 25

Rapport du Tribunal 27

Organisation du Tribunal 29

Vice-présidents, membres et cadres supérieurs 29
Bureau de la conseillère juridique du président 29
Bureau de la vice-présidente greffière 29
La vice-présidente greffière 30
Bureau des conseillers juridiques du Tribunal 31
Activités en rapport avec les audiences 31
Travaux préparatoires à l'audience 32
Travaux consécutifs à l'audience 32
Avocats 32
Auxiliaires juridiques 32
Bureau de liaison médicale 33
Personnel de soutien 35
Groupe des services d'information 36
Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario 37
Service des systèmes de gestion des cas 37

Traitement des cas 39

Introduction 39
Nombre de dossiers 39
Dossiers actifs 39

Intrants 40
Extrants 40
Temps de traitement des appels 41
Activités liées à l'audition des appels 42
Modes d'audition 43
Représentation des parties 44
Répartition des cas en fonction de l'objet du litige 45
Liste des dossiers inactifs 47
Instances consécutives aux décisions émises 47
Regard sur l'avenir – Planification pour 2006 et les années à venir 48

Questions financières 49

Annexe A **51**

Vice-présidents et membres en 2005 51
Vice-présidents et membres – Renouvellements de mandat en 2005 53
Nouvelles nominations en 2005 53
Cadres supérieurs 54
Conseillers médicaux 54

Annexe B **55**

Rapport des vérificateurs et états financiers 55

Introduction

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT ou le Tribunal) examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT ou la Commission). Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997), loi qui remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1er janvier 1998. Le Tribunal est un organisme distinct et indépendant de la Commission, et il est doté d'un pouvoir décisionnel. Il portait le nom de Tribunal d'appel des accidents du travail avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi de 1997.

Ce rapport contient en fait le rapport du Tribunal et le rapport du président au ministre du Travail et aux différents groupes intéressés au Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant l'année financière 2005 ainsi que des commentaires relatifs à certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés au Tribunal.

Le rapport du Tribunal examine les activités du Tribunal, sa situation financière ainsi que ses politiques et pratiques administratives.

Rapport du Président

Vingt ans, et ce n'est pas fini ...

Points saillants des cas de 2005

Demandes de révision judiciaire
et autres instances judiciaires

Enquêtes de l'ombudsman

Vingt ans, et ce n'est pas fini ...

La meilleure façon de prédire l'avenir est parfois d'en être le créateur. Quand il a préparé son rapport sur le régime ontarien d'indemnisation des travailleurs et prédit des jours meilleurs pour son appareil décisionnel, Paul Weiler a aussi recommandé la création d'un tribunal d'appel externe. Le gouvernement a donné suite à la recommandation de Paul Weiler, et le Tribunal d'appel des accidents du travail a ouvert ses portes le 1er octobre 1985. Le Tribunal a célébré son 20e anniversaire en octobre 2005 en tenant un symposium pour marquer l'occasion. Ce symposium a réuni plusieurs orateurs de marque, notamment l'honorable juge S.T. Goudge de la Cour d'appel de l'Ontario et David Mullan, professeur émérite de la faculté de droit de l'Université Queen's. Les remarques des différents orateurs à ce symposium semblent indiquer que la prédiction de jours meilleurs pour l'appareil décisionnel du régime ontarien d'indemnisation des travailleurs s'est bel et bien réalisée. Même s'il y a toujours place à l'amélioration, les 35 000 décisions du Tribunal constituent une jurisprudence établissant des principes décisionnels non seulement pour le régime ontarien d'indemnisation des travailleurs, mais aussi pour ceux d'autres provinces. Avec le temps, d'autres juridictions ont créé des organismes d'appel externes s'inspirant de celui de l'Ontario.

Les 20 ans qui ont suivi la création du Tribunal d'appel n'ont pas été sans problèmes. L'augmentation du nombre de cas, les plaintes au sujet de l'interprétation de la législation et des politiques de la Commission ainsi que les préoccupations relatives à l'obtention d'un financement adéquat et au processus de nomination de ses membres sont venues compliquer son existence de temps à autre. Heureusement, son vaillant effectif de décideurs et d'employés, appuyé par des groupes de soutien externes, était prêt à faire face à tous les obstacles, et il a continué à s'efforcer d'améliorer la qualité de la fonction décisionnelle au sein du système de justice administrative. Ce dévouement intrinsèque a subsisté malgré une rémunération limitée et un environnement d'emploi incertain pour ses membres nommés par décret. Ceux qui jetteront un coup d'oeil rétrospectif sur les 20 dernières années devraient ressentir une certaine satisfaction face au rendement du Tribunal et aux efforts qu'il a déployés pour assurer sa survie tout en s'efforçant d'améliorer sa réputation en matière de prise de décision. Le rapport Weiler a non seulement prédit l'avenir, il a contribué à le créer.

Bien qu'elle ait marqué une étape importante dans l'histoire du Tribunal d'appel, l'année 2005 a été difficile. Pendant que le Tribunal essayait de rétablir son effectif de décideurs, le nombre d'appels a continué à augmenter. En 2002, le Tribunal était parvenu à établir un effectif de décideurs lui permettant de stabiliser sa liste de dossiers actifs à environ 4 000. Ce nombre s'avérait optimal puisque le Tribunal pouvait alors offrir une date d'audience au cours des six à huit semaines suivant la réception de l'avis l'informant que les parties étaient prêtes à procéder. Après une réduction d'effectif de 55 à 35 vice-présidents en 2003, le Tribunal a commencé à enregistrer une nouvelle accumulation de dossiers en attente. En 2005, la liste de dossiers actifs a culminé à environ 5 600, soit 40 % au-dessus du nombre optimal, ce qui a retardé considérablement l'attribution des dates d'audience. Le Tribunal a continué à évaluer et à interviewer des candidats et, à la fin de l'année, il avait un effectif de 47 vice-présidents. Ce processus de nomination fondée sur le mérite a été rendu plus difficile en raison d'un gel de 17 ans dans la rémunération des membres nommés par décret. Le Tribunal continue à évaluer des candidats en vue de porter son effectif à 55 vice-présidents en 2006. L'accumulation de

dossiers actifs avait commencé à diminuer légèrement vers la fin de 2005. Avec un effectif de 55 vice-présidents qualifiés, le Tribunal devrait pouvoir réduire cette accumulation de plus en plus rapidement au cours du deuxième trimestre de 2006 et commencer à réduire les délais observés dans l'attribution des dates d'audience.

Le rétablissement d'un plus important effectif de décideurs a incité le Tribunal d'appel à améliorer ses procédés de formation et ses ressources. Il s'est donc lancé dans un projet de gestion des connaissances au terme duquel les décideurs devraient pouvoir effectuer leurs recherches et préparer leurs projets de décision plus rapidement. Le recours à une technologie favorisant une plus grande productivité de la part des décideurs assurera le Tribunal d'éliminer l'accumulation de dossiers en attente et de porter sa liste de dossiers actifs à 4 000 dans les meilleurs délais.

En dépit des difficultés entraînées par l'augmentation du nombre d'appels et l'érosion de la rémunération des membres nommés par décret, la qualité des décisions du Tribunal d'appel continue à lui valoir une bonne réputation au sein du système de justice administrative. En 2005, le Tribunal d'appel a maintenu une fiche parfaite au chapitre des révisions judiciaires. Les décisions de la Cour divisionnaire et de la Cour d'appel en réponse aux demandes de révision judiciaire ont renforcé la réputation du Tribunal en ce qui concerne la qualité de ses décisions; qui plus est, elles nous incitent à continuer dans la même voie en 2006 et même à améliorer la qualité générale de nos décisions. Grâce à un effectif complet de membres nommés par décret choisis en fonction de leur mérite et de leurs compétences, les quelques années à venir devraient être positives pour le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ainsi que pour le système d'appel. Vingt ans après la mise en œuvre du rapport Weiler et la création du Tribunal d'appel, le système d'appel semble effectivement voué à des jours meilleurs.

Points saillants des cas de 2005

Cette partie du rapport annuel rend compte de quelques-unes des questions juridiques, médicales et factuelles examinées dans les décisions résumées en 2005.

La Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (Loi de 1997) est entrée en vigueur le 1er janvier 1998. Cette loi établit un régime d'assurance pour les accidents survenus après le 31 décembre 1997, tout en modifiant et en perpétuant la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997 (Loi d'avant 1997), celle d'avant 1989 et celle d'avant 1985 pour les lésions survenues avant son entrée en vigueur. Enfin, la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* a modifié certaines dispositions de la Loi de 1997 et de la Loi d'avant 1997 à compter du 26 novembre 2002. En 2005, le Tribunal a examiné des questions en vertu de ces quatre lois; par souci de commodité, nous présentons en premier lieu les questions soulevées dans des appels interjetés en vertu de la Loi de 1997.

Appels en vertu de la Loi de 1997

La Loi de 1997 a apporté d'importants changements à l'ancien régime d'indemnisation des travailleurs. Elle a entre autres remplacé les prestations temporaires et l'indemnité pour perte économique future (PEF) par une prestation pour perte de gains (PG) unique, modifié la compétence du Tribunal et instauré différents délais. Le Tribunal a examiné des questions en rapport avec tous ces changements au cours de 2005.

La Loi de 1997 prévoit que les parties du milieu du travail doivent dorénavant collaborer au retour au travail rapide et sécuritaire (RTRS) du travailleur. Si un retour au travail rapide et sécuritaire n'est pas possible, la Commission procède à une évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail (RMT) du travailleur et peut lui offrir un programme de RTM pour l'aider à identifier un emploi ou une entreprise appropriée (EEA). Les prestations pour PG du travailleur sont calculées en fonction de l'EEA. Pour un examen approfondi des dispositions relatives aux prestations pour PG et de leur application quand un travailleur refuse un emploi disponible approprié, voir la *décision nº 605/05* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 220. Dans les décisions qu'il a rendues en 2005, le Tribunal a confirmé sa jurisprudence en concluant qu'il tient compte de ce qui est raisonnable compte tenu de la situation du travailleur pour déterminer s'il a collaboré à son retour au travail rapide et sécuritaire. Voir, par exemple, la *décision nº 1607/04* (2005), 72 W.S.I.A.T.R. 210, et la *décision nº 1601/05* (12 septembre 2005).

Dans la *décision nº 764/04* (11 février 2005), le Tribunal a examiné comment il fallait calculer les prestations pour PG d'un travailleur qui était retourné à son pays d'origine après avoir débuté un programme de RTRS. Le Tribunal a aussi examiné le calcul des prestations pour PG des travailleurs atteints de déficiences graves. La politique de la Commission prévoit qu'un travailleur atteint d'une déficience grave qui touche une indemnité pour perte non financière (PNF) de 60 % a droit à au moins 75 % de ses gains moyens à court terme. Dans la *décision nº 1868/04* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 126, le Tribunal a porté à 75 % les prestations pour PG d'un travailleur qui touchait une indemnité pour PNF de 60 %, en précisant qu'aucune circonstance particulière ne justifiait de faire exception à la politique de la Commission.

La Loi de 1997 prévoit aussi une indemnité pour PNF pour les travailleurs atteints de déficiences permanentes, et elle prescrit l'utilisation de la troisième édition révisée des *Guides to the Evaluation of Permanent Impairment* (AMA Guides) de la American Medical Association comme barème de taux pour déterminer cette indemnité. Dans la *décision n° 251/04* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 46, le Tribunal a examiné un appel interjeté pour contester l'utilisation de goniomètres lors de l'évaluation de troubles dorsaux en fonction des taux prévus dans les Guides de l'AMA. Le Tribunal a conclu que, même s'ils font référence à l'utilisation d'inclinomètres, les Guides de l'AMA n'interdisent pas l'utilisation de goniomètres et que les mesures obtenues au moyen d'un goniomètre pouvaient être examinées à la lumière d'autres éléments de preuve médicale au dossier.

Au cours de la période visée, le Tribunal a aussi examiné différents délais imposés par la Loi de 1997. À titre d'exemple, mentionnons la *décision n° 1964/04* (2004), 72 W.S.I.A.T.R. 245, une des premières décisions relatives à l'obligation de déposer une demande d'indemnité dans les six mois suivant la date de l'accident. Le Tribunal a entendu de nombreux appels contre des décisions par lesquelles la Commission avait rejeté des demandes de prorogation de ce délai de six mois. En septembre 2004, la Commission a actualisé ses directives internes de sorte qu'elle a le pouvoir discrétionnaire de proroger le délai d'appel au cours de l'année suivant la date de l'accident. Des critères supplémentaires s'appliquent quand l'appelant tarde plus longtemps. Le Tribunal a examiné ces directives dans plusieurs décisions même si la Commission ne les avait pas examinées auparavant. À ce sujet, voir la *décision n° 276/05* (17 février 2005) et la *décision n° 279/05* (2005), 72 W.S.I.A.T.R. 298. Dans la *décision n° 700/05* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 252, le Tribunal a accueilli une demande de prorogation aux termes des directives actualisées mais il a noté qu'une partie contestant une prorogation dans un cas futur pourrait soutenir qu'il faut appliquer les directives en vigueur au moment visé ou que des circonstances exceptionnelles s'opposent à une prorogation aux termes des directives actualisées.

Le délai d'appel contre les décisions relatives à la réintégration sur le marché du travail est de 30 jours seulement; cependant, la modification du programme initial entraîne la création d'un nouveau délai. Voir, par exemple, la *décision n° 1219/05* (20 septembre 2005) et la *décision n° 2199/04* (2005), 72 W.S.I.A.T.R. 277.

La Loi de 1997 a instauré un délai d'appel au Tribunal. Dans la *décision n° 1705/02ER* (2005), 75 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a précisé que l'*Avis d'appel* (formulaire AA) constitue une exigence administrative visant à favoriser le traitement des appels et que l'exigence législative consistant à signifier par écrit pourquoi la décision est incorrecte ou devrait être modifiée peut avoir été remplie au moyen d'autres documents dans les situations où ce formulaire est déposé en retard.

Dans la *décision n° 78/05* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 168, le Tribunal a soutenu que le paragraphe 123 (2) ne change pas sa compétence à l'égard des paiements excédentaires découlant d'accidents survenus sous le régime de lois antérieures. Voir aussi la *décision n° 2105/01* (8 novembre 2005) (discutée ci-dessous).

Le Tribunal a conclu qu'il n'était pas compétent pour déterminer si un travailleur était en droit de savoir si la Commission avait imposé une pénalité à son employeur pour avoir tardé à produire des rapports d'accident. Dans la *décision n° 619/05* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 200, le Tribunal a conclu que l'accès à de tels renseignements ne relevait pas du paragraphe 57 (1) de la Loi de 1997 et que ces renseignements n'avaient pas de rapport avec les prestations du travailleur. Même si le travailleur était intéressé à ces renseignements, cela était insuffisant pour justifier un appel en vertu de la Loi.

Le lecteur trouvera plus loin un aperçu des décisions relatives à la compétence du Tribunal à l'égard de questions soulevées par des assureurs dans des requêtes relatives au droit d'action.

Application des politiques de la Commission en vertu de la Loi de 1997

Le Tribunal a toujours tenu compte des politiques de la Commission mais la Loi de 1997 lui enjoint expressément d'appliquer toute politique applicable de la Commission dans son processus décisionnel. L'article 126 établit un processus dans le cadre duquel la Commission identifie les politiques applicables et le Tribunal lui renvoie toute politique qu'il estime non applicable à un cas particulier, non autorisée par la Loi ou incompatible avec celle-ci. La Commission a alors 60 jours pour inviter les parties à lui présenter des observations et pour répondre au renvoi par une directive écrite motivée. En 2005, le Tribunal a interprété les politiques de la Commission dans de nombreuses décisions mais il n'a procédé à aucun renvoi en application de l'article 126.

La Commission a adopté plusieurs politiques concernant le recouvrement des paiements excédentaires. Dans la *décision n° 2105/01I2* (2004), 71 W.S.I.A.T.R. 40, le Tribunal a conclu qu'il demeurait compétent en vertu de la Loi d'avant 1997 modifiée pour les lésions survenues avant 1998, y compris au sujet des paiements excédentaires. Le vice-président a demandé des observations de la Commission au sujet de l'effet du document n° 05-01-09 de son *Manuel des politiques opérationnelles* (MPO). Ce document semblait indiquer que les travailleurs ont le droit d'en appeler au Tribunal seulement pour les paiements excédentaires créés avant les modifications apportées à la Loi en date de décembre 1995. Dans la *décision n° 2105/01* (8 novembre 2005), le Tribunal a conclu que le paragraphe 126 (1) de la Loi de 1997 lui enjoint d'appliquer la politique de la Commission qui s'applique à l'égard de « la question qui fait l'objet » d'un appel. La compétence du Tribunal est toutefois exposée à l'article 123 de la Loi de 1997. Dans la *décision n° 2105/01*, le Tribunal a conclu que l'article 126 n'autorise pas la Commission à limiter la compétence du Tribunal par l'intermédiaire de politiques et que le Tribunal doit déterminer sa compétence en fonction de son interprétation et de son application de l'article 123.

Dans la *décision n° 2021/01R* (2005), 72 W.S.I.A.T.R. 16, le Tribunal a confirmé la *décision n° 2105/01I2*, pour ensuite examiner la question de savoir quand un paiement excédentaire est créé et celle de l'effet de la Loi de 1997 sur sa compétence à l'égard des paiements excédentaires découverts après 1998. La vice-présidente a conclu que la

politique en vigueur au moment de la découverte de l'erreur devrait s'appliquer et que le Tribunal continue à être compétent à l'égard des paiements excédentaires en rapport avec les accidents survenus avant 1998, et ce, même quand les paiements excédentaires sont découverts après 1998. La Loi de 1997 restreint toutefois la compétence du Tribunal à l'égard des accidents en vertu de cette loi.

Comme nous l'avons noté dans notre dernier rapport annuel, certaines politiques de la Commission, comme celle relative au stress, prévoient une date d'entrée en vigueur antérieure à la date de leur approbation par le conseil d'administration de la Commission. Le Tribunal a examiné les questions de savoir si cela entraîne une application rétroactive de la politique et si la Commission a le pouvoir d'adopter des politiques rétroactivement. Dans la *décision n° 1647/04* (2005), 75 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a conclu qu'il devait interpréter les politiques de la Commission en suivant les règles d'interprétation législative puisque leur application est exigée par la Loi. Comme il n'y a rien dans la Loi de 1997 donnant explicitement ou implicitement un effet rétroactif aux politiques de la Commission, le comité a indiqué qu'il était d'accord avec la *décision n° 2828/01* (2003), 67 W.S.I.A.T.R. 81, que la législation n'autorise pas la Commission à adopter une politique rétroactivement. La politique applicable était donc la politique sur le stress en vigueur au moment de l'accident. Voir aussi la *décision n° 2685/01* (25 novembre 2004) et la *décision n° 1468/05* (2005), 75 W.S.I.A.T.R. (en ligne).

Dans ses décisions, le Tribunal continue à considérer qu'il peut tenir compte des politiques non officielles ou des pratiques de la Commission, quand il est pertinent et utile de le faire, et ce, même si elles ne constituent pas des politiques aux fins de l'article 126. Voir, par exemple, la *décision n° 710/05* (19 mai 2005), dans laquelle le Tribunal a conclu qu'il n'était pas tenu d'appliquer la politique sur la base salariale exposée dans le document n° 4.1 du MPO - Projet de loi 99 mais qu'il pouvait quand même se guider sur ce document pour régler l'appel en conformité avec d'autres cas tout en se fondant sur la justice et le bien-fondé du cas particulier. Dans la *décision n° 33/05* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 149, le Tribunal a conclu que les politiques doivent être interprétées et appliquées à la lumière des dispositions applicables de la Loi et des règlements. Le Tribunal a aussi conclu que le libellé des documents n^{os} 18-04-10, *Calcul de l'indemnité pour perte économique future (PÉF) des étudiants, stagiaires et apprentis*, et 05-02-02, *Calcul du taux d'indemnisation dans les cas d'invalidité totale temporaire*, du MPO était assez souple pour être interprété en conformité avec les dispositions les régissant.

Dans la *décision n° 1235/02R2* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 43, le Tribunal a examiné le document n° 15-02-03 du MPO. Ce document énonce une importante politique puisqu'elle s'applique à chaque fois qu'un travailleur subit un deuxième accident. Quand le deuxième accident survient au travail, il faut déterminer s'il s'agit d'une récidive ou d'un nouvel accident. La réponse à cette question détermine quelle loi est applicable, à quel compte d'employeur imputer les coûts en découlant et à partir de quelle base salariale les prestations seront établies. Selon le document n° 15-02-03 du MPO, il s'agit d'une récidive quand le travailleur n'a pas subi de nouvel accident ou quand il a subi un nouvel accident peu important. Dans la *décision n° 1235/02R2*, le Tribunal a conclu que cette politique était conforme aux principes de causalité de la common law exposés dans l'arrêt *Athey c. Leonati*, [1996] 3 R.C.S. 458.

Appels en vertu des lois antérieures

En 2005, le Tribunal a continué à entendre des appels en vertu de la Loi d'avant 1985, de la Loi d'avant 1989 et de la Loi d'avant 1997. La Loi d'avant 1985 et la Loi d'avant 1989 prévoient des pensions d'invalidité permanente et des prestations temporaires pour les invalidités de courte durée. La Loi d'avant 1997 a instauré un système hybride composé d'une indemnité pour perte non financière (PNF) et d'une indemnité pour perte économique future (PÉF) pour les déficiences permanentes, en plus de maintenir les prestations temporaires pour les invalidités temporaires.

Le système d'indemnité pour PÉF a été modifié plusieurs fois depuis son instauration. À compter du 1er janvier 1998, la Loi de 1997 a remplacé les deux révisions obligatoires (R1 et R2) par des révisions annuelles discrétionnaires et des révisions lors de changements importants dans la situation du travailleur. Enfin, des changements apportés à la Loi de 1997 par la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* permettent depuis le 26 novembre 2002 de réexaminer l'indemnité pour PÉF définitive après 60 mois quand l'état du travailleur connaît une détérioration importante donnant lieu à une nouvelle détermination de son degré de déficience permanente ou quand un programme de réintégration sur le marché du travail (RMT) fourni au travailleur n'est pas achevé au terme de cette période de 60 mois. Le Tribunal a examiné des questions relatives à la dernière révision de cette indemnité dans un grand nombre de décisions au cours de la période visée car la plupart des indemnités pour PÉF en application de la Loi d'avant 1997 approchent de la date de leur dernière révision ou ont déjà été révisées.

L'indemnité pour PÉF définitive demeure en place jusqu'à ce que le travailleur atteigne 65 ans, peu importe les changements pouvant survenir après sa détermination; cependant, il est possible de tenir compte de faits nouveaux dans la mesure où ils éclaircissent la situation existant au moment de la dernière révision. Dans la *décision nº 1334/03* (28 janvier 2005), le Tribunal a conclu qu'il était permis de rajuster l'indemnité pour PÉF partielle d'un travailleur après la dernière révision pour tenir compte de la révocation subséquente de ses prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) car il était impossible de maintenir la situation existant lors de la dernière révision. La révocation subséquente des prestations du RPC jetait un nouvel éclairage sur les circonstances existant au moment de la dernière révision de l'indemnité pour PÉF.

Le Tribunal a examiné des questions résultant des modifications apportées par la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*. Il s'est entre autres prononcé sur ce qui constitue une indemnité pour PÉF définitive, sur la question de savoir quand la détérioration et la nouvelle détermination doivent se produire et sur la question de savoir quand le programme de RMT est réputé avoir pris fin. Pour que les dispositions relatives à la révision de l'indemnité pour PÉF s'appliquent, le travailleur doit toucher une indemnité pour PÉF. Le Tribunal est donc compétent pour réviser une « indemnité définitive » de 0 % après l'expiration de la période de 60 mois puisque le travailleur ne touche pas d'indemnité pour PÉF. Voir les *décisions nº 605/04R* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 94, et *2016/04R* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 130.

Dans le rapport annuel précédent, nous avons noté deux approches relatives au dernier examen de l'indemnité pour PÉF dans les cas où la détérioration survient après le 26 novembre 2002. Dans la *décision n° 2164/03* (26 novembre 2004), le Tribunal a confirmé la jurisprudence plus récente selon laquelle il est permis de réviser une indemnité pour PÉF définitive si l'indemnité pour PNÉ a fait l'objet d'une nouvelle détermination le 26 novembre 2002 ou après cette date, même si l'état du travailleur s'est détérioré auparavant. Il peut aussi être permis de réviser l'indemnité pour PÉF définitive quand la Commission met fin indûment à un programme de RMT. Dans la *décision n° 1011/04* (2004), 72 W.S.I.A.T.R. 152, la Commission avait réduit un programme de RMT de trois à deux ans pour qu'il prenne fin avant la dernière révision de l'indemnité pour PÉF mais le travailleur avait terminé la dernière année tout seul. Le Tribunal a considéré que le programme de RMT s'était poursuivi de façon à ce qu'il soit possible de réviser l'indemnité pour PÉF au terme de la troisième année.

En ce qui concerne l'indemnité pour PNF, dans la *décision n° 1321/05* (28 juillet 2005), le Tribunal a confirmé la décision de la Commission de cesser de fournir un formulaire *Activités de la vie quotidienne* dans toutes les évaluations aux fins de l'établissement de l'indemnité pour PNF. Pour de nombreuses évaluations, y compris celles concernant les troubles dorsaux, les Guides de l'AMA prescrivent des pourcentages de déficience ne laissant aucune marge de manoeuvre. La Commission utilise le formulaire *Activités de la vie quotidienne* pour les déficiences au sujet desquelles les Guides de l'AMA fournissent seulement des échelles de taux.

Dans ses décisions relatives aux pensions en application de la Loi d'avant 1985 et de la Loi d'avant 1989, le Tribunal a continué à appliquer des principes bien établis. La *décision n° 1033/021* (21 juin 2005) présente un intérêt particulier car le Tribunal y a conclu que la Commission était compétente en vertu de la Loi d'avant 1985 pour réexaminer une pension à vie au motif que le travailleur lui avait fourni de faux renseignements.

Requêtes relatives au droit d'action

La Loi de 1997 et les anciennes lois sur les accidents du travail reposent sur un « compromis historique » en vertu duquel les travailleurs ont renoncé à leur droit d'action en échange d'un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité. Les requêtes relatives au droit d'action peuvent soulever des questions juridiques complexes, souvent dans des contextes tragiques ou inhabituels. Par exemple, dans la *décision n° 949/04* (2005), 75 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a examiné si la Loi supprimait le droit d'action d'un travailleur qu'un agent administratif de l'employeur avait frappé en voiture dans le stationnement des lieux du travail après une dispute. Le Tribunal a conclu que le compromis historique visait à protéger les travailleurs et les employeurs contre l'imprudence et la négligence mais non à protéger les parties qui préméditent de blesser d'autres personnes.

Dans de nombreuses décisions, le Tribunal a examiné l'interaction entre le régime d'indemnisation des travailleurs et d'autres régimes législatifs d'admissibilité, comme ceux dans le cadre de l'assurance sans égard à la responsabilité, de la responsabilité du

fabricant, de la faute professionnelle médicale et des cas de congédiement injustifié. Dans la *décision nº 137/04* (2004), 71 W.S.I.A.T.R. 134, le Tribunal a examiné la requête d'un fabricant d'automobile pour déterminer si la Loi supprimait le droit d'action d'un policier par suite de lésions subies dans un accident d'automobile. Le policier avait d'abord demandé des prestations, et son employeur, qui appartenait à l'annexe 2, était *dominus litus* en vertu du paragraphe 30 (11) de la Loi de 1997. L'employeur avait donc le droit de s'entendre avec le travailleur pour qu'il retire sa demande d'indemnité et d'intenter une action contre le fabricant d'automobile. Voir aussi la *décision nº 618/05I* (18 mai 2005), dans laquelle le Tribunal a examiné un cas mettant en cause la fourniture d'une poutre de manutention défectueuse.

Dans la *décision nº 463/04* (5 novembre 2004), le Tribunal a conclu que la Loi protégeait un travailleur pour des lésions attribuables à de la négligence lors de la prestation de traitements de physiothérapie après une intervention chirurgicale pour des troubles indemnisables. C'était donc la Commission qui avait le droit d'intenter une action, et non le travailleur. Dans la *décision nº 1319/01 2* (26 novembre 2004), le Tribunal a reconnu qu'il était possible d'intenter une action pour congédiement injustifié hors du cadre de la législation en matière d'indemnisation mais qu'un travailleur ne pouvait la contourner en plaçant une action dans le contexte d'un contrat. La Loi supprimait le droit d'action contre l'employeur parce que l'action était liée à l'accident indemnisable; cependant, le travailleur pouvait encore intenter une action contre l'assureur de l'employeur pour les prestations auxquelles il pouvait avoir droit aux termes de la police d'assurance.

Le Tribunal a examiné l'effet des indemnités d'accident légales payables en vertu de la *Loi sur les assurances*. Dans la *décision nº 465/05* (22 septembre 2005), le Tribunal a conclu que, contrairement à l'article 17 de la Loi d'avant 1997, l'article 31 de la Loi de 1997 n'investit pas le Tribunal de la compétence de déterminer si un conducteur a droit à des prestations du régime d'indemnisation des travailleurs en l'absence d'une action en justice. Le Tribunal a donc rejeté la requête d'un assureur qui avait payé des indemnités d'accident légales. Dans la *décision nº 388/05* (11 août 2005), le Tribunal a également conclu qu'il n'était pas compétent pour examiner si la Commission aurait dû verser des intérêts à un assureur qui avait versé des indemnités d'accident légales à un travailleur, plutôt que d'en verser au travailleur. La Loi de 1997 n'investit pas non plus le Tribunal de la compétence pour examiner une entente relative au remboursement d'indemnités versées par un assureur, en dépit des raisons avancées par ce dernier. Dans la *décision nº 742/04* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 90, et la *décision nº 742/04R* (22 novembre 2005), le Tribunal a examiné le paragraphe 10 (15) de la Loi d'avant 1997, lequel prévoit qu'un travailleur ne devrait pas toucher d'indemnité pour perte économique future (PÉF) ni d'indemnité pour perte non financière (PNF) s'il est admissible à des indemnités d'accident légales, à moins qu'il ait préalablement confirmé son choix de demander de telles indemnités.

La *décision nº 1075/05* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 276, porte sur une autre intéressante requête relative au droit d'action. Dans cette décision, le Tribunal a examiné le droit d'action de la succession d'un cueilleur de pommes décédé après s'être fait écraser par un tracteur. Malgré l'absence de documents à cet effet, le Tribunal a conclu qu'il était un travailleur

parce que l'employeur contrôlait l'exécution du travail. Pour des raisons religieuses et culturelles, le défunt servait de soutien de famille pour ses parents, ses frères et ses sours, et le Tribunal a conclu que ces derniers étaient des personnes à charge au sens de la Loi parce qu'ils dépendaient en partie des revenus du travailleur. Dans la *décision nº 611/05* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 232, le Tribunal a examiné si un club récréatif, social et philanthropique était protégé par la Loi et si la Loi supprimait le droit d'action d'un étudiant d'été contre ce club à la suite d'un accident d'automobile.

Appels soulevant des questions particulières aux employeurs

En 2005, le Tribunal a rendu plusieurs décisions au sujet du programme de primes rajustées selon le mérite (programme PRM) que la Commission a lancé le 1er janvier 1998 à l'intention des petits employeurs. Le Tribunal a aussi continué à entendre de nombreux appels d'employeurs au sujet de questions telles que la classification, les pénalités, les exonérations, les transferts de coûts et les intérêts.

Dans la *décision nº 1062/02* (2005), 72 W.S.I.A.T.R. 66, le Tribunal a examiné si l'interruption de la Nouvelle méthode expérimentale de tarification par incidence (NMETI) et l'instauration du programme PRM avaient un effet rétroactif excédant l'autorité de la Commission. Le comité a conclu que, même s'il s'appuie sur les résultats de l'employeur en matière d'accidents, le programme PRM ne le fait pas pour déterminer dans quelle mesure augmenter d'anciennes cotisations mais plutôt pour déterminer le risque de coûts découlant de ces résultats en vue d'établir dans quelle mesure augmenter ou réduire les cotisations courantes et futures. Par conséquent, les politiques relatives au programme PRM ne sont pas soumises à la présomption à l'encontre de l'effet rétroactif. Même si une méthode différente aurait été possible, et peut être préférable selon certains, le programme PRM cadrait avec le pouvoir discrétionnaire de la Commission et il n'était pas incompatible avec la Loi.

Un employeur a interjeté appel du refus de lui reconnaître le droit à une réduction de son taux de prime de base de 7 % dans le cadre du programme PRM. Les dispositions transitoires figurant dans le document nº 13-02-04 indiquaient que les employeurs auxquels une surcharge était imposée au cours de la dernière année de la NMETI ne pouvaient pas obtenir de rabais au cours de leur première année de participation au programme PRM. Le document concernant le programme PRM n'était pas en vigueur au moment pertinent mais des dispositions similaires se trouvaient dans des documents que le Conseil d'administration de la Commission avait précédemment approuvés et consignés en procès-verbaux. Dans la *décision nº 3/04* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 70, le Tribunal a appliqué la *décision nº 871/99I2* (2000), 53 W.S.I.A.T.R. 101, pour conclure que ces documents constituaient des politiques aux termes de l'article 126 et que le Tribunal était tenu de les appliquer. Dans la *décision nº 2041/04* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 141, le Tribunal a examiné le critère de la politique de la Commission restreignant les rajustements dans le cadre du programme PRM aux employeurs en exploitation depuis trois ans. Le rajustement de primes auquel une entreprise individuelle était admissible ne pouvait être transféré à la société qui en avait acheté l'actif puisque la société était une personne morale distincte.

Comme il a déjà été mentionné, les principes juridiques de causalité s'appliquent quand il y a un appel concernant la répartition des coûts d'un accident. Ces principes sont particulièrement importants pour les employeurs de l'annexe 2 puisqu'ils n'ont pas droit à des virements au Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR). Dans la *décision n° 3155/00R* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 11, le Tribunal a revu les principes de causalité exposés dans l'arrêt *Athey c. Leonati*, [1996] 3 R.C.S. 458 (particulièrement ceux régissant les causes délictuelles, le préjudice divisible et la vulnérabilité de la victime) et il a conclu que le document n° 08-01-05 du MPO était compatible avec ces principes. La politique de la Commission permet une réduction de prestations en présence de troubles préexistants non indemnisables et non mesurables qui créent une invalidité préexistante rehaussant l'invalidité indemnisable résiduelle. Bien que l'on parle souvent de « répartition », l'expression « attribution de cause » est plus exacte. En principe, un employeur est tenu responsable seulement à l'égard des conséquences des accidents professionnels survenus pendant que le travailleur est à son service et non à l'égard des conséquences des accidents professionnels survenus quand il était au service d'autres employeurs. Dans la *décision n° 604/04R* (29 juin 2005), le Tribunal a soutenu que dans les cas d'accidents séquentiels mettant en cause différents employeurs, la répartition ou l'attribution est possible seulement quand une telle attribution repose sur des constatations de fait précises au sujet de la causalité.

En ce qui concerne les appels en matière de classification, le Tribunal continue à les régler en déterminant le groupe de taux convenant le mieux à l'employeur. Dans *décision n° 1664/02* (16 juin 2005), le Tribunal a soutenu que le principe juridique de la préclusion n'empêche pas la Commission de changer un employeur de groupe de taux dans le cadre du nouveau système de classification étant donné les importants changements apportés à ce système. Dans la *décision n° 1838/04* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 128, le Tribunal a indiqué que, dans les appels en matière de classification, les renseignements concernant la classification des concurrents doivent être traités avec circonspection. Le Tribunal ne dispose habituellement pas d'éléments de preuve directs au sujet des activités commerciales des concurrents et le fait que certains employeurs ont été placés dans le mauvais groupe de taux à un moment donné ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant de déroger à la politique de la Commission. Dans la *décision n° 1186/05I* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 306, le Tribunal a reconnu qu'il existe un lien intrinsèque entre les primes de la NMETI et le groupe de taux d'un employeur et que la Commission a le droit de calculer de nouveau toutes les primes d'un employeur quand le Tribunal lui enjoint de le changer de groupe de taux. La Commission n'avait pas erré quand, au moment de placer un employeur dans un groupe de taux moins élevé, elle lui avait imposé une surcharge en application de la NMETI puisqu'il avait reçu un remboursement dans le cadre de l'ancien système de classification en fonction de coûts d'accidents plus élevés dans son ancien groupe de taux.

Le Tribunal a entendu de nombreux appels concernant la politique générale de la Commission consistant à donner un effet rétroactif aux changements de classification. Dans la *décision n° 902/05* (9 septembre 2005), le Tribunal a clarifié que la Commission ne le fait pas pour pénaliser les employeurs mais plutôt pour tenter d'assurer l'égalité de traitement en recouvrant une partie des primes qu'un employeur aurait dû payer. Le Tribunal tient compte de la situation particulière à l'employeur pour déterminer s'il

convient d'utiliser une période différente. À ce sujet, il est intéressant de comparer la *décision n° 1793/04* (2004), 72 W.S.I.A.T.R. 220, dans laquelle le Tribunal a réduit la période à un an, et la *décision n° 1838/04*, dans laquelle il a confirmé la période de deux ans. Le document n° 08-01-09 du MPO prévoit aussi quelques exemptions; en particulier, les rajustements peuvent porter sur une période de cinq ans si l'employeur néglige de fournir des renseignements complets ou s'il tarde à le faire. Dans la *décision n° 935/05* (2005), 75 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a conclu que l'imposition d'une période de rétroactivité de cinq ans peut être justifiée seulement en présence de renseignements convaincants prouvant que l'employeur est coupable d'avoir délibérément induit la Commission en erreur.

Un employeur a contesté une pénalité de 1 000 $ pour le dépôt tardif de son état de rapprochement annuel en soutenant que cela enfreignait les dispositions du *Code criminel* sur les taux d'intérêt. Dans la *décision n° 1414/05* (2005), 75 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a appliqué l'arrêt *Garland c. Consumers' Gas Co.*, [1998] 3 R.C.S. 112, et il a conclu que le montant était bien une pénalité imposée pour le dépôt tardif d'états plutôt que des intérêts sur du capital prêté.

Au nombre des autres décisions intéressantes rendues au sujet de questions particulières aux employeurs, mentionnons : la *décision n° 1658/04* (2004), 71 W.S.I.A.T.R. 221 (dans laquelle le Tribunal a accordé un transfert de coûts de 100 % dans un cas où un tiers avait percuté l'arrière du véhicule d'un travailleur); la *décision n° 1555/04* (2004), 72 W.S.I.A.T.R. 185 (dans laquelle le Tribunal a examiné les exigences relatives au maintien de livres de paie distincts pour différentes activités commerciales et la question de savoir si les activités d'un entrepôt étaient connexes à une entreprise de fabrication); la *décision n° 1201/05* (13 septembre 2005) (dans laquelle le Tribunal a conclu qu'un dossier n'était pas actif aux fins de la NMETI quand un travailleur touchait des prestations temporaires pendant qu'il participait à une évaluation dans le cadre de la NMETI).

Appels en matière de maladies professionnelles

Les cas de maladies professionnelles soulèvent certaines des questions médicales et factuelles les plus compliquées, car ils mettent en cause l'exposition à des procédés ou à des produits nocifs. Les maladies professionnelles sont indemnisables quand elles cadrent avec les dispositions relatives aux « maladies professionnelles » ou aux « incapacités ». La définition législative de « maladie professionnelle » inclut les états de santé exigeant la cessation de l'exposition à une substance à des fins de prévention. Dans la *décision n° 1693/05* (13 octobre 2005), le Tribunal a examiné le cas inhabituel d'un orfèvre qui avait dû mettre fin à son exposition à la silice comme mesure de prévention. Comme nous l'avons mentionné dans notre dernier rapport annuel, la Commission a adopté un document intitulé *Adjudicative Advice* sur la bronchopneumopathie chronique obstructive (BCO) et l'exposition à la poussière. Même si ce document ne constitue pas une politique de la Commission, le Tribunal en a tenu compte dans plusieurs de ses décisions en 2005. Dans la *décision n° 1164/02* (20 mai 2005), le Tribunal a examiné un cas de BCO mettant en cause l'exposition à la poussière dans une aciérie de moulage en Ontario, puis dans des mines au Nouveau-Brunswick et, enfin, dans des mines en

Ontario. Dans la *décision n° 860/03* (2005), 72 W.S.I.A.T.R. 89, le Tribunal a conclu qu'un travailleur avait un plus grand risque de contracter une BCO après 20 ans de travail comme mineur en roche dure en raison d'une exposition antérieure en Angleterre et du tabagisme. Le document *Adjudicative Advice* n'était pas utile dans ce contexte étant donné qu'il n'indiquait pas quelle importance il fallait donner aux éléments de preuve d'exposition quand l'exposition en Ontario était superposée à une exposition antérieure entraînant une vulnérabilité préexistante.

Dans la *décision n° 865/92R3* (2005), 72 W.S.I.A.T.R. 12, le Tribunal a enjoint à la Commission de déterminer la pension du travailleur en tenant compte de sa conclusion que l'usage du tabac et l'exposition à la poussière d'un mineur de nickel constituaient des facteurs contributifs également importants de sa BCO. Le Tribunal a renvoyé le cas à la Commission pour qu'elle détermine la nature de l'admissibilité du travailleur, après quoi le vice-président émettra sa décision définitive au sujet du montant de la pension.

Le Tribunal a examiné la politique de la Commission sur le cancer du poumon et l'amiantose dans la *décision n° 1443/04* (2005), 75 W.S.I.A.T.R. (en ligne). Le Tribunal a conclu que le cancer du poumon mortel du travailleur était indemnisable même si le cas ne remplissait pas le critère d'exposition de sept ans prévu dans la politique de la Commission. La politique s'appliquait aux fumeurs et aux personnes ayant des antécédents familiaux de cancer. Le travailleur n'était pas un fumeur, n'avait pas d'antécédents familiaux de cancer et avait aussi été exposé à d'autres substances, telle que la silice. Compte tenu de la preuve, il convenait d'accorder au travailleur le « bénéfice du doute » prévu par la loi. Dans la *décision n° 550/05* (25 juillet 2005), le Tribunal a conclu que le cancer de l'estomac du travailleur n'était pas indemnisable. Dans ce cas, le travailleur avait travaillé dans une usine de fusion et de raffinage du cuivre, et il n'avait eu qu'une exposition minimale aux enveloppes d'amiante. Dans la *décision n° 380/05* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 196, le Tribunal a accueilli un appel concernant une demande d'indemnité pour le cancer du poumon mortel d'un mineur de nickel qui avait été exposé aux procédés de l'usine de frittage de l'employeur entre 1948 et 1951. Bien qu'il n'ait pas pu établir exactement pendant combien de mois, le Tribunal était convaincu que le travailleur avait été exposé à l'usine de frittage. Le comité a précisé que cela n'empêcherait pas, dans un autre cas, d'avancer qu'une exposition purement minimale n'entraîne pas une augmentation du risque de cancer du poumon.

La perte d'acuité auditive due au bruit compte aussi au nombre des maladies professionnelles. Le Tribunal a examiné dans plusieurs décisions la question de savoir comment évaluer des audiogrammes contradictoires. La Commission a pour pratique de ne pas se fonder sur les audiogrammes d'entreprise étant donné que le matériel utilisé risque de ne pas être en parfait état, que l'examen peut ne pas être fait dans un cabinet insonorisé et que l'examinateur peut ne pas être bien qualifié. Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'y adhérer strictement, cette pratique a sa raison d'être et il faut en tenir compte. Voir la *décision n° 1104/05* (3 août 2005) et la *décision n° 1279/05* (4 août 2005). Le Tribunal a aussi conclu qu'un autre facteur pertinent est la question de savoir si le travailleur a été retiré du lieu d'exposition assez longtemps pour considérer que les résultats de test sont exacts. Voir aussi la *décision n° 1458/05* (26 août 2005).

Rapport du Président

Parmi les autres décisions intéressantes en matière de maladies professionnelles, mentionnons : les *décisions n^os 2128/04* (17 novembre 2005) et *530/05*, qui portent sur le cancer de l'estomac et différentes expositions minières; la *décision n^o 787/99* (2005), 75 W.S.I.A.T.R. (en ligne), dans laquelle le Tribunal a souscrit à différentes décisions antérieures concluant que les rapports du Comité des maladies professionnelles sont censés servir lors de l'élaboration de politiques à la Commission, plutôt que comme élément de preuve dans le règlement de cas d'admissibilité particuliers; la *décision n^o 432/02* (9 novembre 2004) et la *décision n^o 1764/04* (9 septembre 2005), qui porte sur le cancer du poumon, l'exploitation de mines d'uranium et le document n^o 16-02-04 du MPO, lequel repose sur le modèle BEIR IV [*Biological Effects of Ionizing Radiation-IV for Health Risks of Radon and other Internally Deposited a-Emitters*, National Academy Press, Washington D.C. (1988)].

Questions diverses

En 2005, le Tribunal a examiné dans de nombreuses décisions la question de sa compétence et de la portée de la Loi. Dans la *décision n^o 833/05* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 232, le Tribunal a appliqué le principe juridique functus officio de manière à empêcher la Commission d'examiner une question qu'il avait déjà réglée comme si elle lui était présentée dans le cadre d'un nouvelle demande.

Dans la *décision n^o 2072/03* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 58, le Tribunal a examiné l'application de la *Déclaration canadienne des droits* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* lors de l'examen de l'appel d'une veuve qui demandait des prestations de personne à charge avant avril 1985, date à partir de laquelle des modifications prévues dans la Loi de 1997 ont rétabli les prestations de personne à charge pour les conjoints qui s'étaient remariés. Dans la *décision n^o 897/02R2* (20 octobre 2005), le Tribunal a accueilli la demande de réexamen de la Commission relativement à l'admissibilité à des prestations de personne à charge d'une partenaire de même sexe en tenant compte que la législation en place au moment du décès n'autorisait pas de telles prestations. Le comité a indiqué qu'il examinerait aussi l'argument de la partenaire de même sexe selon laquelle la définition de « conjoint » est contraire à l'article 15 de la Charte. L'instruction de cette instance a été ajournée en attendant l'arrêt de la Cour suprême du Canada relativement à la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans la cause *Hislop c. Canada (Procureur général)* (2004), 246 D.L.R. (4th) 644. Juste avant la publication de ce rapport, la Commission a informé le Tribunal qu'elle avait revu l'état actuel du droit en Ontario et qu'elle se désistait de sa demande de réexamen à la lumière des circonstances entourant le cas.

Le Tribunal a examiné des questions en rapport avec la conduite d'agents parajuridiques. Dans la *décision n^o 2718/00R* (7 décembre 2004), le Tribunal a accueilli une demande de réexamen dans un cas où un représentant n'avait pas obtenu les directives de son client. La vice-présidente a aussi souligné des préoccupations relatives au respect du *Code de conduite du TASPAAT pour les représentants* car certaines observations du représentant semblaient contraires aux intérêts du travailleur. Dans la *décision n^o 3336/00ER3* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 20, le Tribunal a accueilli une demande de réexamen concernant la prorogation du délai d'appel dans un cas où un agent parajuridique avait été accusé de 13 chefs de falsification de documents et de 13 chefs de

promesses fausses intentionnelles dans des cas d'immigration. Le vice-président a noté que les instances du régime d'indemnisation des travailleurs sont de nature non accusatoire et que les conseillers privés, qui en grande partie n'ont pas de compte à rendre, représentent presque la moitié des travailleurs. Le vice-président a accepté que la travailleuse avait été induite en erreur en se fondant, en partie, sur des éléments de preuve indiquant que le parajuridique s'était adonné à des inconduites similaires dans des dossiers d'immigration.

À la fin de 2005, le Tribunal pouvait être fier de sa fiche au chapitre des révisions judiciaires car, après 20 ans, aucune de ses décisions n'avait encore été annulée. Comme le Tribunal a émis bien au-delà de 30 000 décisions au cours de ses 20 ans d'existence, cette fiche remarquable rend compte de l'excellence de ses décisions ainsi que du dévouement de ses décideurs et de son personnel.

Comme il est indiqué ci-dessous, une des plus intéressantes décisions de 2005 est celle par laquelle la Cour d'appel a annulé la décision par laquelle la Cour divisionnaire avait annulé les *décisions n^os 770/98* et *770/98IR*. Dans une décision rédigée en termes non équivoques, la Cour d'appel a réaffirmé la norme d'examen des décisions du Tribunal comme étant celle de la décision manifestement déraisonnable et elle a déclaré :

> Le Tribunal a examiné soigneusement l'ensemble de la preuve, est parvenu à sa décision et l'a expliquée. Bref, le Tribunal a fait précisément ce qu'il était censé faire. [traduction]

Cette partie du rapport annuel démontre que l'année dernière a été occupée au chapitre des révisions judiciaires. Les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal coordonnent toutes les réponses aux demandes de révision judiciaire et aux autres demandes de nature judiciaire, et ils représentent le Tribunal dans la plupart des instances judiciaires.

Révision judiciaire

1. **Décisions n^os 770/98I (27 octobre 1999) et 770/98IR (5 février 2002); Roach c. Ontario (Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail), [2005] O.J. No. 1295 (C.A.)**

Le 7 avril 2005, la Cour d'appel a accueilli à l'unanimité l'appel du Tribunal contre la décision par laquelle la Cour divisionnaire avait annulé les décisions susmentionnées.

La Commission avait reconnu la travailleuse admissible à une indemnité pour douleur chronique mais elle ne l'avait reconnue admissible à aucune indemnité pour perte économique future (PÉF). La travailleuse a interjeté appel au Tribunal en soutenant qu'elle ne souffrait pas de douleur chronique mais plutôt d'une affection organique connue sous le nom d'ischémie vertébro-basilaire traumatique (IVBT). Le Tribunal a rejeté l'appel et a confirmé qu'elle souffrait de douleur chronique. Dans la *décision n° 770/98I*, le comité du Tribunal a conclu que la travailleuse s'était frappé la tête une fois au moment de l'accident.

La travailleuse a alors demandé au Tribunal de réexaminer la *décision n° 770/98I*, plus précisément la constatation qu'elle souffrait d'une affection non organique. Elle a aussi soutenu, subsidiairement et comme question nouvelle, qu'elle était atteinte d'un trouble somatoforme. La travailleuse a appuyé sa demande de réexamen sur un affidavit provenant d'un collègue; selon cet affidavit, le collègue pouvait désormais se souvenir que la travailleuse s'était frappé la tête deux fois au moment de l'accident de 1991. Dans la *décision n° 770/98IR*, le comité a rejeté la demande de réexamen et a

confirmé que la travailleuse n'était pas atteinte d'IVBT. Il a cependant conclu qu'elle souffrait d'un trouble somatoforme plutôt que de douleur chronique.

La travailleuse a déposé une demande de révision judiciaire visant la constatation qu'elle ne souffrait pas d'une affection organique.

La Cour divisionnaire, qui a entendu la demande de révision judiciaire le 19 avril 2004, a conclu que la décision du Tribunal était manifestement déraisonnable. La Cour divisionnaire a indiqué qu'elle n'était pas satisfaite de la façon dont le comité avait traité l'affidavit du collègue en ce qui concerne le nombre de fois que la travailleuse s'était frappé la tête. Dans sa décision, la Cour divisionnaire a aussi indiqué que le Tribunal n'avait pas traité de manière satisfaisante la nature conflictuelle de certains éléments de preuve médicale.

À la Cour d'appel, le Tribunal a soutenu que la Cour divisionnaire avait négligé de tenir compte du fait que la décision du Tribunal avait été rédigée ainsi parce qu'il s'agissait d'une décision de réexamen. Pour déterminer s'il convient de procéder à un réexamen, il faut déterminer s'il y a de bonnes raisons de croire que la décision initiale est entachée d'un vice important et que la rectification de ce vice changerait l'issue de la décision. Le Tribunal a aussi soutenu que les raisons données par le comité pour rejeter l'affidavit étaient plus que suffisantes et que la décision n'était certainement pas manifestement déraisonnable.

La Cour d'appel a accueilli l'appel du Tribunal. Dans sa décision, rédigée par le juge MacPherson, la Cour a réaffirmé que la norme d'examen repose sur la question de savoir si la décision visée est manifestement déraisonnable. La Cour d'appel a indiqué que la Cour divisionnaire avait erré en concluant que la décision du Tribunal devait être annulée. Contrairement à la Cour divisionnaire, la Cour d'appel a conclu que la décision du Tribunal était centrée sur la question appropriée et qu'elle expliquait suffisamment bien le rejet de la preuve présentée par affidavit. La Cour d'appel a aussi conclu que le Tribunal avait examiné la preuve médicale en profondeur et qu'il avait explicitement traité la question des opinions médicales conflictuelles.

La Cour d'appel a déclaré :

> Le Tribunal a examiné soigneusement l'ensemble de la preuve, est parvenu à sa décision et l'a expliquée. Bref, le Tribunal a fait précisément ce qu'il était censé faire. [traduction]

La Cour d'appel a annulé la décision de la Cour divisionnaire et a rétabli la décision définitive du Tribunal.

La demanderesse a déposé une demande d'autorisation en vue d'en appeler de la décision de la Cour d'appel à la Cour suprême du Canada. Le 10 novembre 2005, la juge en chef McLachlin, le juge Binnie et le juge Charron de la Cour suprême du Canada ont rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel de la demanderesse.

2. Décision n° 1384/03 (30 décembre 2003); Vitulano c. Ontario (Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail), [2005] O.J. No. 1525 (C. div.)

Deux soeurs avaient été suspendues en même temps pour avoir fumé dans une aire non-fumeurs au travail. La soeur n° 1 (*décision n° 1384/03*) a fait rapport d'un accident quelques heures après son retour de suspension. La soeur n° 2 (*décision n° 1509/02*) a fait rapport d'un accident plus tard le même jour, avant que sa suspension ne prenne effet.

Dans la *décision n° 1384/03*, le comité du Tribunal a refusé de reconnaître la travailleuse admissible à une indemnité après avoir examiné la preuve médicale et le témoignage des témoins de la travailleuse et de l'employeur. Le Tribunal n'a pas trouvé que la travailleuse était crédible. La travailleuse a déposé une demande de révision judiciaire.

Les juges Lane, Jennings et Swinton de la Cour divisionnaire ont entendu la demande de révision judiciaire de cette travailleuse le 6 avril 2005. La Cour divisionnaire a rejeté la demande à l'unanimité et a déclaré :

> À notre avis, le Tribunal a examiné la preuve avec soin et il a exposé les motifs de sa décision. La décision à laquelle il est parvenu en se fondant sur la preuve n'est pas manifestement déraisonnable. [traduction]

3. Décision n° 1509/02 (2 février 2004)

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, la soeur n° 2 a aussi été suspendue pour avoir fumé au travail et a déposé une demande d'indemnité. Cependant, la Commission a accueilli sa demande. L'employeur a interjeté appel de cette décision, et le Tribunal a accueilli son appel en annulant l'admissibilité initiale de la travailleuse. La soeur n° 2 a ensuite fait une demande de révision judiciaire.

Bien que la demande de révision judiciaire de la soeur n° 1 ait été rejetée, la soeur n° 2 a déposé un mémoire en vue de faire instruire la sienne. La soeur n° 2 a ensuite décidé d'ajourner sa demande de révision judiciaire et de déposer une demande de réexamen au Tribunal. Le Tribunal a consenti à l'ajournement demandé. À la fin de 2005, la demande de réexamen était encore en suspens au Tribunal.

4. Décisions n°s 1584/02 (15 juillet 2003) et 1584/02R (16 juin 2004); Klimczak c. Ontario (Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail), [2005] O.J. No. 5219 (C. div.)

Le travailleur, un vendeur de véhicules automobiles, présentait une lésion congénitale au cerveau qui avait été asymptomatique jusqu'en 1993. En 1991, il a subi une lésion quand la portière arrière d'une fourgonnette s'est accidentellement refermée sur sa tête. Il n'a pas consulté immédiatement au sujet de cette lésion. Dix-huit mois plus tard, il a fait une crise d'épilepsie et il a soutenu que cette crise avait été provoquée par sa lésion

à la tête. Le comité a rejeté l'appel du travailleur en concluant qu'il n'était pas admissible à une indemnité pour ses crises d'épilepsie.

La Cour divisionnaire a entendu la demande de révision judiciaire relative à ces décisions le 29 novembre 2005. Après avoir entendu le représentant du demandeur et le conseiller juridique du Tribunal, les juges Pardu, Epstein et Lax ont rejeté la demande. La Cour divisionnaire a déclaré que, comme dans l'arrêt Roach, la norme d'examen était de savoir si la décision était manifestement déraisonnable. La Cour a ajouté que le Tribunal avait examiné l'importante preuve médicale, était parvenu à sa décision et l'avait expliquée.

5. Décision n^{o} 117/04 (27 septembre 2004); Lawrence c. Ontario (Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail), (20 décembre 2005) (non publié) (C. div.)

Un messager a subi une lésion en faisant une livraison. Il a intenté une action en dommages-intérêts. Les défendeurs ont demandé au Tribunal de déterminer si la Loi supprimait le droit d'action du messager. Un comité du Tribunal a conclu que le messager était un travailleur aux termes de la Loi, plutôt qu'un exploitant indépendant, et que la Loi supprimait donc son droit d'action. Le représentant du travailleur a déposé une demande de révision judiciaire.

La Cour divisionnaire a entendu cette demande de révision judiciaire à London le 9 novembre 2005. Le tribunal, composé du juge en chef adjoint Cunningham, du juge Platona et du juge Pierce, a mis son jugement en délibéré après avoir entendu le représentant du demandeur, l'avocat du défendeur et le conseiller juridique du Tribunal.

Dans sa décision, rendue le 20 décembre 2005, la Cour divisionnaire a rejeté la demande de révision judiciaire en notant ce qui suit :

> le Tribunal est un organisme spécialisé protégé par une solide clause privative et il a droit à la déférence judiciaire en ce qui concerne l'interprétation de sa loi constitutive et l'évaluation des faits… Même si nous serions peut-être parvenus à une conclusion différente, nous sommes d'avis que le Tribunal a procédé correctement et qu'il a appliqué les bons principes [traduction]

6. Décisions n^{os} 18/88I (22 mars 1988) et 18/88 (27 octobre 1988); Lopez c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et Toronto General Hospital (14 décembre 2005) (non publié) (C. sup.)

En 1988, un comité du Tribunal a entendu l'appel du travailleur au sujet de prestations qu'il voulait toucher à partir de janvier 1986. Le travailleur croyait que la Commission avait indûment donné accès à son dossier à son employeur et que, pour cette raison, le Tribunal avait perdu sa compétence à l'égard de son appel.

Le comité n'était pas d'accord, et il a rendu une décision indiquant que le Tribunal était compétent à l'égard de l'appel. Comme le comité l'a indiqué, il n'était pas clair quel recours le travailleur aurait eu s'il ne pouvait pas interjeter appel au Tribunal.

Quinze ans plus tard, le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire visant la décision du Tribunal. Il voulait poursuivre la Commission et le Tribunal en vertu de la Charte, et il demandait différents autres redressements. Pendant la préparation du dossier en vue du dépôt d'une autre motion, on s'est aperçu que le travailleur avait été déclaré plaideur vexatoire dans une autre instance. Aux termes de l'article 140 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, un plaideur vexatoire ne peut procéder dans une nouvelle instance tant qu'il n'y a pas été préalablement autorisé par un tribunal.

Le demandeur a demandé plusieurs fois sans succès à la Cour supérieure et à la Cour d'appel d'annuler la décision par laquelle il avait été déclaré plaideur vexatoire. La Cour d'appel a fini par décréter que le demandeur ne pouvait déposer aucun autre document à ce sujet. Le demandeur a ensuite demandé l'autorisation de faire instruire seulement sa demande de révision judiciaire.

Le juge Sachs a entendu cette motion le 14 décembre 2005. Après avoir entendu le demandeur ainsi que les conseillers juridiques de la Commission et du Tribunal, le juge Sachs a conclu que le demandeur n'avait fourni aucune preuve la convaincant qu'il fallait instruire sa demande de révision judiciaire. Elle a aussi ordonné à la Cour de n'accepter aucun autre document en rapport avec cette demande et, si elle en recevait par inadvertance, de ne pas inscrire l'instance au rôle et, si l'instance était inscrite au rôle par inadvertance, de l'en retirer sans audience.

L'alinéa 140 (4) e) stipule qu'il ne peut être interjeté appel du rejet de la requête.

7. Décisions n^{os} 1858/99 (10 février 2000), 1858/99R (27 décembre 2000), et 1858/99R2 (15 avril 2005)

Dans la *décision n^{o} 1858/99*, le Tribunal a refusé de reconnaître le travailleur admissible à un supplément en application du paragraphe 147 (4). Le demandeur a déposé une demande de révision judiciaire et l'a ensuite suspendue pour demander un réexamen.

Un autre comité du Tribunal a rejeté la demande de réexamen. À la fin de l'année, le demandeur avait rempli un *Avis de désistement* relativement à sa demande de révision judiciaire.

8. Décisions n^{os} 3536/00E (8 janvier 2001), 3536/00ER (14 août 2001), 3536/00ER2 (5 mai 2003) et 3536/00ER3 (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 20

Le représentant du travailleur, un parajuridique, avait négligé de déposer un appel dans les délais. Le travailleur a demandé la prorogation du délai d'appel au motif de la négligence de son représentant. Le Tribunal a rejeté la demande de prorogation du travailleur ainsi que deux demandes de réexamen du rejet initial.

Le travailleur a retenu les services d'un conseiller juridique qui a entamé une demande de révision judiciaire. Le Tribunal et le travailleur ont déposé leurs documents; cependant, le conseiller juridique du travailleur a décidé de suspendre sa demande de révision judiciaire et de déposer une autre demande de réexamen.

Dans la *décision n° 3536/00ER3*, le Tribunal a accueilli la troisième demande de réexamen, et le travailleur s'est désisté de sa demande de révision judiciaire.

9. Décisions n^os^ 433/99 (24 juin 1999) et 433/99R (30 mai 2000)

Dans la *décision n° 433/99*, le Tribunal a conclu que le travailleur n'était pas admissible à une indemnité pour des troubles de dos, et le représentant du travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Après un long intervalle, le demandeur a déposé des documents révisés. Le Tribunal a déposé son mémoire, et cette demande de révision judiciaire sera entendue le 20 mars 2006 à Sudbury.

10. Décisions n^os^ 653/99 (15 novembre 1999) et 653/99R (21 janvier 2002)

Dans la *décision n° 653/99*, le Tribunal a refusé de reconnaître le travailleur admissible à une augmentation de son indemnité pour perte économique future et de son indemnité pour perte non financière aux motifs que ses problèmes de santé étaient attribuables à des facteurs non indemnisables. Le travailleur a tardé plus de trois ans avant de déposer une demande de révision judiciaire. Les documents du travailleur présentaient des problèmes. Vers la fin de décembre, le demandeur avait révisé ses documents et les avait déposés de nouveau.

11. Décisions n^os^ 2454/03 (20 janvier 2004) et 2454/03R (15 septembre 2004)

Dans la *décision n° 2454/03*, le Tribunal a conclu que le travail du demandeur n'avait pas contribué de façon importante à l'apparition de son syndrome bilatéral du canal carpien et il a refusé de le reconnaître admissible à des prestations. Le demandeur a déposé une demande de révision judiciaire. Cette demande de révision judiciaire sera entendue à Toronto en mars 2006.

12. Décisions n^os^ 1022/02 (9 décembre 2003), 1022/02R (18 août 2004) et 1022/02R2 (1^er^ novembre 2005)

Dans la *décision n° 1022/02*, le Tribunal a refusé de reconnaître le travailleur admissible à une indemnité pour des troubles d'épaule bilatéraux et pour des troubles au coude gauche qu'il attribuait à une incapacité survenue au cours de son emploi. Le travailleur a ensuite retenu les services d'un nouveau représentant, et ce dernier a demandé au Tribunal de rouvrir la *décision n° 1022/02* au motif d'erreurs au cours de l'instruction de l'appel.

Dans la *décision n° 1022/02R*, la vice-présidente qui avait entendu l'appel a rejeté la demande de réexamen. Le représentant du demandeur a commencé par déposer une demande de révision judiciaire mais il a ensuite décidé de la suspendre pour faire une

nouvelle demande de réexamen au Tribunal. Un autre vice-président a entendu la deuxième demande de réexamen et a conclu qu'il convenait de rouvrir la *décision nº 1022/02* au motif que le Tribunal avait erré au début de l'instruction de l'appel en ne tenant pas compte que le travailleur et son ancien représentant n'étaient pas d'accord sur la question de savoir si le travailleur avait besoin de services de traduction. Tout en reconnaissant que cela aurait beaucoup dérangé les parties, le nouveau vice-président a estimé qu'il aurait fallu ajourner l'audience pour permettre au travailleur et à son représentant de rectifier le manque de communication. Comme le vice-président a conclu que la demande de réexamen remplissait le critère de base, l'appel sera entendu de nouveau.

Autre instance judiciaire

Stabryla c. Valli et Josefo

Le travailleur a subi un accident professionnel en 1988. Il a ensuite demandé d'être reconnu admissible à une indemnité pour invalidité attribuable à des troubles psychotraumatiques et la Commission a rejeté sa demande. Un comité du Tribunal composé de Josefo, Sherwood et Briggs a rejeté son appel dans la *décision nº 583/02* (31 mai 2002).

Le travailleur a ensuite intenté une action à la Cour des petites créances de Kirkland Lake contre l'agent d'indemnisation de Sudbury de la Commission et le vice-président Josefo du Tribunal. Le motif de l'action du travailleur semble être son insatisfaction à l'égard du rejet de son appel. Le Tribunal et la Commission ont déposé un exposé de défense et, après avoir reçu ces exposés, le travailleur s'est désisté de son action.

Enquêtes de l'ombudsman

Le Bureau de l'ombudsman a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes faites contre le gouvernement de l'Ontario et ses organismes, y compris celles faites contre le Tribunal. L'ombudsman enquête sur les plaintes reçues et examine si l'analyse du Tribunal est raisonnable. Le Tribunal est avisé que l'ombudsman a l'intention de mener une enquête si ce dernier a besoin de plus amples renseignements ou quand les questions visées semblent nécessiter une enquête officielle. Au terme de son enquête, l'ombudsman peut recommander un réexamen mais il parvient la plupart du temps à la conclusion qu'il n'y a pas lieu de contester la décision du Tribunal.

En 2005, l'ombudsman a informé le Tribunal qu'il avait l'intention d'enquêter sur six plaintes. Ce chiffre est généralement conforme à ceux des trois dernières années : 12 en 2004, trois en 2003 et 18 en 2002. Les avis d'enquête peuvent concerner des décisions rendues n'importe quand, et non nécessairement des décisions de l'année courante.

En 2005, le Tribunal a fermé tous les dossiers d'avis d'enquête de l'ombudsman ouverts au cours de l'année ainsi que ceux non fermés en 2004. L'ombudsman n'a recommandé aucune autre mesure dans les 14 dossiers fermés en 2005.

Dans le rapport annuel précédent, nous avions indiqué que le président du Tribunal avait convenu de tenir l'ombudsman au courant des problèmes de production découlant de l'insuffisance de l'effectif de décideurs et que l'ombudsman continuerait à surveiller la situation. En 2005, l'ombudsman s'est aussi informé au sujet des retards dans l'émission de décisions quand le décideur n'est plus en fonction au Tribunal. Le Bureau de l'ombudsman a fermé son dossier par suite d'une analyse du président du Tribunal démontrant que le procédé actuel est le plus souple et efficace. Bien que le Tribunal facilite de plusieurs façons la production rapide de décisions, la résolution des problèmes en la matière repose sur l'existence d'un effectif adéquat de vice-présidents compétents. Le Bureau de l'ombudsman a indiqué qu'il continuerait à surveiller la situation et le président du Tribunal a indiqué qu'il continuerait à le tenir au courant à ce sujet au cours de l'année.

Rapport du Tribunal

Organisation du Tribunal

Traitement des cas

Questions financières

Vice-présidents, membres et cadres supérieurs

Le lecteur trouvera à l'annexe A la liste des vice-présidents, des membres, des cadres supérieurs et des conseillers médicaux en fonction à la fin de la période visée par ce rapport. Le lecteur y trouvera aussi une liste des renouvellements de mandat et des nouveaux vice-présidents et membres nommés par décret en 2005.

Bureau de la conseillère juridique du président

Le Bureau de la conseillère juridique du président (BCJP) fait partie de la structure organisationnelle du Tribunal depuis sa création en 1985. Il s'agit d'un service juridique distinct du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal. La conseillère juridique du président et ses conseillers adjoints, qui ne participent pas à la plaidoirie lors des audiences, sont responsables du processus d'examen des projets de décisions décrit dans des rapports annuels précédents. Au nombre de leurs autres fonctions, mentionnons : conseiller le président et les membres de son cabinet; gérer les activités de formation et de perfectionnement professionnel; participer aux programmes de sensibilisation et de recherche; assurer le respect de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP); répondre aux plaintes et aux appels en rapport avec la LAIPVP; participer aux dossiers d'enquête de l'ombudsman.

Par suite d'une revue du processus de réexamen, le BCJP s'est occupé de conseiller le président du Tribunal et son cabinet dans le règlement d'un nombre plus restreint de demandes de réexamen et de demandes consécutives aux décisions. En 2005, le Tribunal a passé en revue les questions de protection de la vie privée, surtout en ce qui concerne leur incidence sur le traitement des appels. Par suite de cette revue, le BCJP est devenu une source de soutien continu pour le reste de l'organisation dans le traitement des questions de protection de la vie privée.

En 2005, le BCJP a continué à mettre l'accent sur la formation professionnelle de manière à répondre aux besoins découlant de l'administration de quatre lois, des récentes modifications à la législation et des nombreuses politiques de la Commission. Le BCJP a aussi assuré la formation initiale des nombreux vice-présidents entrés en fonction au Tribunal en 2005. Enfin, le BCJP a contribué à différentes initiatives de gestion des connaissances visant à permettre aux membres nommés par décret d'avoir accès plus facilement à l'information voulue en matière de jurisprudence, de politiques et de procédure.

Bureau de la vice-présidente greffière

Le Bureau de la vice-présidente greffière (BVPG) est le premier point de contact avec le Tribunal d'appel pour les appelants, les intimés et les représentants.

Le BVPG est chargé du traitement initial des appels dont le Tribunal est saisi. Sur réception d'un avis d'appel, le Tribunal fait venir le dossier d'appel de la Commission. Le BVPG effectue ensuite les tâches suivantes : aviser les parties, assurer qu'il ne manque rien au dossier et vérifier si l'appel est prêt à être entendu.

À cette étape préparatoire, le personnel du Tribunal utilise aussi différentes techniques de règlement extrajudiciaire des différends (RED) pour essayer de régler les appels avant l'audience. Des membres du personnel formés en communication et en règlement des différends travaillent avec les parties représentées et non représentées.

La vice-présidente greffière

À la demande des membres du personnel du Tribunal et des parties, la vice-présidente greffière, Martha Keil, peut régler les questions préliminaires relatives à la recevabilité de la preuve, à la compétence et à la détermination des questions en litige. Les demandes de renvoi à la vice-présidente greffière sont acheminées par l'intermédiaire des membres du personnel du BVPG. Le processus, qui peut se dérouler oralement ou par écrit, se solde par une décision écrite motivée.

Le BVPG se compose de plusieurs groupes.

Service de l'examen préliminaire des dossiers

Le Service de l'examen préliminaire des dossiers est chargé du traitement initial de tous les appels. Il passe en revue les formulaires d'avis d'appel (formulaire AA) et les formulaires de confirmation d'appel (formulaire CA) pour assurer qu'ils sont complets et que les appels remplissent les conditions prescrites par la législation. Il identifie aussi les appels qui se prêtent à une audition plus expéditive sur documents.

Ce service examine aussi les dossiers pour identifier les questions de compétence ou de preuve pouvant empêcher le Tribunal de procéder. Il arrive à l'occasion que les parties se désistent en faveur d'un recours plus approprié.

Équipes de la vice-présidente greffière

Ces équipes examinent tous les dossiers pour assurer qu'ils sont prêts à passer à l'étape de l'audition. Cette étape joue un rôle fondamental visant à réduire au minimum les ajournements et les travaux consécutifs à l'audience pouvant résulter d'une liste de questions incomplète, de questions non réglées à la Commission ou d'insuffisance de la preuve. Ces équipes s'occupent aussi de correspondre avec les parties au cours des semaines précédant l'audience, ce qui peut consister à répondre aux demandes de renseignements et à communiquer les directives des vice-présidents et comités.

Services de règlement extrajudiciaire des différends

Le Tribunal offre des services de RED pour régler les appels sans audience. Si les parties parviennent à s'entendre, un projet de règlement est officialisé par écrit et soumis aux parties pour signature. Le projet de règlement signé est alors soumis à un vice-président qui l'incorpore à une décision après avoir vérifié qu'il est conforme à la législation et aux politiques de la Commission et qu'il est raisonnable compte tenu des faits entourant le cas.

Si les procédés de RED ne permettent pas de parvenir à un règlement, l'appel est préparé en vue d'une audition en suivant la procédure habituelle.

Services de médiation
Les médiateurs du Tribunal offrent des services de RED plus spécialisés. Quand un appelant demande des services de médiation, le Tribunal passe l'appel en revue pour déterminer s'il se prête à la médiation et il communique avec la partie intimée pour déterminer si elle est disposée à essayer de régler le litige par voie de médiation.

Quand les deux parties sont disposées à participer à la médiation, et quand l'appel se prête à ce procédé, le dossier est confié à un médiateur en vue d'un examen approfondi. Le médiateur travaille avec les parties dans l'impartialité et la confidentialité en vue de parvenir à un règlement mutuellement acceptable. La médiation se déroule généralement lors de rencontres en face-à-face mais les parties peuvent être conviées à des téléconférences quand cela est approprié. Le médiateur peut communiquer avec les parties avant la date de la séance de médiation pour examiner les choix s'offrant en vue du règlement de l'appel, pour éclaircir les questions en litige ou pour déterminer s'il manque des renseignements.

Si la revue du dossier révèle des questions de crédibilité ou la nécessité d'entendre des témoignages oraux, le cas ne se prête pas à la médiation et il est alors acheminé pour être réglé en suivant la procédure habituelle. Le dossier est aussi traité en suivant la procédure habituelle quand l'intimé ne veut pas participer à la médiation.

Cas où une seule partie participe à l'appel
Quand l'appelant manifeste de l'intérêt à l'égard de la médiation, alors que l'intimé ne participe pas à l'appel, le dossier est acheminé à un agent de l'unité de règlement anticipé pour examiner les possibilités en ce sens. Les échanges avec le représentant de l'appelant peuvent aboutir au règlement de l'appel à cette étape.

Les agents affectés à l'examen préliminaire des dossiers soumettent occasionnellement des cas aux agents de règlement anticipé avant de recevoir le formulaire CA quand il leur semble qu'un échange avec les parties pourrait mener à un règlement rapide.

Bureau des conseillers juridiques du Tribunal

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) est un centre d'expertise juridique au sein du Tribunal. En plus d'un personnel de soutien administratif, le BCJT comporte trois groupes relevant de l'avocat général : le groupe des avocats, l'équipe des auxiliaires juridiques et le Bureau de liaison médicale (BLM).

Activités en rapport avec les audiences
Dans le cadre du processus actuel de traitement des cas, le BCJT s'occupe maintenant seulement des appels soulevant des questions complexes ou nouvelles de nature médicale, juridique ou politique. Ces appels lui sont acheminés par le Service de l'examen préliminaire ou ils lui sont confiés à la discrétion des vice-présidents ou des comités en vue de travaux consécutifs à l'audience. Le BCJT s'occupe aussi des demandes de réexamen visant les décisions du Tribunal.

Travaux préparatoires à l'audience
Quand il reçoit un dossier complexe avant l'audience, le BCJT le confie à un de ses avocats. Cet avocat, qui gère le dossier jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue, peut être appelé à faire ce qui suit : régler les questions de droit, de politique, de procédure et de preuve pouvant se poser avant l'audience; répondre aux questions des parties concernant l'appel; assister à l'audience pour interroger des témoins et présenter des observations sur des questions de droit, de politique, de procédure et de preuve.

Travaux consécutifs à l'audience
C'est au BCJT que les vice-présidents et comités du Tribunal s'adressent quand ils se rendent compte après l'audience qu'ils ont besoin de renseignements ou d'observations supplémentaires avant de pouvoir rendre une décision. Selon le degré de complexité du cas, le chef d'équipe des travaux consécutifs à l'audience confie la demande à un avocat ou à un auxiliaire juridique pour mettre à exécution les directives du comité ou vice-président et coordonner les communications avec les parties à l'appel.

Les travaux consécutifs à l'audience consistent typiquement à obtenir des éléments de preuve importants manquants (habituellement médicaux), à demander un rapport à un assesseur médical du Tribunal ou à organiser le dépôt d'observations écrites provenant des parties et des conseillers juridiques du Tribunal.

Avocats
Le BCJT dispose d'un petit groupe d'avocats possédant des connaissances spécialisées considérables en droit administratif et dans le domaine de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Comme nous l'avons déjà indiqué, les avocats du BCJT s'occupent des dossiers soulevant les questions médicales ou juridiques les plus complexes. Les avocats du BCJT sont aussi chargés de fournir des conseils techniques aux auxiliaires juridiques et au Bureau de la vice-présidente greffière.

Au nombre des appels confiés aux avocats, mentionnons : les appels en matière de maladies professionnelles; les appels relatifs aux cotisations des employeurs; les appels complexes relatifs à la procédure, à la Constitution ou à la Charte des droits et libertés. Enfin, un avocat bilingue assiste au besoin dans les instances instruites en français.

Un aspect important du travail des avocats du BCJT consiste à conseiller les autres services du Tribunal sur des questions non reliées aux appels. La négociation de contrats, les ressources humaines, la sécurité, la formation et la liaison avec les organismes extérieurs au Tribunal sont autant de questions nécessitant l'apport des avocats du BCJT.

L'avocat général et les avocats du BCJT représentent aussi le Tribunal dans les dossiers de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal et dans d'autres instances devant les tribunaux.

Auxiliaires juridiques
Les auxiliaires juridiques du BCJT s'occupent exclusivement des travaux consécutifs à l'audience. Ils forment une petite équipe très spécialisée ayant pour responsabilité de

veiller à l'exécution rapide, minutieuse et efficace des directives des vice-présidents et comités. Le chef d'équipe des auxiliaires juridiques, qui participe au contrôle et à la répartition du travail, a aussi pour tâches d'analyser les types de demandes reçues à l'étape consécutive à l'audience et de surveiller la progression des dossiers à cette étape.

Bureau de liaison médicale

Le Tribunal d'appel doit fréquemment régler des appels qui soulèvent des questions médicales complexes ou qui nécessitent des enquêtes médicales plus poussées. Il doit donc veiller à ce que ses comités d'audience et vice-présidents puissent se fonder sur une preuve médicale suffisante et appropriée. Le Bureau de liaison médicale (BLM) joue un rôle majeur dans l'identification et l'examen des questions médicales ainsi que dans l'obtention des éléments de preuve et des renseignements médicaux nécessaires au processus décisionnel. Pour permettre au BLM de s'acquitter de ses fonctions, le Tribunal lui donne accès à des experts et à des ressources médicales externes.

Le Tribunal accorde une importance particulière à ses relations avec le corps médical; en fin de compte, la qualité de ses décisions relatives aux questions d'ordre médical dépend de ces relations. Le BLM coordonne et supervise toutes les relations entre le Tribunal et le corps médical. Ces relations demeurent excellentes, comme en témoigne la facilité avec laquelle le Tribunal continue à pouvoir recruter d'éminents membres de la profession.

Le BLM identifie les cas soulevant des questions médicales particulièrement complexes ou nouvelles au Tribunal. Une fois que ces questions sont identifiées, le BLM peut renvoyer les documents afférents à l'appel à un conseiller médical pour qu'il les passe en revue et fasse des commentaires à leur sujet.

Conseillers médicaux

Le groupe des conseillers médicaux se compose d'éminents spécialistes qui agissent à titre de médecins consultants auprès du Tribunal. Ils jouent un rôle crucial consistant à assister le BLM dans l'exercice de ses fonctions et à veiller à la qualité d'ensemble de l'aspect médical du processus décisionnel. Le groupe des conseillers médicaux est présidé par le D[r] John Duff. Le lecteur trouvera la liste des conseillers médicaux à l'annexe A.

Les conseillers médicaux examinent les dossiers identifiés par le BLM avant l'audience pour vérifier s'ils contiennent la preuve médicale nécessaire ainsi que les avis des spécialistes voulus. Ils veillent également à l'identification des questions médicales au sujet desquelles les vice-présidents ou comités sont susceptibles d'avoir besoin d'éclaircissements. Les conseillers médicaux peuvent recommander à un comité ou vice-président d'obtenir l'avis d'un assesseur médical si le diagnostic établi n'est pas clair, s'il existe un problème médical complexe nécessitant des explications ou si des experts compétents diffèrent manifestement d'opinion.

À l'étape consécutive à l'audience, les comités et vice-présidents qui ont besoin de plus de renseignements médicaux peuvent demander l'aide du BLM pour préparer des questions précises pouvant contribuer à régler certains points médicaux. Les conseillers

médicaux aident aussi le BLM à formuler des questions pour les comités et vice-présidents ainsi qu'à recommander l'assesseur médical convenant le mieux aux besoins de cas particuliers.

Assesseurs médicaux

Le Tribunal a le pouvoir de demander les examens médicaux qu'il estime nécessaires pour trancher toute question médicale dont il est saisi. Aux termes de l'article 134 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, il peut consulter des « professionnels de la santé » pour l'aider à statuer sur les questions de fait qui lui sont présentées. Les professionnels de la santé autorisés par le Tribunal composent la liste des assesseurs médicaux du Tribunal.

Les professionnels de la santé inscrits sur cette liste peuvent aider le Tribunal de différentes manières. Ils sont habituellement appelés à émettre des opinions sur des questions médicales précises après avoir examiné le travailleur et les rapports médicaux d'autres médecins. Les assesseurs spécialisés dans des domaines particuliers peuvent aussi être appelés à participer à la formation du personnel du Tribunal au sujet de certaines théories ou procédures médicales. Enfin, ils peuvent être appelés à se prononcer sur la validité de théories médicales présentées aux vice-présidents et comités ou à formuler des observations sur la représentativité, la qualité ou la pertinence de diverses publications médicales déposées.

Le Tribunal demande habituellement à ses assesseurs de lui présenter leurs opinions sous forme de rapports écrits. Le travailleur, l'employeur, le comité ou vice-président et la Commission reçoivent copie de ces rapports. Il arrive à l'occasion que les comités et vice-présidents demandent que l'assesseur comparaisse à l'audience pour fournir des précisions au sujet de son opinion. Dans de tels cas, les parties à l'appel, de même que le vice-président ou comité, ont l'occasion d'interroger l'assesseur et de débattre son opinion.

Bien que leurs rapports soient habituellement mentionnés dans les décisions du Tribunal, les assesseurs médicaux n'ont aucun pouvoir décisionnel dans le règlement des appels. Le pouvoir d'accueillir ou de rejeter un appel est du ressort exclusif du comité ou vice-président du Tribunal.

Processus de nomination des assesseurs médicaux

Les conseillers médicaux identifient des professionnels de la santé très qualifiés susceptibles d'être inscrits sur la liste des assesseurs médicaux du Tribunal. Le curriculum vitae de ceux qui acceptent d'être mis en nomination est alors soumis à tous les conseillers médicaux et membres du Groupe consultatif, qui est composé de représentants des groupes intéressés. Le Tribunal bénéficie donc à la fois de l'opinion des conseillers médicaux et de l'opinion des membres du Groupe consultatif au moment de choisir parmi les candidats identifiés.

Les assesseurs médicaux sont nommés pour une période de trois ans qui peut être renouvelée.

Accès aux ressources obtenues par le BLM

Le BLM verse les articles médicaux, les documents de travail médicaux et les transcriptions d'audience anonymes contenant la preuve médicale ou scientifique recueillie à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario. Le public a donc accès à cette collection de documents médicaux sur des questions particulières à l'indemnisation des travailleurs qui est unique en son genre dans le régime ontarien de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail. Quand il ajoute des documents à la collection, le BLM l'annonce dans *Gros plan* et sur le site Web du Tribunal.

De toutes les ressources émanant du BLM, ce sont les documents de travail médicaux du Tribunal qui sont le plus en demande. Le Tribunal fait rédiger ces documents de travail pour fournir des renseignements généraux sur des questions médicales pouvant se présenter dans les appels dont il est saisi. Ces documents, qui sont rédigés pour les non-initiés, visent à fournir une vue d'ensemble générale sur un sujet donné. Chaque document est l'oeuvre d'un spécialiste reconnu dans un domaine médical particulier et offre une vue équilibrée de la connaissance médicale sur un sujet donné.

Les documents de travail médicaux ne sont pas évalués par les pairs et ne représentent pas nécessairement les vues du Tribunal. Un vice-président peut tenir compte des renseignements contenus dans un document de travail et se fonder sur ceux-ci; cependant, un document de travail médical n'a pas force exécutoire sur le Tribunal. Les parties aux appels peuvent toujours se fonder sur les documents de travail médicaux, les utiliser pour établir des distinctions ou les contester au moyen d'autres éléments de preuve.

Le public peut se procurer les documents de travail médicaux sur le site Web du Tribunal.

Personnel de soutien

Le BCJT et le BLM partagent un petit personnel de soutien dévoué. Sous la direction du superviseur des services administratifs, le personnel de soutien du BCJT assiste les avocats, les infirmières et les auxiliaires juridiques dans la saisie des données sur le suivi des cas, la gestion des dossiers, le dépôt des documents judiciaires et les fonctions générales de soutien.

Rapport du Tribunal

Groupe des services d'information

En 2005, le Tribunal s'est engagé dans l'utilisation de stratégies de gestion et de partage des connaissances (GC/PC)* pour atteindre ses objectifs en matière de production rapide de décisions bien motivées. À cette fin, le Tribunal s'est prêté à une vérification d'information dans le cadre de laquelle des membres de son personnel ont été interviewés pour évaluer la création, l'utilisation et le partage internes des connaissances. Cette vérification a mené à la conclusion que le Service des ressources jouerait un rôle clé dans la prestation de services de gestion des connaissances au Tribunal. Au cours de la première partie de 2005, le groupe a tenu des séances d'information un peu partout en Ontario et il a assuré la prestation de services de bibliothèque, de conception de pages Web, de traduction et de publication. En septembre 2005, le Tribunal a embauché une directrice pour le Service des ressources, et ce service est alors devenu le Groupe des services d'information. Le Groupe des services d'information verra à la stratégie de gestion des connaissances et à la coordination de la formation du personnel.

Au cours du dernier trimestre de 2005, le Groupe des services d'information a exploré de nouveaux modes de gestion de l'information, ce qui a entre autre mené à la décision d'offrir gratuitement le *WSIAT Reporter* sous forme électronique sur le Web. Le volume 74 est le dernier volume sur papier de cette publication, et le volume 75, prévu pour 2006, sera le premier à paraître sur le Web. Le *Reporter*, qui a commencé à paraître en janvier 1988, a été le premier recueil de jurisprudence ontarien consacré exclusivement aux décisions en matière d'indemnisation des travailleurs. Le volume 7 du *Reporter* porte entièrement sur la décision de principe de dernière instance en matière d'appréciation du droit à pension (*décisions n^os^ 915* et *915A*). En 1990, le *Reporter* a commencé à inclure les sommaires de décisions sous forme bilingue. Le Tribunal se réjouit d'offrir le *Reporter* à un plus grand auditoire en le publiant sous forme électronique.

Suivent quelques faits saillants de 2005 :

- Signature d'un contrat avec CanLII pour donner accès gratuit à la recherche plein dans les décisions du Tribunal
- Préparation d'une politique en matière de formation et de développement
- Planification d'un portail d'information sur le Web
- Tenue de séances d'information sur le Tribunal un peu partout en Ontario
- Introduction de procédés d'archivage pour les sites intranet et internet du Tribunal
- Amélioration de la fonction de recherche dans les sommaires de décisions du Tribunal

** La gestion des connaissances s'entend de la gestion du flot d'information par la saisie, le développement et l'utilisation du savoir des personnes appartenant à une organisation. Une bonne gestion des connaissances renforce la culture organisationnelle et promeut le partage de l'information.*

- Planification en vue de la production du *WSIAT Reporter* sous forme électronique
- Publication du *Rapport annuel*, du *WSIAT Reporter*, de *Gros plan* et de documents pour le 20e anniversaire du Tribunal.

Pendant cette période, le Tribunal a commencé à planifier l'établissement d'un portail d'information sur le Web en vue d'assister les décideurs dans la rédaction de leurs décisions. Une fois en place, ce portail permettra non seulement de rationaliser l'accès aux services informatiques existants mais aussi de créer des occasions d'échange d'information au sein du groupe des décideurs et de regrouper les sources d'information externes et internes. En 2006, le Tribunal entreprendra la première phase de ce projet : recherche, conception et alignement de l'infrastructure de technologie de l'information.

Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario

La Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario assure la prestation de services de bibliothèque au Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, à la Commission des relations de travail de l'Ontario, au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario et au Tribunal de l'équité salariale de l'Ontario. Pendant cette période, la Bibliothèque a lancé un nouveau site Web (www.owtlibrary.on.ca), terminé l'élaboration d'une politique sur le développement de la collection et fourni une précieuse expérience de travail à des étudiants de programmes de technique de bibliothèque.

Service des systèmes de gestion des cas

Le Service des systèmes de gestion des cas (SSGC) est chargé des fonctions de gestion des cas du Tribunal ainsi que des systèmes de gestion de la technologie de l'information. En 2005, le Service a contribué à des projets relatifs à la sécurité et à l'imputabilité en matière d'information. Il a aussi entrepris la mise à niveau de l'infrastructure de technologie de l'information, et il a apporté certaines améliorations aux systèmes de gestion des cas.

Le premier projet d'importance en matière de technologie de l'information a consisté à élaborer un plan en vue de la mise en ouvre de services *Active Directory*. Ces services constituent un élément clé de la stratégie d'amélioration de la sécurité et de la gestion de serveur du Tribunal. Ils représentent aussi une condition de base à la mise à niveau future des logiciels et à la conception d'un portail d'information. L'étape de mise en œuvre aura lieu en 2006.

Le deuxième projet d'importance a consisté à mettre à niveau l'environnement du serveur secondaire (servant à la conception et aux essais). Dans le cadre de ce projet, le SSGC a remplacé huit serveurs classiques par de nouveaux serveurs lames et un réseau de stockage. Enfin, le troisième projet d'importance a consisté à remplacer les imprimantes du Tribunal. Le SSGC a renvoyé les imprimantes au laser existantes à la compagnie de location à la fin du contrat et a installé une nouvelle série d'imprimantes au laser.

Rapport du Tribunal

Le Tribunal a optimisé sa passerelle d'accès à distance pour améliorer la connectivité des usagers à distance. Il a évalué le besoin en systèmes logiciels anti-pourriel et anti espiogiciel. Enfin, il a ajouté des ordinateurs pouvant fonctionner sans fil à son fonds d'ordinateurs portatifs.

En ce qui concerne les mises à niveau logicielles, le Tribunal a apporté plusieurs améliorations à son système de gestion des cas (tracIT©) : expansion de la fonctionnalité de fusion de documents; introduction d'un processus détaillé de documentation dans le système d'aide de tracIT©; mise en œuvre d'un nouveau processus de classification des documents d'audience (et consécutifs à l'audience).

Le SSGC a aussi contribué à plusieurs projets conjoints de gestion de l'information, y compris le chargement des décisions du Tribunal dans le système de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) de manière à améliorer leur distribution et leur accès par l'intermédiaire du Web. Le SSGC a collaboré avec le Groupe des services d'information à la mise en œuvre d'un nouveau programme de formation pour le personnel et avec les Services administratifs pour acquérir du matériel d'enregistrement numérique pour les audiences. Le directeur du SSGC a présenté un exposé au Congrès 2005 du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC) qui a eu lieu à Ottawa du 19 au 21 juin. Le directeur a aussi siégé au comité permanent sur la gestion des dossiers et de l'information et au comité consultatif sur la conception du portail d'information destiné aux membres nommés par décret.

Traitement des cas

Introduction

La procédure de traitement des appels comporte deux phases distinctes au Tribunal : la phase d'avis et la phase de règlement. La phase d'avis se déroule en deux temps. L'appelant commence par déposer un *Avis d'appel* (formulaire AA) pour entamer son appel et respecter le délai d'appel prévu dans la Loi de 1997. Le cas demeure sur la liste des avis d'appel pendant la collecte des renseignements préliminaires, et il y reste jusqu'à ce que le Tribunal reçoive une *Confirmation d'appel* (formulaire CA). La phase de règlement débute quand l'appelant informe le Tribunal qu'il est prêt à procéder en déposant son formulaire CA.

Nombre de dossiers

À la fin de 2005, il y avait 5 304 dossiers actifs à ces deux phases du traitement des appels. Le tableau 1 illustre la distribution des dossiers actifs au 31 décembre 2005.

Tableau 1 : Dossiers actifs au 31 décembre 2005

Avis d'appel	
Cas actifs sur la liste des avis d'appel	1 438
	1 438
Règlement des appels	
Examen préliminaire	110
Examen complet	693
Certification en vue d'une audience	206
Inscription au rôle et enquête consécutive	2 305
Rédaction d'une décision du TASPAAT	552
	3 866
Total des cas actifs	**5 304**

Dossiers actifs

Le nombre de dossiers actifs dépend de trois facteurs : du nombre de nouveaux appels; du nombre d'appelants qui confirment être prêts à procéder; du nombre de dossiers que le Tribunal ferme, que ce soit après audition de l'appel ou par suite du recours à d'autres procédés de règlement. En 2005, ces facteurs ont donné lieu à une augmentation générale de 2 % du nombre de dossiers actifs. L'augmentation la plus importante a été enregistrée au niveau de l'établissement du rôle et à l'étape consécutive à l'audience. Au début de 2005, l'insuffisance de l'effectif de décideurs a entraîné une accumulation de dossiers en attente d'une audience. Heureusement, comme plusieurs nouveaux décideurs ont été nommés en 2005, le Tribunal s'attend à une réduction de cette accumulation de dossiers en attente en 2006, au fur et à mesure que ces nouveaux décideurs assumeront leurs fonctions. Le tableau 2 illustre la liste des dossiers actifs comparativement aux années précédentes.

Rapport du Tribunal

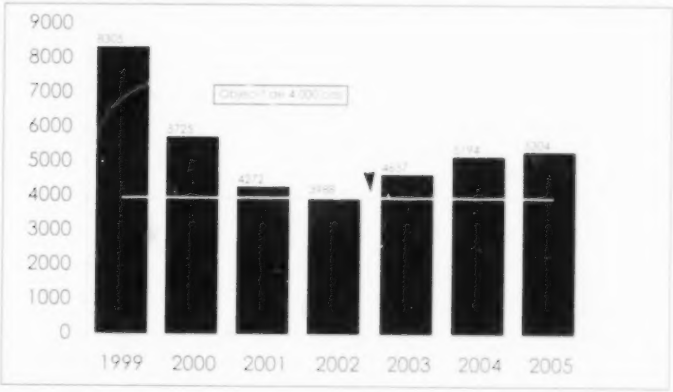

Tableau 2 :
Dossiers actifs

Intrants

Le tableau 3 présente les tendances enregistrées au chapitre des intrants. En 2005, les intrants ont diminué très légèrement par rapport à 2004 alors que le nombre de cas « réactivés » a augmenté très légèrement. Le nombre total de nouveaux appels provenant de ces deux sources a totalisé 4 490, ce qui est légèrement inférieur au total de 2004 (4 504). Les dossiers réactivés sont ceux qui ont passé un certain temps sur la liste des dossiers inactifs en attendant que les appelants obtiennent de nouveaux éléments de preuve médicale, une autre décision définitive de la Commission ou des services de représentation. Les nouveaux appels sont ceux provenant directement de la Direction des appels de la Commission.

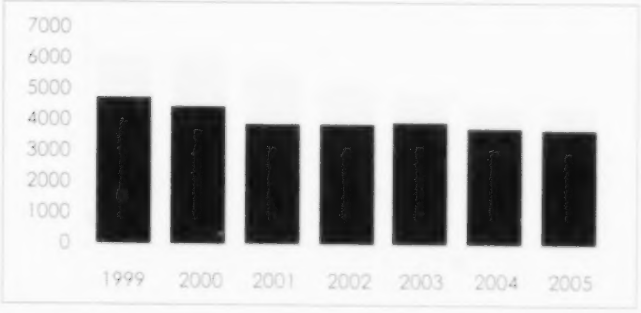

Tableau 3 :
Intrants

Extrants

Le Tribunal utilise différents procédés pour régler les appels dont il est saisi. Le règlement par décision à la suite d'une audience ou d'une audition sur documents demeure le procédé le plus fréquent. C'est ainsi que le Tribunal transmet ses directives en vue de la mise en œuvre de ses décisions à la Commission. Au nombre des autres procédés utilisés, surtout à l'étape préparatoire à l'audience, mentionnons : les conversations téléphoniques au sujet des questions en litige et de la preuve, l'examen des dossiers pour éliminer les cas hors compétence et hors délai ainsi que les services de médiation offerts par le personnel dans les cas où les deux parties participent à l'instance.

Comme le montre le tableau 4, le Tribunal a fermé 4 389 dossiers en 2005. De ce nombre, 1 817 ont été fermés sans avoir fait l'objet d'une audition par des décideurs du Tribunal et 2 572 l'ont été après audition de l'appel.

Tableau 4 : Dossiers fermés en 2005

Fermés à l'étape préparatoire à l'audition	
N'ont pas confirmé être prêts à procéder	529
Désistements	398
Rendus inactifs ou sans réponse	890
Total partiel	**1817**
Fermés à l'étape de l'audition	
Rendus inactifs ou sans réponse	108
Réglés avec décision du Tribunal	2458
Après désistement ou réglés sans audition	6
Total partiel	**2572**
TOTAL	**4389**

Note : Ce tableau exclut les chiffres relatifs aux instances consécutives aux décisions. La composante consécutive aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes de l'ombudsman et révisions judiciaires) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

Temps de traitement des appels

Le tableau 5 illustre le rendement du Tribunal en matière de temps de traitement. Le temps de traitement correspond à l'intervalle écoulé entre la date où l'appelant confirme qu'il est prêt à procéder et la date du règlement de l'appel. En 2005, en raison de l'insuffisance de son effectif de décideurs, le Tribunal a pu régler seulement 50 % des appels en dedans de neuf mois, ce qui représente un déclin de 15 % par rapport à 2004. Le Tribunal a pour objectif de régler 75 % des appels en dedans de neuf mois; cependant, une part importante des appels s'est ajoutée à l'accumulation de dossiers en attente de décideurs en 2005.

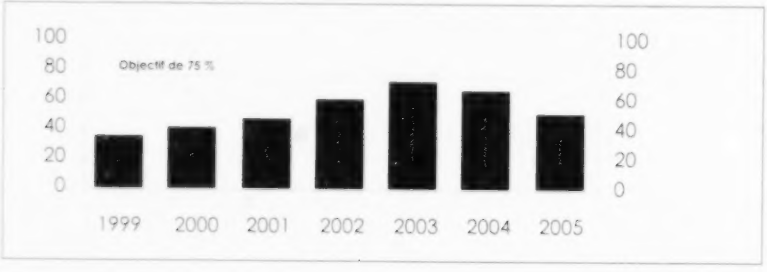

Tableau 5 : Pourcentage des appels réglés en dedans de 9 mois

Le Tribunal mesure aussi l'intervalle médian de la première date d'audience offerte. Cet intervalle représente le temps écoulé entre la date où l'appelant confirme qu'il est prêt à procéder et la première date d'audience offerte. Le tableau 6 indique une forte augmentation de l'intervalle médian des propositions de dates d'audience entre 2004 et 2005. Comme nous l'avons déjà noté, cette augmentation découle du nombre insuffisant de décideurs pour entendre les appels.

Tableau 6 : Temps écoulé avant la pemière date d'audience offerte (Mois)

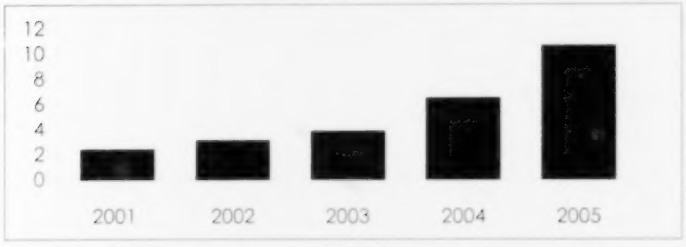

Le Tribunal mesure aussi son rendement en fonction de l'intervalle entre la fin du processus d'audition et l'émission d'une décision. Le Tribunal a pour objectif d'émettre ses décisions en dedans de 120 jours de la fin du processus d'audition. Comme le montre le tableau 7, le Tribunal a atteint cet objectif 81 % du temps en 2005, ce qui représente une amélioration de 4 % par rapport à 2004.

Tableau 7 : Décisions définitives (Pourcentage de décisions émises en 120 jours)

Activités liées à l'audition des appels

Le tableau 8 illustre la production du Tribunal en matière d'audiences tenues et de décisions émises. En 2005, le Tribunal a tenu 2 785 audiences (pour 2 639 cas) et, pendant la même période, il a émis 2 621 décisions. Les chiffres de 2005 sont de 8 % et de 10 % plus élevés que ceux de 2004. Le Tribunal s'efforce de faire en sorte que ses décideurs soient prêts à rendre leur décision après la première audience. Certains cas nécessitent d'autres travaux après la première audience et certaines audiences sont ajournées en vue de reprendre devant le même vice-président ou comité ou devant un autre vice-président ou comité. La plupart des cas (environ 95 %) nécessitent une seule audience.

Tableau 8 : Production de 1996 à 2005 - Audiences et décisions

Année	Audiences tenues		Cas entendus		Décisions rendues		Cas réglés par décision	
	Nombre	Écart - Année précédente	Nombre	Écart - Année précédente	Nombre	Écart - Année précédente	Nombre	Écart - Année précédente
1996	1471	20%	1361	20%	1360	3%	1212	13%
1997	1978	34%	1866	37%	1653	22%	1426	18%
1998	2446	24%	2306	24%	2248	36%	1673	17%
1999	2843	16%	2690	17%	2673	19%	2096	25%
2000	4088	44%	3900	45%	3692	38%	3675	75%
2001	3979	-3%	3530	-9%	3768	2%	3499	-5%
2002	2322	-42%	2149	-39%	2571	-32%	2373	-32%
2003	2760	19%	2617	22%	2675	4%	2408	1%
2004	2589	-6%	2442	-7%	2391	-11%	2320	-4%
2005	2785	8%	2639	8%	2621	10%	2505	8%

Note : Ce tableau exclut les décisions de réexamen (269 en 2005) ainsi que les décisions de la vice-présidente greffière à l'étape de l'avis d'appel (78 en 2005).

Modes d'audition

En 2005, la répartition des modes d'audition est essentiellement demeurée la même qu'en 2004. Les audiences orales classiques ont constitué une fois de plus le mode d'audition le plus fréquent à 75 %, suivies des auditions sur documents à 24 %. Le reste (1 %) des auditions s'est réparti entre les téléconférences, les examens de la vice-présidente greffière et les séances de motions. La part des auditions par des décideurs siégeant seuls est passée de 65 % en 2004 à 55 % en 2005, alors que la part des auditions par des comités tripartites est passée de 35 % à 45 %. Le tableau 9 illustre ces statistiques.

Tableau 9 : Modes d'audition

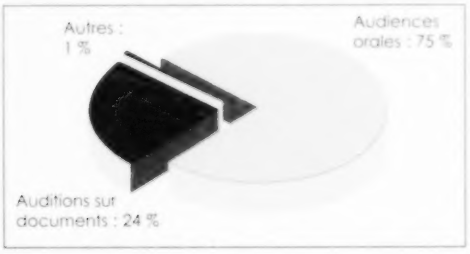

Rapport du Tribunal

Représentation des parties

Les statistiques du Tribunal indiquent la répartition suivante en ce qui concerne la représentation des travailleurs blessés : 41 % se sont fait représenter par des conseillers privés, 21 % par des avocats, 13 % par le Bureau des conseillers des travailleurs et 12 % par des représentants syndicaux. Le reste, soit 13 % des travailleurs blessés, a obtenu des services de représentation de sources non catégorisées (par exemple : ami de la famille, membre de la famille ou bureau d'un député). En ce qui concerne la représentation des employeurs, les statistiques du Tribunal indiquent ce qui suit : 47 % se sont fait représenter par des conseillers privés, 32 % par des avocats, 6 % par le Bureau des conseillers des employeurs et 3 % par des membres de leur personnel. Le reste, soit 12 %, a retenu des services de représentation de sources non catégorisées. Le tableau 10 illustre la répartition des services de représentation.

Tableau 10 : Représentation des parties

Représentation des travailleurs

A) Appels de travailleurs		B) Appels d'employeurs	
Aucune enregistreé	11%	Aucune enregistreé*	65%
Total partiel	11%	**Total partiel**	65%
Conseiller privé	41%	Conseiller privé	11%
Avocat/Legal	21%	Avocat	3%
BCT	13%	BCT	2%
Union	12%	Union	8%
Autres*	2%	Autres*	11%
Total partiel	89%	**Total partiel**	35%

Représentation des employeurs

A) Appels de travailleurs		B) Appels d'employeurs	
Aucune enregistreé*	64%	Aucune enregistreé	11%
Total partiel	64%	**Total partiel**	11%
Personnel de la société	13%	Personnel de la société	3%
Conseiller privé	9%	Conseiller privé	47%
Avocat	9%	Avocat	32%
BCP	4%	BCP	6%
Autres*	1%	Autres*	1%
Total partiel	36%	**Total partiel**	89%

Note : Souvent, il n'y a pas de travailleur, ni de représentant de travailleur, dans les appels d'employeurs puisque, dans bien des cas, les questions en litige ne concernent pas les travailleurs. De même, il arrive souvent que les employeurs et leurs représentants n'assistent pas à l'audition des appels de travailleurs.

Répartition des cas en fonction de l'objet du litige

La répartition des intrants et des extrants est demeurée la même au fil des ans. En 2005, comme par les années passées, la majorité des cas concernait l'admissibilité (93 %). Les cas relatifs à des dispositions particulières de la Loi (droit d'intenter une action et accès aux dossiers) ont représenté une faible portion de l'ensemble des intrants (6 %). Les tableaux 11 et 12 présentent une comparaison historique des intrants et des extrants.

Tableau 11 : Répartition des intrants par catégorie d'appel pour les années 1996 à 2005

INTRANTS PAR TYPE	1998 (%)	1999 (%)	2000 (%)	2001 (%)	2002 (%)	2003 (%)	2004 (%)	2005 (%)
Autorisation d'interjeter appel	0.1%	0.0%	0.0%	0.1%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Droit d'intenter une action	0.4%	0.6%	0.7%	0.9%	1.0%	1.2%	1.4%	1.4%
Examen médical	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Accès	2.6%	3.4%	3.2%	3.5%	5.6%	4.1%	4.7%	5.2%
Total (dispositions particulières)	**3.0%**	**4.0%**	**3.9%**	**4.4%**	**6.6%**	**5.4%**	**6.1%**	**6.6%**
Préliminaire (encore non précisé)	23.4%	15.4%	12.9%	7.2%	0.8%	2.1%	0.6%	0.4%
Pension	0.3%	0.5%	1.1%	0.7%	0.5%	0.6%	0.2%	0.1%
P.N.F./P.É.F. *	4.1%	6.0%	4.9%	4.4%	5.8%	7.2%	1.6%	0.8%
Capitalisation	0.3%	0.1%	0.1%	0.2%	0.2%	0.1%	0.1%	0.0%
Cotisations de l'employeur	8.2%	9.1%	8.5%	9.3%	7.8%	6.9%	4.3%	3.4%
Admissibilité	54.2%	54.8%	61.0%	65.5%	69.2%	68.2%	79.3%	82.7%
Prorogation du délai d'appel	2.9%	7.5%	6.0%	5.4%	6.7%	7.8%	6.4%	5.1%
Compétence - Prorogation	0.0%	0.0%	0.0%	2.5%	1.1%	0.3%	0.1%	0.2%
Rengagement	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.0%	0.0%	0.0%
Réadaptation professionnelle **	1.0%	0.7%	0.3%	0.2%	0.2%	0.1%	0.0%	0.1%
Classification	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.8%	0.8%	1.0%	0.6%
Intérêts dus - NMETI	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.2%	0.5%	0.2%	0.0%
Total (cas d'admissibilité)	**94.8%**	**94.1%**	**94.9%**	**95.5%**	**93.3%**	**94.6%**	**93.8%**	**93.4%**
Compétence	2.2%	1.9%	1.2%	0.0%	0.1%	0.0%	0.1%	0.0%

Note : Ce tableau exclut les chiffres relatifs aux instances consécutives aux décisions. La composante consécutive aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes de l'ombudsman et révisions judiciaires) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

* Cette catégorie comprend les appels liés à l'indemnité pour perte non financière (PNF) et à l'indemnité pour perte économique future (PEF) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées prévues dans le projet de loi 162 en ce qui concerne la réadaptation professionnelle.

Tableau 12 : Répartition des extrants par catégorie d'appel pour les années 1996 à 2005

EXTRANTS PAR TYPE	1998 (%)	1999 (%)	2000 (%)	2001 (%)	2002 (%)	2003 (%)	2004 (%)	2005 (%)
Autorisation d'interjeter appel	0.2%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.0%	0.1%	0.0%
Droit d'intenter une action	0.5%	0.6%	0.5%	0.6%	0.9%	1.4%	1.5%	1.0%
Examen médical	0.1%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Accès	3.4%	3.9%	2.3%	3.0%	6.0%	5.2%	5.0%	5.5%
Total (dispositions particulières)	**4.2%**	**4.7%**	**2.8%**	**3.7%**	**7.0%**	**6.6%**	**6.5%**	**6.5%**
Préliminaire (encore non précisé)	29.0%	15.2%	9.8%	4.0%	2.1%	2.2%	1.6%	0.4%
Pension	0.3%	0.5%	0.7%	0.9%	0.8%	0.6%	0.5%	0.5%
P.N.F./P.É.F. *	3.2%	5.2%	6.4%	5.2%	5.3%	5.7%	6.4%	4.4%
Capitalisation	0.5%	0.6%	0.3%	0.1%	0.3%	0.1%	0.1%	0.0%
Cotisations de l'employeur	4.8%	16.0%	11.8%	8.4%	8.5%	11.0%	5.5%	5.5%
Admissibilité	53.3%	51.7%	58.4%	68.0%	63.8%	62.4%	69.7%	75.0%
Prorogation du délai d'appel	0.1%	2.3%	7.8%	7.9%	8.5%	9.6%	8.2%	6.2%
Compétence - Prorogation	0.0%	0.0%	0.0%	1.3%	2.7%	0.5%	0.1%	0.2%
Rengagement	0.5%	0.3%	0.2%	0.1%	0.2%	0.1%	0.0%	0.0%
Réadaptation professionnelle **	1.2%	1.7%	0.9%	0.5%	0.4%	0.3%	0.0%	0.0%
Classification	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.4%	1.1%	0.8%
Intérêts dus - NMETI	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.4%	0.1%	0.4%
Total (cas d'admissibilité)	**93.0%**	**93.4%**	**96.3%**	**96.3%**	**92.8%**	**93.3%**	**93.3%**	**93.5%**
Compétence	2.8%	1.9%	0.9%	0.0%	0.2%	0.1%	0.1%	0.0%

Note : Ce tableau exclut les chiffres relatifs aux instances consécutives aux décisions. La composante consécutive aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes de l'ombudsman et révisions judiciaires) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

* Cette catégorie comprend les appels liés à l'indemnité pour perte non financière (PNF) et à l'indemnité pour perte économique future (PEF) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées prévues dans le projet de loi 162 en ce qui concerne la réadaptation professionnelle.

Liste des dossiers inactifs

En 2005, le nombre de cas inscrits sur la liste des dossiers inactifs du Tribunal est passé de 4 141 à la fin de 2004 à 4 284 à la fin de 2005, ce qui représente une augmentation de 3 %. Les cas sont inscrits sur la liste des dossiers inactifs à la demande de l'appelant ou d'un vice-président, sans préjudice. Au nombre des motifs les plus fréquents pour inscrire les cas sur la liste des dossiers inactifs, mentionnons : permettre à l'appelant d'obtenir d'autres rapports médicaux, des services de représentation ou une décision définitive de la Commission en rapport avec une question en litige portée devant le Tribunal.

Instances consécutives aux décisions émises

Les instances consécutives aux décisions se composent des plaintes à l'ombudsman (tableau 13), des demandes de réexamen (tableau 14) et des demandes de révision judiciaire (tableau 15). La charge de travail consécutive aux décisions est déterminée en majeure partie par les demandes de réexamen. Le nombre de demandes de réexamen avait été de 351 en 2004 et il a été de 218 en 2005, ce qui représente une diminution considérable.

Tableau 13 : Sommaire d'activité - Plaintes à l'ombudsman

Nouveaux avis de plainte	6
Plaintes réglées	14
Plaintes restantes	0

Tableau 14 : Sommaire d'activité - Demandes de réexamen

Demandes de renseignements (pré-réexamen)	51
Demandes de réexamen reçues	218
Demandes de réexamen réglées	279
Demandes de réexamen restantes	134

Tableau 15 : Sommaire d'activité - Demandes de révision judiciaire

Demandes de révision judiciaire reçues	3
Demandes de révision judiciaire réglées	2
Demandes de révision judiciaire restantes	12

Rapport du Tribunal

Regard sur l'avenir – Planification pour 2006 et les années à venir

Depuis 2003, la liste de dossiers actifs du Tribunal s'est allongée considérablement, et les délais d'attribution des dates d'audience se sont prolongés en raison du nombre insuffisant de décideurs. Cette augmentation s'est poursuivie au cours du deuxième et du troisième trimestres de 2005, et la liste des dossiers actifs s'est allongée de 200 cas. La nomination de nouveaux décideurs a commencé à entraîner une plus grande production vers la fin de 2005 et, au cours du quatrième trimestre, le Tribunal a commencé à renverser la tendance à la hausse du nombre de dossiers actifs. À la fin de 2005, la liste de dossiers actifs comptait 5 304 cas, après avoir culminé à 5 383 plus tôt dans l'année.

Bien que la croissance du nombre de dossiers actifs ait entraîné des retards inévitables dans l'attribution des dates d'audience, le Tribunal a réussi à réduire le temps de production des décisions. En 2005, 81 % des décisions ont été émises en dedans de 120 jours une fois l'audition des cas terminée, ce qui représente une amélioration de 4 % par rapport à 2004. Le Tribunal est engagé à continuer à faire des gains en matière de temps de production des décisions en 2006.

Le processus de nomination et de formation des nouveaux vice-présidents qui a débuté en 2004 se poursuivra en 2006. Le Tribunal espère maintenir un nombre constant de membres nommés par décret, une fois qu'il aura terminé le processus de recrutement actuellement en cours. Il prévoit donc un modeste rythme de réduction du nombre de dossiers actifs. Il vise de nouvelles hausses de productivité au chapitre du nombre de décisions émises (son plan de gestion exige 3 000 règlements après audition par année) et il prévoit la poursuite de la tendance observée au cours des deux dernières années au chapitre des intrants. Si ces prévisions se matérialisent, le nombre de cas à traiter devrait fluctuer comme l'illustre le tableau 16.

Tableau 16 : Prévision de la tendance du nombre de dossiers actifs

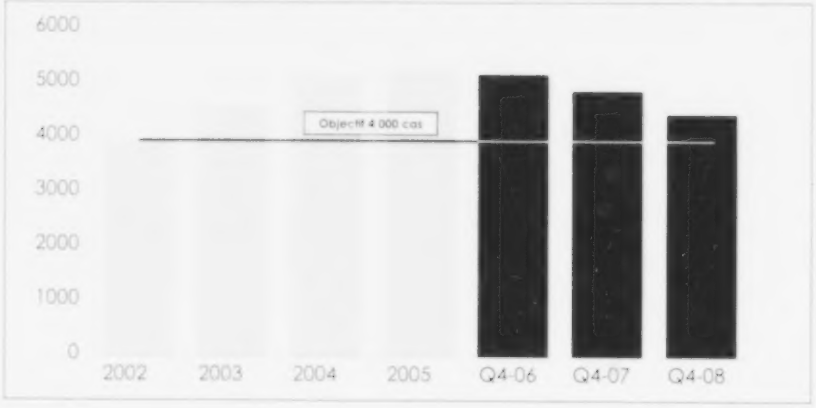

Ce rapport comprend un état des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 2005 (tableau 17).

Le cabinet d'experts-comptables Deloitte & Touche a procédé à la vérification comptable des états financiers du Tribunal pour l'exercice clos le 31 décembre 2005. Les rapports de vérification forment l'annexe B du présent rapport.

Tableau 17: État des dépenses et des écarts
au 31 décembre 2005 (en milliers de dollars)

	BUDGET 2005	RÉEL 2005	ÉCART 2005 $	ÉCART 2005 %
CHARGES D'EXPLOITATION				
Salaires et traitements	9 452	9 052	400	4.2
Avantages sociaux	1 777	1 896	(119)	(6.7)
Transports et communications	975	935	40	4.1
Services	5 636	5 509	127	2.3
Fournitures et matériel	400	467	(67)	(16.8)
TOTAL - TASPAAT	18 240	17 859	381	2.1
Services - CSPAAT	450	477	(27)	(6.0)
Intérêts créditeurs bancaires	(20)	(24)	4	(20.0)
TOTAL - CHARGES D'EXPLOITATION	**18 670**	**18 312**	**358**	**1.9**
DÉBOURSÉS EXCEPTIONNELS				
Indemnités de départ	100	94	6	6.0
Ressources consacrées au rattrapage				
Indemnités quotidiennes	200	-	200	100.0
Frais de déplacement et d'hébergement	50	-	50	100.0
TOTAL - CHARGES ET DÉPENSES	**19 020**	**18 406**	**614**	**3.2**

Note : Les chiffres réels de 2005 sont présentés sur la même base que le budget approuvé et diffèrent des chiffres présentés dans les états financiers de fin d'exercice vérifiés (voir la note 2 des états financiers). L'écart de 437 $ se compose de :

Fonds des dépenses en immobilisations		
Amortissement	363	
Ajout aux immobilisations	(75)	288
Fonds de fonctionnement		
Indemnités de départ et de vacances accumulées	176 $	
Charges payées d'avance	(27)	149
		437 $

Annexe A

Vice-présidents et membres en 2005

Le lecteur trouvera ci-après la liste des vice-présidents et des membres nommés par décret en fonction à la fin de la période visée par ce rapport.

À plein temps	*Première nomination*
Président	
Strachan, Ian J.	2 juillet 1997
Vice-présidents	
Dimovski, Jim	1er juillet 2003
Gehrke, Linda	27 mai 1998
Keil, Martha	16 février 1994
Martel, Sophie	6 octobre 1999
McClellan, Ross	4 septembre 2002
McCutcheon, Rosemarie	6 octobre 1999
Moore, John	16 juillet 1986
Robeson, Virginia	15 mars 1990
Ryan, Sean	6 octobre 1999
Smith, Eleanor	7 janvier 2000
Sutherland, Sara	6 septembre 1991
Membres représentant les travailleurs	
Crocker, James	1er août 1991
Grande, Angela	7 janvier 2000
Membre représentant les employeurs	
Wheeler, Brian	19 avril 2000

À temps partiel	*Première nomination*
Vice-présidents	
Alexander, Bruce	3 mai 2000
Bigras, Jean Guy	14 mai 1986
Bortolussi, Lorraine	21 mars 2001
Butler, Michael	6 mai 1999
Carroll, Tom	27 mai 1998
Clement, Shirley	1er septembre 2005
Cook, Brian	6 septembre 1991
Crystal, Melvin	3 mai 2000
Dempsey, Colleen	10 novembre 2005
Doyle, Maureen	20 octobre 2004
Faubert, Marsha	10 décembre 1987
Ferdinand, Urich	29 avril 1999
Flanagan, William	5 juillet 2004
Gale, Robert	20 octobre 2004

Annexe A

Gannage, Mark	10 novembre 2005
Hartman, Ruth	6 octobre 1999
Joseto, Jay	13 janvier 1999
Kalvin, Bernard	20 octobre 2004
Kenny, Maureen	29 juillet 1987
Lang, John B.	15 juillet 2005
Levy, Alan	20 octobre 2004
Loewen, Brian	6 mai 1999
MacAdam, Colin	4 mai 2005
Marafioti, Victor	11 mars 1987
Mitchinson, Tom	10 novembre 2005
Mullan, David	5 juillet 2004
Nairn, Rob	29 avril 1999
Noble, Julia	20 octobre 2004
Parma, Jasbir	10 novembre 2005
Peckover, Susan	20 octobre 2004
Signoroni, Antonio	1er octobre 1985
Silipo, Tony	2 décembre 1999
Smith, Marilyn	18 février 2004
Suissa, Albert	20 octobre 2004
Wyman, Kenneth	15 juillet 2005

Membres représentant les travailleurs

Beattie, David	11 décembre 1985
Besner, Diane	13 janvier 1995
Briggs, Richard	21 août 2001
Broadbent, Dave	18 avril 2001
Felice, Douglas	14 mai 1986
Ferrari, Mary	15 juillet 2005
Gillies, David	30 octobre 2002
Jackson, Faith	11 décembre 1985
Lebert, Ray	1er juin 1988
Rao, Fortunato	11 février 1988
Timms, David	4 mai 1995

Membres représentant les employeurs

Christie, Mary	2 mai 2001
Donaldson, Joseph	20 octobre 2004
Jago, Douglas	1er octobre 1985
McLachlan, Dennis	5 mars 2001
Meslin, Martin	11 décembre 1985
Robb, C. James	2 juin 1993
Robertson, Peter	24 juillet 2003
Séguin, Jacques	1er juillet 1986
Sherwood, Robert	3 mai 2000
Stewart, Gordon	5 mars 2001
Tracey, Elaine	7 décembre 2005
Young, Barbara	17 février 1995

Vice-présidents et membres – Renouvellements de mandat en 2005

	Entrée en vigueur
Besner, Diane	13 janvier 2005
Buttler, Michael	6 mai 2005
Christie, Mary	2 mai 2005
Ferdinand, Urich	29 avril 2005
Gillies, David	30 octobre 2005
Hartman, Ruth	6 octobre 2005
Josefo, Jay	14 janvier 2005
Lebert, Ray	1er janvier 2005
Loewen, Brian	6 mai 2005
Martel, Sophie	6 octobre 2005
McClellan, Ross	4 septembre 2005
McCutcheon, Rosemarie	6 octobre 2005
Nairn, Rob	29 avril 2005
Ryan, Sean	6 octobre 2005
Silipo, Tony	2 décembre 2005

Nouvelles nominations en 2005

	Entrée en vigueur
Shirley Clement, vice-présidente à temps partiel	1er septembre 2005
Colleen Dempsey, vice-présidente à temps partiel	10 novembre 2005
Mary Ferrari, membre à temps partiel représentant les travailleurs	15 juillet 2005
Mark Gannage, vice-président à temps partiel	10 novembre 2005
John B. Lang, vice-président à temps partiel	15 juillet 2005
Colin MacAdam, vice-présidente à temps partiel	4 mai 2005
Tom Mitchinson, vice-président à temps partiel	10 novembre 2005
Jasbir Parmar, vice-président à temps partiel	10 novembre 2005
Elaine Tracey, membre à temps partiel représentant les employeurs	7 décembre 2005
Kenneth Wyman, vice-président à temps partiel	15 juillet 2005

Annexe A

Cadres supérieurs

David Bestvater	Directeur, Systèmes de gestion des cas
Alison Colvin	Directrice, Groupe des services d'information
Debra Dileo	Directrice, Services d'appel
Marsha Faubert	Directrice administrative du Tribunal
Noel Fernandes	Gestionnaire, Finances
Martha Keil	Vice-présidente greffière, Bureau de la vice-présidente greffière
Janet Oulton	Administratrice des appels
Carole Prest	Conseillère juridique du président du Tribunal
Dan Revington	Avocat général du Tribunal
Bob Rowe	Directeur, Finances et Administration
Paul Turkki	Conseiller en ressources humaines

Conseillers médicaux

Dr John Duff	Chirurgie générale, Président des conseillers médicaux
Dr Ross Fleming	Neurochirurgie
Dr Emmanuel Persad	Psychiatrie
Dr Marvin Tile	Chirurgie orthopédique
Dr Anthony Weinberg	Médecine interne

Annexe B

Rapport des vérificateurs et états financiers

Rapport des vérificateurs

Au président du
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail

Nous avons vérifié le bilan du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») au 31 décembre 2005 et les états des résultats, de l'évolution des soldes des fonds, et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Tribunal. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2005 ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Deloitte & Touche s.r.l.

Deloitte & Touche, s.r.l.
Comptables agréés

Toronto (Ontario)
Le 7 février 2006

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Bilan

31 décembre 2005

	2005	2004
ACTIF		
À COURT TERME		
Espèces	**1 288 321 $**	1 326 980 $
Débiteur de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	**1 369 321**	1 075 307
Charges payées d'avance et avances	**361 239**	333 277
Charges recouvrables (note 4)	**127 458**	137 903
	3 146 339	2 873 467
IMMOBILISATIONS (note 5)	**188 264**	475 993
	3 334 603 $	3 349 460 $
PASSIF		
À COURT TERME		
Créditeurs et charges à payer	**1 392 602 $**	1 146 595 $
Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés	**1 984 954**	1 809 107
Avance liée au fonctionnement reçue de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 6)	**1 400 000**	1 400 000
	4 777 556	4 355 702
SOLDES DES FONDS (DÉFICIT)		
FONDS D'ADMINISTRATION (note 7)	**(1 631 217)**	(1 482 235)
FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	**188 264**	475 993
	(1 442 953)	(1 006 242)
	3 334 603 $	3 349 460 $

APPROUVÉ AU NOM DU TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

....., président

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des résultats

Exercice terminé le 31 décembre 2005

	2005	2004
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Salaires et traitement	**9 052 560 $**	8 781 368 $
Avantages sociaux	**2 165 350**	1 976 004
Transport et communications	**935 200**	954 255
Services et fournitures	**5 873 985**	5 593 457
Amortissement	**363 070**	665 164
	18 390 165	17 970 248
Services – Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 9)	**477 078**	447 107
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	**18 867 243**	18 417 355
INTÉRÊTS BANCAIRES CRÉDITEURS	**(24 456)**	(18 865)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES	**18 842 787**	18 398 490
FINANCEMENT REÇU ET À RECEVOIR DE LA CSPAAT	**(18 406 076)**	(17 685 185)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NON FINANCÉES NETTES	**436 711 $**	713 305 $
ALLOUÉ AU		
FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	**(287 729) $**	(594 550) $
FONDS D'ADMINISTRATION	**(148 982)**	(118 755)
	(436 711) $	(713 305) $

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État de l'évolution des soldes des fonds

Exercice terminé le 31 décembre 2005

	Dépenses en immobilisations	Administration	Total
SOLDE (DÉFICIT) – 1ER JANVIER 2004	1 070 543 $	(1 363 480) $	(292 937) $
Ajouts d'immobilisations	70 614	-	70 614
Amortissement des immobilisations	(665 164)	-	(665 164)
Indemnités de départ et crédits de vacances (note a)	-	(135 849)	(135 849)
Charges payées d'avance (note b)	-	17 094	17 094
Charges non financées nettes – 2004	(594 550)	(118 755)	(713 305)
SOLDE (DÉFICIT) – 31 DÉCEMBRE 2004	475 993	(1 482 235)	(1 006 242)
Ajouts d'immobilisations	75 341	-	75 341
Amortissement des immobilisations	(363 070)	-	(363 070)
Indemnités de départ et crédits de vacances (note a)	-	(175 847)	(175 847)
Charges payées d'avance (note b)	-	26 865	26 865
Charges non financées nettes – 2005	(287 729)	(148 982)	(436 711)
SOLDE (DÉFICIT) – 31 DÉCEMBRE 2005	**188 264 $**	**(1 631 217) $**	**(1 442 953) $**

Note a) Les indemnités de départ et les crédits de vacances ne sont pas financés par la CSPAAT tant qu'ils ne sont pas payés.

Note b) Les charges payées d'avance sont financées par la CSPAAT lorsqu'elles sont payées plutôt que lorsqu'elles sont passées en charges.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des flux de trésorerie

Exercice terminé le 31 décembre 2005

	2005	2004
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS SUIVANTES		
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Financement provenant de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	**18 112 062 $**	17 775 812 $
Encaissements au titre du recouvrement des coûts des services partagés	**507 826**	527 981
Intérêts bancaires reçus	**24 456**	18 865
Charges, charges recouvrables et avances, déduction faite de l'amortissement de 363 070 $ (665 154 $ en 2004)	**(18 607 662)**	(18 156 583)
	36 682	166 075
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisition d'immobilisations	**(75 341)**	(70 614)
AUGMENTATION (DIMINUTION) NETTE DES ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES	**(38 659)**	95 461
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES AU DÉBUT	**1 326 980**	1 231 519
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES À LA FIN	**1 288 321 $**	1 326 980 $

Annexe B

Notes complémentaires
31 décembre 2005

1. Renseignements généraux
Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») a été créé par la Loi sur les accidents du travail L.O. de 1984, chapitre 58 – article 32, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1985. La Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail a remplacé la Loi sur les accidents du travail et est entrée en vigueur le 1er janvier 1998. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), (auparavant la Commission des accidents du travail) est tenue de financer le coût du Tribunal à même le fonds d'assurance. Les remboursements et les montants utilisés pour le financement sont déterminés et approuvés par le ministre du Travail de l'Ontario.

Il revient au Tribunal de connaître, d'entendre et de trancher de façon équitable, impartiale et indépendante les appels des employés et des employeurs à l'égard des décisions, des ordonnances ou des jugements de la CSPAAT ainsi que toutes les questions ou tous les enjeux expressément conférés au Tribunal par la Loi.

2. Principales conventions comptables
Les points suivants résument les principales conventions comptables utilisées dans la préparation des états financiers ci-joints :

Mode de présentation
Les états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables établies pour les organismes sans but lucratif publiées par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. La méthode de comptabilité par fonds affectés est utilisée pour la présentation des produits.

Constatation des produits
La CSPAAT finance les charges, à mesure qu'elles sont engagées, exception faite des indemnités de départ et des crédits de vacances, qui sont financés lorsqu'ils sont payés, et des charges payées d'avance, qui sont financées lorsqu'elles sont payées et non lorsqu'elles sont passées en charges.

Immobilisations
Les immobilisations sont comptabilisées au coût et amorties selon la méthode linéaire sur leur durée de vie utile estimative de quatre ans.

Le financement des immobilisations fourni par la CSPAAT est inscrit au fonds des dépenses en immobilisations. Chaque année, on retranche du fonds un montant équivalant à l'amortissement des immobilisations.

Avantages sociaux des employés
a) Avantages de retraite
Le Tribunal fournit un régime de retraite à tous ses employés permanents (et à ses

employés non permanents qui choisissent d'y participer) grâce à la Caisse de retraite de la fonction publique (CRFP) et à la Caisse de retraite du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario (Caisse de retraite du SEFPO) qui sont tous les deux des régimes interentreprises établis par la province de l'Ontario. Il s'agit de régimes à prestations déterminées qui précisent le montant de retraite que recevront les employés selon leurs années de service et leur taux de salaire.

Cependant, le Tribunal comptabilise ces régimes comme des régimes à cotisations déterminées étant donné qu'il ne dispose pas de suffisamment de renseignements pour appliquer les règles de comptabilité relatives aux régimes à prestations déterminées.

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont constatées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Une indemnité de départ est comptabilisée une fois que l'employé a travaillé pour le Tribunal durant une période minimale (de cinq ans), moment où l'indemnité de départ devient un avantage acquis.

c) Crédits de vacances

Les droits aux vacances s'accumulent durant l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les employés peuvent accumuler des crédits de vacances jusqu'à concurrence du nombre de jours de vacances payées par année auquel ils sont admissibles au 31 décembre de chaque année. Tout crédit de vacances gagné et non utilisé est remboursé à l'employé à la date de sa cessation d'emploi.

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal fournit aussi des avantages en matière de soins dentaires, d'assurance-vie de base, de prestations de maladie et d'hospitalisation supplémentaires aux employés retraités au moyen d'un régime d'autoassurance, sans capitalisation, à prestations déterminées, établi par la province de l'Ontario.

Le Tribunal ne constate pas de passif au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir.

3. Estimations comptables

La préparation des états financiers exige que la direction fasse des estimations et formule des hypothèses qui ont des répercussions sur les montants présentés dans les états financiers et les notes complémentaires. Étant donné l'incertitude inhérente à ces estimations, les résultats réels pourraient différer des résultats estimatifs.

4. Charges recouvrables

Les charges recouvrables consistent en des montants recouvrables du Tribunal de l'équité salariale, de la Commission des relations de travail de l'Ontario et du tribunal des droits de la personne de l'Ontario pour des services partagés comme la réception, la bibliothèque, le courrier, les messageries et les photocopies. Les recouvrements de salaires et des avantages sociaux des employés dans le cas d'un détachement vers d'autres organismes font également partie des charges recouvrables.

Annexe B

5. Immobilisations

	2005			2004
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette	Valeur comptable nette
Améliorations locatives	2 977 473 $	2 941 974 $	35 499 $	243 024 $
Fournitures et matériel	955 262	876 502	78 760	122 742
Matériel informatique et logiciels	497 237	423 232	74 005	110 227
	4 429 972 $	4 241 708 $	188 264 $	475 993 $

6. Avance liée au fonctionnement reçue de la CSPAAT

L'avance liée au fonctionnement ne porte pas intérêt et ne comporte aucune modalité précise de remboursement.

7. Fonds d'administration

Le déficit du fonds d'administration, qui s'élevait à 1 631 217 $ au 31 décembre 2005 (à 1 482 235 $ au 31 décembre 2004) représente les obligations futures à l'égard des employés en ce qui concerne les crédits au titre des indemnités de départ et des vacances, déduction faite des charges payées d'avance. Le financement de ces obligations futures sera assuré par la CSPAAT durant l'exercice où le paiement aura lieu.

8. Obligations relatives aux avantages sociaux des employés

a) Coûts du régime de retraite

Les cotisations du Tribunal relativement aux coûts du régime de retraite s'élevaient à 584 002 $ (593 362 $ en 2004) et sont comprises dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont constatées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Le coût des indemnités de départ accumulées en 2005 totalisait 155 962 $ (119 520 $ en 2004) et est inclus dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

c) Droit aux crédits de vacances

Les droits aux crédits de vacances s'accumulent au cours de l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Le coût des crédits de vacances accumulés en 2005 totalisait 19 885 $ (16 329 $ en 2004) et est inclus dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal ne comptabilise pas les avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir.

9. services – CSPAAT

La charge représente les coûts administratifs de traitement des dossiers de réclamation de la CSPAAT qui se trouvent en appel devant le Tribunal, selon l'article 125 (4) de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.

10. Engagements liés à des locations

Le Tribunal a plusieurs contrats de location-exploitation en cours relativement à de l'équipement informatique et de bureau, et des droits d'utilisation de logiciels, d'une durée de un an à quatre ans. Les paiements minimaux exigibles à l'égard de ces locations sont les suivants :

2006	348 224 $
2007	151 272
2008	145 815
2009	38 032
Paiements minimaux exigibles au titre des contrats de location-exploitation	683 343 $

Le Tribunal est tenu de faire des paiements minimaux au titre des contrats de location-exploitation relativement à des locaux, y compris des charges d'exploitation d'immeubles, comme suit :

2006	1 055 532 $
2007	1 055 532
2008	1 055 532
2009	1 055 532
2010	879 610
Paiement minimaux exigibles au titre des contrats de location-exploitation	5 101 738 $

Le bail, qui expire le 31 octobre 2010, peut être renouvelé pour cinq ans.

11. Garanties

Dans le cours normal de ses activités, le Tribunal conclut des ententes qui correspondent à la définition d'une garantie. Les principales garanties du Tribunal qui sont soumises aux exigences sur les informations à fournir énoncées dans la NOC-14 sont les suivantes :

a) Des indemnités ont été fournies en vertu d'un contrat de location pour la jouissance des lieux. En vertu de ce contrat, le propriétaire doit être indemnisé à l'égard de divers éléments, notamment toutes les obligations contractuelles, les pertes, les poursuites et les dommages-intérêts survenant pendant la durée du contrat. Le montant maximal d'un paiement éventuel ne peut raisonnablement faire l'objet d'une estimation.

b) Dans le cours normal de ses activités, le Tribunal a conclu des ententes qui prévoient entre autres l'indemnisation de tiers, notamment des conventions d'achat et de vente, des ententes de confidentialité, des lettres-contrats avec des conseillers et des consultants, des contrats d'impartition, des contrats de location, des contrats liés aux

technologies de l'information et des contrats de services. En vertu de ces ententes, le Tribunal peut être tenu d'indemniser les autres parties pour des pertes subies par ces dernières par suite de fausses déclarations ou d'infractions à la réglementation ou en raison de poursuites ou de sanctions légales dont l'autre partie peut faire l'objet à la suite de l'opération. Les modalités de ces indemnisations ne sont pas expressément définies, et le montant maximal de tout remboursement potentiel ne peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.

La nature de ces ententes d'indemnisation empêche le Tribunal d'effectuer une estimation raisonnable du risque maximal en raison de la difficulté d'évaluer le montant de l'obligation résultant de l'imprévisibilité des événements futurs et de la couverture offerte aux contreparties. Historiquement, le Tribunal n'a pas effectué de paiements considérables en vertu de ces clauses d'indemnisation.

Le Tribunal suit aussi la convention relative à l'autoassurance en ce qui concerne l'équipement informatique et de bureau ainsi que les locaux loués. Tous les frais engagés au titre de l'autoassurance sont comptabilisés comme des charges de l'exercice où ils ont été engagés.

12. Chiffres correspondants

Certains chiffres correspondants de l'exercice précédent ont été reclassés pour que leur présentation soit conforme à celle des états financiers de l'exercice en cours.